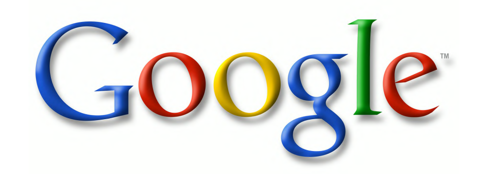
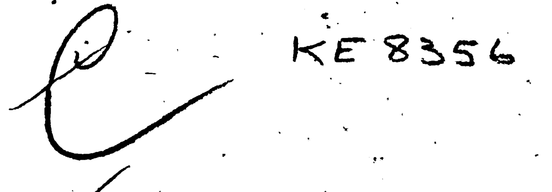
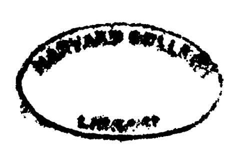
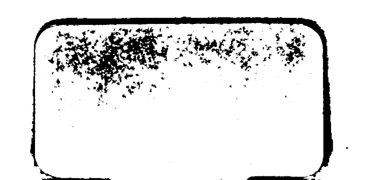





KE 8356


HARVARD COLLEGE
LIBRARY



15.

LETTRES

A L'AUTEUR DE L'ÉCRIT ANONYME INTITULÉ :

DE LA COMPTABILITÉ

DES DEPENSES PUBLIQUES.

IMPRIMERIE DE P. DUPONT,
HÔTEL DES FERMES.

LETTRES

A L'AUTEUR DE L'ÉCRIT ANONYME

INTITULÉ :

DE LA COMPTABILITÉ

DES DÉPENSES PUBLIQUES.

PAR M. DE LAFONTAINE, D'eau trouble

DIRECTEUR DES DÉPENSES, OFFICIER DE L'ORDRE ROYAL
DE LA LÉGION D'HONNEUR.



A PARIS,

CHEZ { DELAUNAY, Lib., Palais-Royal, Galerie de bois.
PONTHIEU, *Idem*.
PÉLISSIER, Place du Palais-Royal.

DÉCEMBRE 1822.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

C'est au moment où le Gouvernement s'occupait de donner aux Chambres les garanties qu'elles lui ont demandées à l'égard des dépenses comprises dans les comptes chiffrés que les ministres leur remettent annuellement, qu'un anonyme a lancé dans le public un écrit intitulé : *De la Comptabilité des Dépenses publiques.*

Investi par le Roi de la direction du service des dépenses au Trésor royal, j'ai dû regarder comme un devoir d'attaquer les erreurs dangereuses et les doctrines pernicieuses que cet écrit contient.

Entré au Trésor royal sous le règne de Louis XVI en 1788, dans l'année où il venoit de faire, de son propre mouvement, un pas très-remarquable vers l'ordre, par la centralisation du Trésor, j'ai vu tous les régimes que cet établissement a subis depuis. Les diverses positions que j'y ai occupées m'ont mis à portée d'observer de très-près ces vicissitudes et leurs causes, et je connais aujourd'hui mieux que personne l'intérêt caché de bureaucratie qui a dicté le nouvel écrit.

Ma réponse à son auteur pourrait paraître inutile à certaines personnes, parce que, malgré le ton avec lequel il a donné ses idées comme des lois qu'on ne pouvait se dispenser de suivre, le Gouvernement n'y a point eu égard dans l'ordonnance du 14 septembre dernier.

Mais déjà, postérieurement à cette ordonnance, deux hommes d'un grand talent ont jugé convenable de discuter et de repousser les doctrines de l'écrit anonyme; l'un, dans deux articles du *Moniteur* des 3 et 8 octobre, l'autre, dans un article du *Journal des Débats* du 30 du même mois.

Ils n'avaient certainement pas besoin de défendre l'ordonnance du 14 septembre, qui marche franchement vers le but désiré. Leurs articles prouvent seulement que les hommes qui connaissent depuis long-temps la matière, redoutent encore les assauts des faux principes, parce qu'ils sentent intérieurement que la question des garanties demandées n'est pas entièrement résolue, ainsi que le ministre des finances l'a indiqué lui-même, à la dernière session, séance du 8 août, en annonçant comme très-prochaine, l'émission de cette ordonnance. « Sous peu « de temps, a-t-il dit, cette ordonnance intervien- « dra : elle sera faite de manière à vous donner le « meilleur système, et le plus de garanties qu'il nous « sera possible. Ce n'est pas pourtant que je pense « que ce doive être le dernier pas dans cette carrière « hérissée de difficultés; nous nous trouverons heu- « reux que ce soit un acheminement vers une plus « grande régularité. »

S'il est donc vrai qu'il reste quelque chose à faire sur cette matière, il ne peut être douteux que le Gouvernement y pourvoira; mais aussi, l'auteur de l'écrit anonyme pourrait partir de ce point (il y a des esprits tenaces qui ne renoncent jamais à leurs idées, si étranges qu'elles soient), pour prétendre que ce mieux désiré ne peut se trouver que dans le système qu'il a exposé.

Il est donc important de démontrer combien il est vicieux, sous tous les rapports, et à quel degré de désordre il conduirait. Tel est l'objet des lettres qui suivent. Les deux hommes habiles dont j'ai parlé ont déjà commencé cette démonstration. Afin de la rendre complète, j'ai cru devoir entrer dans les détails de l'écrit qu'ils ont négligés.

A travers cette discussion, j'ai développé les principes qu'ils ont soutenus, que ma longue expérience et mes méditations m'ont fait reconnaître, comme à eux, pour les seuls applicables à la comptabilité des dépenses d'un grand État comme la France, et qui d'ailleurs viennent d'être manifestés par le Gouvernement, dans l'ordonnance du 14 septembre dernier. J'ai tâché seulement de les présenter sous un nouveau jour qui pût les rendre plus frappans.

Je m'en repose ensuite sur le jugement du public, et surtout sur celui d'un gouvernement éclairé, auquel, dans cette circonstance plus encore que dans toute autre, je devais le tribut de mes réflexions et de mes idées.

Mon vœu sincère est que les véritables principes sortent enfin de l'état problématique dans lequel on les a jetés, et cessent d'être l'objet de controverses qui les avaient rendus de plus en plus méconnaissables.

LETTRES

A L'AUTEUR DE L'ÉCRIT ANONYME INTITULÉ :

DE LA COMPTABILITÉ

DES DÉPENSES PUBLIQUES.

PREMIÈRE LETTRE,

SERVANT D'INTRODUCTION.

Vous avez gardé l'anonyme, Monsieur; je n'ai donc, pour vous faire parvenir mes lettres, d'autre moyen que la voie de l'impression, dans l'espoir que l'un des exemplaires pourra aller à son adresse.

Deux articles relatifs à votre écrit et insérés dans les Moniteurs des 3 et 8 octobre, annoncent que vous êtes jeune encore. Je l'ignore; mais je suis disposé à le croire, non-seulement parce que cet écrit dénote à chaque page que vous êtes sans expérience, mais encore parce que, comme tous les jeunes gens qui ne doutent de rien, vous professez le plus grand mépris pour ce produit du temps, qui donne la prudence et la sagesse.

Tout démontre que vous vous êtes constamment laissé entraîner à des illusions, et que vous n'avez vu qu'à travers leur prisme, et le système de comptabilité des dépenses publiques suivi jusqu'à ce jour, et celui que vous proposez pour le remplacer.

Dans le premier, vous ne voulez absolument voir, d'une part, que l'ignorance absolue dont vous dotez gratuitement les ordonnateurs et leurs bureaux, et de l'autre, que les prétentions obstinées, que vous supposez aux agens du Trésor et à la Cour des comptes de s'ériger en juges, en contrôleurs des ordonnateurs, ce qui n'est pas, et n'a jamais été.

Et vous ne vous êtes pas aperçu, du moins je veux le croire, que le second tend uniquement, et aboutit précisément à placer les ministres, celui des finances compris, sous le joug *d'un contrôle absolu*, sans aucune compensation de véritable comptabilité.

C'est là cependant le fonds et la somme de tout votre écrit. Il n'est qu'un long commentaire de ces deux graves erreurs.

Il est fort singulier sans doute qu'en paraissant poursuivre, je puis dire avec acharnement, l'anéantissement de contrôleurs qui n'existent pas, ce soit vous justement, Monsieur, qui proposiez *l'établissement d'un grand contrôleur-général*. Ce résultat de votre écrit a bien pu échapper au plus grand nombre de vos lecteurs; mais il ne restera aucun doute à cet égard pour ceux qui prendront la peine de lire les lettres que je vous adresse.

Je vais vous suivre pied à pied; je ne ferai pas, pour ainsi dire, un seul pas avec vous, que je ne sois obligé de vous relever.

Qui que vous soyez, j'espère ne vous donner au-

cun lieu de vous plaindre du ton avec lequel je signalerai vos erreurs continuelles. Mais aussi vous sentirez qu'après une tâche aussi pénible que celle que je vais remplir, il me deviendrait impossible de vous adresser sur vos connaissances administratives, les complimens dont les journaux ont précédemment retenti.

Vous vous êtes chargé de présenter au public, comme idées d'ordre, des idées désorganisatrices que depuis long-temps on faisait circuler dans l'administration du Trésor. Vous avez suivi l'impulsion qui vous a été donnée. Vous avez tracé l'histoire du système actuel de comptabilité telle qu'apparemment elle vous a été tracée à vous-même, et qu'elle devait l'être, pour persuader à vos lecteurs que ce système ne valant rien, il fallait le détruire de fond en comble, et le remplacer par le nouveau, dont le succès vous a été confié.

Je crains, je dois l'avouer, qu'après la lecture de mes lettres, vous ne soyez honteux de vous être laissé aller à une impulsion étrangère, et d'être tombé dans des piéges qu'on vous aurait tendus.

Rassurez-vous cependant, Monsieur : vous avez rendu, quoique dans un autre sens que vous ne le pensiez, un grand service à l'État. Vous avez présenté au public l'ensemble complet d'idées subversives de tout ordre, qui jusqu'ici ne se montraient que l'une après l'autre; et il pourra être consolant pour vous de penser qu'en les dévoilant par votre écrit, vous avez fait un appel à tout ami de l'ordre, et que vous avez fourni les armes pour les combattre.

LETTRE II,

SUR LES CHAPITRES I ET II.

Je ne m'arrête pas, Monsieur, à votre introduction; elle ne contient que des maximes banales sur les Gouvernemens et sur la nécessité de compter de leurs revenus et de leurs dépenses. Cette introduction serait par conséquent également bonne pour tout livre qui traiterait de ces matières.

Une chose s'y fait remarquer cependant ; c'est la promesse que vous faites à vos lecteurs de faire « toujours ressortir la démarcation essentielle qui sépare « l'administration d'avec le maniement des deniers de « l'État, et la nature différente des responsabilités qui « découlent de ces deux ordres de fonctions. » Elle est d'autant plus remarquable, cette promesse, qu'une fois entré en matière, vous l'avez totalement oubliée, et que vous avez confondu tout ce que vous promettiez de tenir bien distinct et bien séparé, comme vous serez obligé de le reconnaître vous-même après la lecture de mes lettres.

J'arrive de suite à vos deux premiers chapitres auxquels celle-ci est destinée.

Dans ces deux chapitres, Monsieur, vous avez cru faire l'histoire de la comptabilité des dépenses publiques avant la révolution et depuis la révolution jus-

qu'à la restauration. Vous allez voir comme vous avez été mal informé.

Je ne m'appesantirai pas toutefois sur votre premier chapitre; il est presque en totalité dirigé contre les anciens trésoriers-généraux, dont la comptabilité avait été reconnue défectueuse bien avant que vous crussiez devoir nous l'apprendre, puisqu'ils avaient été supprimés en 1788; et dès-lors il semble qu'il était inutile de remonter si haut pour proposer des changemens à l'ordre de choses existant aujourd'hui. On serait donc fondé à croire que vous vous êtes plu à charger le tableau du désordre qui eut lieu du temps de ces trésoriers, parce que, dans vos chapitres subséquens, vous prétendez que tous les agens qui leur ont succédé jusqu'à ce jour dans la comptabilité des dépenses publiques, n'ont été que leurs imitateurs et par conséquent les continuateurs de leurs désordres.

Une autre intention, cachée dans ce premier chapitre, est dirigée contre la Cour des comptes actuelle. Comme vous prétendez dans tout le cours de l'écrit qu'elle ne doit juger que le fait matériel des paiemens, sans autres pièces justificatives que de simples acquits, vous n'avez pas hésité à établir, comme fait *historique* dans ce sens, que les anciennes chambres des comptes n'avaient été instituées par Philippe-le-Bel en 1285, que pour réprimer les malversations des manutenteurs des deniers royaux.

On pourrait se borner à vous demander que venaient faire ici Philippe-le-Bel et l'année 1285.

En effet, au moment où vous soutenez qu'aujourd'hui même personne n'a de véritables connaissances en comptabilité, à quoi bon remonter, pour la citer

à l'appui de votre système, à une époque où il était bien naturel qu'on en eût moins encore ?

Vous ne viendrez pas dire, sans doute, à présent, que votre citation n'est qu'une critique de l'ignorance de ce temps : vous ne réussiriez pas à le persuader.

La preuve que ce n'est pas une critique, c'est que vous interprétez, dans le même sens que l'ordonnance de Phillippe-le-Bel, tous les réglemens ou ordonnances de ses successeurs, jusques et compris l'édit rendu par Louis XIV en 1669, c'est-à-dire que vous prétendez que par tous ces réglemens les chambres des comptes n'ont été chargées que de réprimer les malversations matérielles des manutenteurs des deniers royaux, et que vous omettez précisément l'ordonnance du même monarque du 15 avril 1689, beaucoup plus étendue et par conséquent plus véritablement *perfectionnée*, qui passait en revue toutes les natures de dépenses, indiquait *pour chacune d'elles* les pièces justificatives nécessaires à l'appui des comptes, enjoignait aux intendans de libeller dans leurs ordonnances toutes les pièces que le trésorier était obligé de rapporter, et leur défendait même de quitter leur département, sans avoir expédié, chacun pour ce qui le concernait, toutes les pièces servant à la décharge du trésorier.

Or, comme il s'agissait bien clairement ici, pour l'ancienne chambre des comptes, de juger autre chose que de simples malversations matérielles, l'intention hostile de votre citation contre la Cour des comptes actuelle reste bien démontrée.

Je passe maintenant à votre chapitre second, où chaque phrase annonce que dans les renseignemens

qui vous ont été fournis, on semble s'être joué de la vérité.

Vous commencez par attribuer à la révolution l'édit de mars 1788, qui avait commencé le grand et excellent système de la centralisation des caisses du Trésor. La révolution n'était pas alors commencée. Cet édit est, comme je vous l'ai dit déjà dans cette lettre, une œuvre de la sagesse du gouverment de Louis XVI. Vous l'attribuez à M. Necker : il n'était pas alors en place. C'est M. l'archevêque de Brienne, premier ministre à cette époque, qui le proposa au Roi.

Jusqu'ici il n'y a que confusion et ignorance des faits; car on n'avait aucun intérêt, pour le système que vous aviez à développer, à mal citer ceux-ci. Toutefois, dès le début, cela promet. Aussi vous ne manquez pas de dire que cet édit, en supprimant les anciens trésoriers-généraux, chargea cinq administrateurs comptables de diriger le paiement de toutes les dépenses des ministères. Ce n'est pas encore cela : cinq administrateurs comptables furent en effet créés; mais les uns furent chargés de la direction des recettes, un autre de celle des caisses, et d'autres de la direction des paiemens. Prenez bien garde que voilà une seconde altération déjà plus grave que la première. Mais passons : j'en aurai bien d'autres à relever.

Par exemple, lorsque vous dites que cette innovation de la centralisation des deniers publics s'est perpétuée jusqu'à ce jour malgré les organisations contradictoires qui se sont succédé, si vous avez été induit en erreur, il est du moins certain qu'on vous a fait commettre une inexactitude d'autant plus insi-

gne, que, d'une part, cette centralisation a été détruite il y a peu de temps dans son tronc principal, et que, de l'autre, l'objet vers lequel vous paraissez vous être laissé diriger dans votre écrit, est de la poursuivre et de l'attaquer encore dans ses dernières branches. Je sais bien que c'est pour y substituer une autre centralisation, que j'ai déjà fait entrevoir dans ma première lettre, et que je ferai ressortir d'une manière incontestable. Mais je ne veux point anticiper. Je dois vous suivre encore dans votre prétendue histoire.

Je passe rapidement sur le rapprochement que vous faites entre les cinq administrateurs créés par l'édit de mars 1788, et les anciens trésoriers-généraux. J'ai déjà noté suffisamment l'intention que recèle ce rapprochement. Je passe de même sur ce que vous dites de l'organisation donnée à la Trésorerie en 1791, sur laquelle, d'un coté, vous exprimez le regret de l'inexécution de celles de ses dispositions que, suivant votre plan, vous donnez pour les plus sages, c'est-à-dire de celles qui prescrivaient les écritures en parties doubles, et, de l'autre, vous traitez avec dédain ce qu'il y avait justement de plus sage dans cette organisation, des payeurs-principaux sans maniement de deniers, et qui ne pouvaient effectuer les paiemens que par des mandats sur les caisses.

Mais je dois m'arrêter un instant sur ce que vous appelez l'organisation de Cambon en 1793. Mieux instruit, vous auriez appelé la combinaison qu'il essaya, une désorganisation. Il supprima de sa propre autorité (il était tout-puissant) les quatre payeurs principaux créés en 1791, et mit à leur place un seul payeur-général pour les paiemens de Paris seulement. Vous faites, vous, Monsieur, de ce payeur-général, un

grand-contrôleur des dépenses. Vous dites en conséquence que les acquits de paiemens revenaient, de tous les points de la France, à ce payeur-général, ou plutôt à une division de ses bureaux qu'on appelait *Comptabilité des acquits*. Vous ajoutez que, là, ces acquits étaient revus et classés par nature de dépenses pour servir, en fin d'exercice, à établir le compte général.

Ah! Monsieur l'anonyme, permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas bien d'avoir été ainsi infidèle jusque dans les faits qui touchent à la mémoire d'un aussi grand désorganisateur. Son payeur-général n'avait à se mêler en aucune façon des paiemens qui s'effectuaient dans les départemens. Sa fameuse comptabilité des acquits, dont il n'est sorti aucun compte, n'était point une division des bureaux de son payeur-général, et n'avait jamais été chargée d'établir un compte général, pas plus en fin d'exercice qu'en fin d'année. Chaque département avait un payeur-général. Ces payeurs-généraux recevaient tous l'impulsion d'un bureau que Cambon avait appelé *Bureau des fonds*, et renvoyaient tous leurs acquits à ce bureau de la comptabilité des acquits. Son payeur-général était lui-même subordonné à ces deux actions contradictoires.

Si vous ne saviez pas cela aussi-bien que moi, du moins vous étiez très-à-portée de le savoir. Mais vous avez préféré d'arranger votre tableau *historique* de manière à présenter une ressemblance entre le payeur-général de Cambon et le directeur du service des dépenses créé par le Roi. Votre intention se montre assez par le surplus de votre écrit, et n'a dû échapper à aucun de vos lecteurs. De cette comparaison controuvée, vous ne vous êtes pas aperçu qu'il en res-

sortait une autre de la plus haute inconvenance.

Voyons actuellement ce que vous dites des quatre payeurs-généraux qui furent créés en 1800. Cette partie de votre *histoire* est, plus encore que tout le reste, un véritable roman.

Vous prétendez que le payeur-général de Cambon fut remplacé par les quatre payeurs-généraux de 1800.

Il n'est déjà plus possible que vous le croyiez, puisque le payeur-général de Cambon n'était chargé que des paiemens de Paris, dont il n'avait pas même à établir le compte, et qu'il était d'ailleurs soumis, pour le principe et pour le résultat de ses opérations, à deux espèces d'autorités incohérentes, tandis que les quatre payeurs-généraux avaient été constitués comptables et responsables de tous les paiemens qu'ils faisaient effectuer tant à Paris que dans les départemens, et même aux armées, à quelque distance qu'elles fussent, et que, dans l'intention de les mettre en état de remplir la condition qui leur avait été imposée, on leur avait donné non-seulement la direction de tous les paiemens, mais encore celle des fonds que l'on mettait à leur disposition et dont ils rendaient compte en effet par recette et dépense.

Après avoir tâché d'établir que la création des quatre payeurs-généraux ne fut que la substitution de quatre agens aux fonctions d'un seul, vous les présentez ensuite comme successeurs des trésoriers-généraux, et ceci a d'autant moins l'air de bonne foi, que vous reconnaissez qu'ils n'avaient pas de maniement de deniers, différence tranchante, puisque ce maniement fut la cause de tout le désordre des

trésoriers-généraux, et qu'en conséquence ce fut, comme je vous l'ai déjà dit, une des dispositions reconnues les plus sages de l'organisation de 1791, que d'avoir créé des payeurs sans maniement de deniers.

Mais, une fois lâché contre les quatre payeurs généraux de 1800, vous frappez à coups redoublés sur les pauvres défunts. « Ils ont voulu, suivant vous, « accaparer la comptabilité des dépenses ; à l'aide de « la confusion, ils ont étendu paisiblement leur in- « fluence, tantôt au préjudice des ministres ordonna- « teurs, tantôt aux dépens de l'administration de la « Trésorerie : leurs empiétemens ont trouvé plus d'ob- « stacles, lorsque cette administration passa sous la « surveillance active d'un seul directeur-général, « qu'ils n'en avaient rencontré lorsqu'ils étaient en « contact avec les ministres ordonnateurs; M. Du- « fresne fut le premier qui entreprit contre eux une « lutte ouverte, dans le but de restreindre leurs attri- « butions ; M. de Marbois les réduisit ; M. Mollien « vainquit leur obstination. Malgré les victoires rem- « portées sur eux successivement par ces trois admi- « nistrateurs, ils mirent tant de persévérance à mul- « tiplier les formalités qui précèdent le paiement des « dépenses, que leur travail ne fit que s'accroître con- « tinuellement, et que les pénibles compilations de « pièces qu'on appelait *Comptes des dépenses* ne pu- « rent jamais être présentées à la Cour des comptes « que plusieurs années après la clôture de chaque « exercice. »

Si, d'après les renseignemens que vous avez reçus, Monsieur, vous avez réellement cru les payeurs-généraux coupables de tous ces méfaits, il n'en est pas moins certain que vous en avez assaisonné le récit

des tours les plus variés, des expressions les plus recherchées pour le rendre le plus venimeux possible.

Je vous répéterai d'abord que si vous étiez vraiment historien, si tous ces griefs que vous entassez aussi légèrement, pour ne pas dire plus, étaient réels, il n'y aurait pas de générosité à vous acharner ainsi sur des morts. Une telle diatribe n'était certainement pas nécessaire, même pour l'établissement du système que vous proposez ; car s'il était bon, s'il pouvoit être mis à exécution, vous n'aviez besoin de présenter que ce que vous trouviez de vicieux dans l'ordre actuel, puisque ce ne serait que l'ordre actuel qu'il serait question de réformer.

Que dira-t-on donc quand on verra qu'il n'y a pas un mot d'exact dans votre récit sur les quatre payeurs généraux de 1800?

Que c'est bien mal reconnaître les services d'hommes qui, en supposant qu'ils n'aient pas été aussi utiles qu'on l'avait espéré en les créant, ne s'étaient pas moins dévoués de leurs personnes et de leurs fortunes pour accomplir ce qu'on attendait d'eux.

Rétablissons les faits à leur égard.

En 1800, le premier soin du chef du gouvernement fut de mettre à la tête du Trésor un directeur-général, M. Dufresne, qui lui avait été indiqué comme ayant déjà rempli ces fonctions avant la révolution. C'est celui-ci qui, après avoir dirigé pendant quelque temps l'administration de la Trésorerie telle qu'il la trouva alors, fit créer les quatre payeurs-généraux, et déterminer leurs attributions par deux arrêtés à deux mois de distance l'un de l'autre. Comment arranger avec cela « leurs accaparemens, leurs « empiétemens antérieurs à la création d'un direc-

« teur-général, les obstacles qu'il leur opposa, la « lutte ouverte qu'il entreprit contre eux dans le but « de restreindre leurs attributions ? » N'est-ce pas passer les bornes de toute licence que de présenter au public ainsi altérés des faits aussi récens?

Il en est de même de ce que vous dites des deux ministres du Trésor, M. le marquis de Marbois et M. le comte Mollien.

Le premier *ne réduisit point* les payeurs généraux *à n'être plus que les directeurs de la comptabilité des pièces de dépenses*, et vous lui prêtez là gratuitement une grande absurdité; car vous serez sans doute le seul qui puissiez comprendre, en matière de comptabilité des dépenses publiques, ce que c'est qu'une comptabilité de pièces. M. le marquis de Marbois, qui n'est pas un novateur, respecta au contraire tout ce qui touchait à la responsabilité des quatre agens comptables des dépenses. Il fit seulement attribuer au ministre la nomination des payeurs extérieurs, et ce fut un acte de haute sagesse. Car deux des payeurs-généraux, celui des dépenses diverses et celui de la dette publique, ne concouraient en rien à la nomination de leurs préposés au-dehors. Le payeur-général de la guerre seul avait reçu l'attribution de nommer les payeurs des divisions militaires, et chacun de ceux-ci nommait les payeurs des départemens qui composaient sa division, en sorte que les payeurs-généraux de la dette publique et des dépenses diverses étaient obligés de prendre pour préposés des hommes du choix de leur confrère, et d'autres du choix de leurs inférieurs, ce qui assurément n'était pas d'un bon ordre. Toutes les nominations des payeurs extérieurs étant dévolues au ministre, ils acquéraient

un caractère plus relevé, qui commandait davantage la confiance et qui satisfaisait de plus près à la condition de responsabilité imposée aux payeurs-généraux.

Quant à M. le comte Mollien, *il n'enleva pas non plus* à ces agens *toute direction sur la comptabilité des payeurs extérieurs*, puisque jusqu'à leur dernier moment les quatre payeurs-généraux sont restés les seuls comptables des dépenses publiques, quelque part que les paiemens fussent effectués. Il créa en effet un nouveau système d'écritures, pour se rendre compte, sans leur participation, des opérations des payeurs extérieurs : ce qu'il renversa pour cela, ce fut un bureau administratif appelé alors *bureau des fonds*, qui était l'instrument dont s'étaient servis ses prédécesseurs pour le même but; mais jusque-là les attributions des payeurs-généraux restèrent intactes.

Il prit ensuite la mesure fort sage de faire une masse commune des fonds qui existaient dans la caisse de chaque comptable extérieur, au lieu de les maintenir séparés, comme ils l'avaient été jusqu'alors, pour chacun des services des payeurs-généraux par leur organisation de 1800; mais *il n'eut pas de peine à renverser cette séparation*, et les payeurs-généraux auraient bien mal entendu leur intérêt s'ils lui *avaient opposé la moindre obstination*, puisqu'ainsi il résolvait une question importante pour leur responsabilité, qui, à compter de ce moment, eut les mêmes bornes pour les paiemens du dehors que pour ceux de Paris. Les payeurs-généraux, au contraire, lui durent et lui firent de sincères remercîmens, tant sous le rapport de leur

allégement personnel que sous celui de l'intérêt mieux entendu de leurs services.

Voilà, Monsieur, les actes de MM. Dufresne, de Marbois et Mollien, à l'égard des payeurs-généraux de 1800, présentés d'une manière bien différente de la vôtre. Il est fâcheux que vous ayez reçu de confiance des matériaux si contraires à la vérité. Mais poursuivons l'examen de votre fabuleux récit.

« Malgré les efforts de ces trois administrateurs, « dites-vous, pour restreindre, réduire, renverser les « payeurs- généraux, ceux-ci mirent tant de persé- « vérance à multiplier les formalités qui précèdent « le paiement des dépenses, que leur travail aug- « menta sans cesse, pour composer en définitif de « pénibles compilations, qu'on appelait comptes des « dépenses, et qui ne purent jamais être présentées « à la Cour des comptes que plusieurs années après « la clôture de chaque exercice. »

Il n'y a pas encore dans toute cette tirade un seul mot qui ne soit contraire aux faits.

La mission principale des quatre payeurs-généraux était de ne payer les dépenses publiques que sur la remise des pièces qui prouvaient le droit de ceux qui se présentaient pour recevoir. Il n'avait pas encore paru un grand génie qui prétendît que les ordonnances des ministres, et les mandats des ordonnateurs secondaires, dussent être payés à vue, comme des lettres de change, par toutes les caisses du Trésor. En conséquence, les juges auxquels les payeurs-généraux rendaient leurs comptes, rejetaient sévèrement tous les paiemens qui ne leur paraissaient pas appuyés de pièces justificatives suffisantes. Je

n'examine point encore ici votre doctrine à cet égard : il faut procéder par ordre ; je n'en suis qu'à redresser *votre histoire.* De cette manière de juger, il résulte infailliblement que les payeurs - généraux, pressés tout à la fois par la mission qu'ils avaient reçue, et par la surveillance de leurs juges, ne pouvaient se dispenser d'imposer aux créanciers de l'État les formalités qui leur étaient imposées à eux-mêmes. A leur place, Monsieur, vous n'auriez pu faire autrement : votre génie en aurait murmuré sans doute ; mais il eût été, au moins momentanément, comprimé sous le poids de la nécessité. Vous n'auriez pas, de gaîté de cœur, distribué des sommes, si modiques que ce soit, sur de simples quittances, pour les voir rester à votre charge, faute de pièces justificatives ; et vous trouveriez très-mauvais, je n'en doute pas, qu'on vous accusât *d'avoir voulu*, à plaisir et dans le seul intérêt d'importance, *multiplier les formalités.*

Que vous connaissez peu, d'ailleurs, le cœur humain ! Lorsqu'il est généralement reconnu que des comptables tendent sans cesse à se relâcher sur la régularité qui leur est prescrite, vous donnez pour vrai que quatre comptables, par exception, « se sont « obstinés, malgré les efforts de leurs supérieurs, » à être plus sévères et plus rigoureux qu'on ne l'exigeait d'eux.

Voici pourtant deux faits que l'on eût dû vous faire connaître, et vous mettre à portée de citer.

Lorsque parut le décret du 24 messidor an XII, qui a donné lieu à tant d'interprétations et de controverses, l'un de ces quatre comptables, le payeur-

général des dépenses diverses, écrivit aux commissaires de la comptabilité nationale (la Cour des comptes n'existait pas encore), pour savoir s'ils feraient l'application, à son service, des dispositions de ce décret, et pour les engager à se désister des charges volumineuses qu'ils avaient établies sur les comptes déjà rendus par lui, puisqu'il avait toujours produit, à l'appui de ses paiemens, plus de pièces que les ordonnances n'en indiquaient. Leur réponse fut: que ce décret donnerait lieu de leur part à des observations, qu'en conséquence ils persistaient dans leurs charges pour le passé, et qu'ils suivraient le même mode pour leurs jugemens à venir. Il a cette correspondance qui doit se trouver également dans les archives de la Cour des comptes.

Dans cette position, reconnaissez-le à présent de bonne foi, que pouvait faire ce payeur-général? Ayant agi suivant les conseils de la raison, pour ne rien froisser et n'être pas froissé lui-même, devait-il rester, comme l'on dit, entre le marteau et l'enclume, c'est-à-dire entre des ordonnateurs qui lui auraient dit de faire ses paiemens de la manière qu'ils l'auraient entendue, et des juges qui ne les lui auraient pas alloués? Etait-ce possible?

Ce qu'il fit alors reçut successivement l'approbation de tous ses supérieurs, concilia tout, et rendit son service aussi régulier que facile.

D'abord il adressa provisoirement à ses préposés des départemens une circulaire qui leur fit connaître dans quel sens devait être pris, en ce qui concernait son service, le décret du 24 messidor an XII; cette circulaire, non-seulement fut revêtue de l'approbation de M. le marquis de Marbois, mais fut

rendue encore plus positive dans ses expressions, par quelques changemens de rédaction qu'il y fit, et que son intègre sévérité lui dicta.

Ensuite, lorsque, par une série suffisante des cahiers des charges faite par la Comptabilité nationale et par la Cour des comptes qui l'avait remplacée sur les comptes successivement rendus par ce payeur-général, il eut bien connu la jurisprudence suivie à son égard, il composa, pour ses bureaux de Paris et pour ses préposés au-dehors, une instruction détaillée sur les pièces justificatives propres à chaque nature de paiemens. Cette instruction, en date du 1er janvier 1810, fut également revêtue de l'approbation de M. le comte Mollien, après avoir été examinée, par lui, avec tout le soin nécessaire pour s'assurer qu'elle ne compromettrait pas le service.

Ces approbations formelles et en connaissance de cause, de la part de MM. de Marbois et Mollien, ne cadrent guère, Monsieur, avec « ces prétendus « combats que, suivant vous, ces deux ministres « étaient sans cesse obligés de livrer aux payeurs-gé-« néraux. »

J'en suis fâché, mais dussé-je vous affecter encore plus, en vous faisant honte du peu de soin que vous avez mis *dans votre histoire*, je ne puis me dispenser d'ajouter à cela une autre vérité; c'est que cette instruction, du 1er janvier 1810, fut communiquée aux sept ministres dont les dépenses composaient alors le service du payeur-général des dépenses diverses, et que tous l'ont également approuvée.

Ne prenez ceci, je vous prie, Monsieur, que comme une réponse provisoire à ce que vous dites dans votre

écrit de la prétention des payeurs-généraux et des agens qui leur ont succédé à s'ériger en juges et en contrôleurs des ministres. J'aurai bien d'autres choses à vous dire à ce sujet ; il me suffit pour le moment de noter que les payeurs-généraux « ne s'étaient pas « évertués à multiplier les formalités ; » qu'elles leur avaient été imposées à eux-mêmes ; qu'elles ne gênaient point tant les ministres ordonnateurs, et que le payeur-général des dépenses diverses, en fixant dans une instruction générale celles qui concernaient son service, en avait aplani toutes les difficultés, et l'avait même rendu d'autant plus facile que, dans leurs ordonnances, les ministres avaient fini par adopter l'usage de remplir la colonne d'indication des pièces à fournir de cette formule : « les pièces « indiquées par l'art.. . de l'instruction du payeur- « général. »

Je me demande à présent comment on a pu croire qu'un fonctionnaire blessé dans son honneur par une histoire aussi inexacte, la laisserait passer et circuler dans le public sans y répondre, et je ne puis me rendre raison d'une telle espérance.

L'autre fait, qui concerne le payeur-général de la marine, prouve de même combien peu il était disposé à empiéter sur le ministre de ce département, en exigeant des pièces justificatives. Il avait été, pendant deux campagnes, payeur de l'armée qu'on appelait alors la Grande-Armée, pour la distinguer des autres. C'était là surtout que se faisait le plus sentir l'effet du décret du 24 messidor an XII, pour la non-production des pièces nécessaires à la justification des paiemens. Ses fonctions l'avaient ainsi habitué à ne retirer que des pièces qu'il n'exa-

minait même pas, parce qu'elles lui étaient remises en paquet qui, suivant le décret, n'aurait dû être que ficelé sous le sceau de l'ordonnateur, mais qui, par extension, était fermé et cacheté de ce sceau. De payeur d'armée, devenu à sa rentrée en France payeur-général de la marine, il fut tout étonné que les payeurs de la marine, dans les ports, lui adressassent leurs acquits accompagnés de pièces justificatives qu'ils avaient pu examiner, et que la Cour des comptes pouvait examiner après eux, parce qu'elles n'étaient qu'enliassées sous le sceau de l'ordonnateur maritime : il refusa ces pièces, et annonça circulairement aux payeurs des ports, qu'il n'admettrait aucun envoi d'acquits s'ils n'étaient dans des paquets fermés et cachetés du sceau.

Tous les ordonnateurs maritimes s'effrayèrent aussitôt de ce que le payeur-général de la marine, ôtant ainsi aux payeurs les moyens de vérifier les pièces qui leur étaient remises, reportait sur ces ordonnateurs toute la responsabilité des paiemens; ils s'en plaignirent au ministre de la marine, qui prit fait et cause, en écrivit à son tour à M. le comte Mollien, alors ministre du Trésor; et celui-ci, qui, fidèle à son principe « que les écritures déclarent et que les « pièces prouvent, » n'a jamais négligé, autant qu'il était en lui, aucunes preuves, enjoignit au payeur-général de la marine d'annuler sa circulaire; ce qui fut fait.

Voilà donc, Monsieur, une forte preuve de plus que tout ce que vous avez dit « de l'empiétement « continuel des payeurs-généraux sur les ministres « et de leur ardeur à multiplier les formalités, » sont de ces choses que l'on invente dans le seul intérêt

d'un système, et que je ne pouvais laisser passer.

Je ne laisserai pas davantage passer l'inexactitude relative aux comptes des payeurs-généraux, que vous appelez « de pénibles compilations de pièces qui ne « pouvaient être présentées à la Cour des comptes « que plusieurs années après la clôture de chaque « exercice. »

Ici il dépendait de vous, et il eût dû vous coûter bien peu, d'ouvrir les deux arrêtés organiques des fonctions des payeurs-généraux, pour y voir qu'ils devaient rendre, non pas des comptes d'exercice, mais des comptes d'année, que l'on a depuis baptisés du nom insignifiant de comptes de gestion.

Il n'eût pas dû vous coûter davantage d'aller à la Cour des comptes, pour y voir les comptes annuels qu'ils avaient rendus, et qui étaient loin de se faire attendre, puisque, lors de la suppression des payeurs-généraux, au 31 décembre 1817, ceux des dépenses diverses et de la dette publique n'avaient plus à rendre que le compte de l'année qui venait d'expirer ce jour-là même, et dont ils ne pouvaient certainement pas s'occuper avant son expiration.

Je ne disconviens pas que tous n'étaient pas au courant; mais des distinctions étaient justes et nécessaires; et d'ailleurs, puisque deux d'entre eux y étaient, cela suffisait pour faire présumer que les deux autres auraient dû y être, et examiner si à leur égard il y avait raisons valables d'empêchement, comme il y en avait en effet pour le payeur-général de la guerre, de mettre en ordre les dépenses d'armées qu'il fallait suivre aux diverses extrémités de l'Europe, et dont les corps, sans cesse en mouvement, se croisaient à tous momens.

Vous auriez vu d'ailleurs encore que les comptes annuels du payeur-général des dépenses diverses n'étaient pas *de vaines compilations ;* qu'ils étaient, au contraire, de véritables comptes généraux des paiemens effectués par lui pour chaque ministère qui composait son service, parce qu'ils comprenaient toutes les dépenses payées dans l'année, en quelqu'endroit que les paiemens eussent eu lieu ; que les divisions par exercices, par chapitres et articles de budget, y étaient observées ; que chaque chapitre ou article contenait la totalité de la dépense qui s'y rapportait ; qu'à côté de chaque ligne de compte était indiqué le renvoi à la liasse de pièces justificatives correspondante ; que chaque compte était accompagné d'un résumé comparatif des crédits accordés par le budget de chaque exercice, et des dépenses ordonnées et acquittées sur ces crédits ; résumé qui se suivait de compte en compte, de manière que le dernier présentait toujours la situation exacte des crédits de chaque exercice pour chaque ministère.

Vous auriez enfin reconnu que ce que l'un des payeurs-généraux faisait, il eût été facile de l'exiger des autres, et qu'ainsi l'ensemble des quatre comptes généraux annuels de ces agens aurait présenté le compte général des paiemens des dépenses publiques, appuyé de toutes les pièces justificatives nécessaires pour en constater la validité.

Au lieu de reconnaître que les choses pouvaient en venir à ce point satisfaisant, qui eût offert aux chambres la majeure partie des garanties qu'elles ont réclamées à l'égard des comptes chiffrés qui leur sont remis par les ministres, il est entré dans le plan de votre écrit de présenter cette époque des payeurs-généraux comme un temps de désordre.

C'est pour cela aussi que vous avez tâché d'imprimer le même sceau à la direction du service des dépenses au Trésor royal, dont déjà, dès 1819, c'est-à-dire dès la 2e année de son existence, on avait provoqué sourdement la destruction.

C'est encore pour cela que vous vous attachez, dans tout le cours de votre écrit, à déprécier la Cour des comptes et à la réduire le plus possible au néant; à prétendre que dans aucun ministère on ne se doute des vrais principes de comptabilité, et à vous présenter vous-même comme un inspiré assez favorisé du ciel, pour avoir tout à coup découvert ces principes, et pour être chargé de les révéler au reste des hommes.

Ces administrateurs, ces magistrats, ce public que vous méprisez à ce point, ne tarderont pas à juger ce que l'on aurait à attendre du centre unique de comptabilité que vous proposez. Ils verront que ce résultat, qui ne pourrait avoir lieu que par la destruction de tous les centres actuellement existans, anéantirait réellement toutes les garanties; et il s'élèvera, je n'en doute pas, un cri général contre vos doctrines.

J'ai dû dans cette lettre, Monsieur, me borner à relever toutes vos citations *historiques*, et l'intention, peut-être ignorée de vous-même, dans laquelle vous écriviez ainsi l'histoire. Dans les suivantes, je vous entretiendrai de la fausseté de vos maximes de comptabilité, et de l'abus que vous faites de la méthode analytique, corrompant ainsi toutes les facultés données à l'homme par l'intelligence suprême, pour la découverte de la vérité, et pour l'intérêt commun de ses semblables.

LETTRE III,

SUR LE CHAPITRE III.

Dans ma précédente lettre, Monsieur, j'ai exécuté le plus fort de ma tâche; j'ai nécessairement ébranlé la confiance que vous pouviez avoir en vous-même, en détruisant la magie noire de votre tableau historique, où vous n'aviez présenté tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour en comptabilité comme un chaos épouvantable, que pour persuader que tout était à faire en cette matière, et vous rendre ainsi maître du terrain.

Dès le début de votre chapitre 3, je trouve les premiers anneaux de la longue chaîne d'inconséquences qui forment toute la partie systématique de votre écrit.

Vous voulez, dans ce chapitre, vous appuyer sur la charte, qui n'a jamais pensé à dire, à l'égard des ministres, ce que vous y prétendez voir; et sur quelques articles de la loi du 25 mars 1817, dont vous dénaturez les expressions à l'instant même où vous annoncez que vous les citez avec exactitude. Commençons par la Charte :

De ce qu'elle a déclaré les ministres responsables et passibles de l'accusation, par l'une des Chambres, et du jugement, par l'autre, pour fait de concus-

sion, vous tirez comme non équivoques ces deux conséquences, cependant très-fausses :

1° Que, puisqu'ils sont responsables, chacun d'eux doit administrer ses dépenses sans être entravé par des contrôleurs étrangers à son département ;

2° Que, puisqu'ils peuvent être accusés et jugés sur *les faits de leur administration*, il faut qu'ils rassemblent toutes les pièces à l'appui de ces faits, pour les produire en justification du compte qu'ils sont tenus *d'en rendre* chaque année.

Sur la première conséquence, je vous fais observer que vous êtes le premier à qui il soit venu dans l'idée de prétendre qu'un contrôle simple et bien organisé soit une entrave nuisible à la responsabilité du contrôlé. Du reste, quand nous en serons à l'endroit de votre écrit où vous parlez des prétendus contrôleurs contre lesquels vous avez cru devoir placer cette maxime dès le début, je vous démontrerai facilement qu'ils n'ont jamais existé.

Quant à présent, je ne veux que vous embarrasser dans vos propres raisonnemens.

Si les ministres, d'après leur responsabilité, doivent administrer leurs dépenses sans être entravés par aucuns contrôles étrangers à leur département, pourquoi reconnaissez-vous ailleurs, avec tout le monde, la nécessité que l'un d'eux, *directeur de la Trésorerie*, ne fasse acquitter leurs ordres de paiemens, qu'autant qu'ils n'excèdent pas la limite des crédits qui leur ont été accordés par la législature ?

Il y a dans cette fonction du ministre des finances un contrôle qui, d'après vos maximes, serait de toute inutilité. A quoi bon en effet resserrer scrupu-

deux conséquences sont encore absolument fausses, parce qu'elles partent d'un principe altéré.

L'article 150 de la loi du 25 mars 1817 ne porte pas, quoique vous en disiez : Les ministres *rendront* le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées, etc. Il porte : « Les ministres présenteront le compte, etc. » Vous ne vous êtes pas donné la peine de le relire. Vous avez été peut-être entraîné par vos souvenirs. Il est certain, en effet, qu'on avait primitivement rédigé l'art. 150 avec les mots : *rendront* le compte. Mais la Chambre, pénétrée des convenances, a senti qu'elle ne pouvait pas convertir des ministres en comptables. Elle a substitué au mot *rendront* le mot *présenteront*. Revoyez l'article, et le Moniteur du 7 mars 1817. Celui-ci surtout vous convaincra qu'il ne s'agit pas ici d'une chicane de mots. Quand une assemblée comme la Chambre des députés répudie le mot *rendront*, pour y substituer *présenteront*, c'est bien certainement parce que ces deux mots ne sont pas synonymes, et que les obligations qui en résultent ne sont pas les mêmes.

Celle de rendre un compte ne peut être imposée qu'à un mandataire et à un inférieur vis-à-vis de son commettant et de son supérieur. Elle fait de ce mandataire et de cet inférieur ce qu'on appelle un comptable, et c'est bien évidemment attenter aux principes et à la dignité du Gouvernement, de vouloir, comme vous l'osez, rabaisser les ministres aux fonctions de comptables, et d'en faire ou les mandataires, ou les inférieurs des Chambres.

Maintenant, puisque les ministres ne doivent pas *rendre* le compte de leurs dépenses, mais seulement le présenter, il faut donc que ce compte soit rendu par d'autres : et, sans m'embarrasser encore de chercher

sur qui doit peser cette charge, je conclus, 1° que vous ne deviez pas conclure de l'art. 150 de la loi du 25 mars 1817, que les ministres doivent garder entre leurs mains les pièces justificatives de leurs dépenses; 2° que s'il est nécessaire qu'ils tiennent écriture de leurs opérations, et qu'ils ne se bornent pas à produire aux Chambres le tableau de leurs ordonnances délivrées, ce n'est pas comme comptables qu'ils ont à remplir ces devoirs, pour lesquels, malgré le brevet d'ignorance que vous délivrez si largement à leurs bureaux, je ne pense pas qu'ils aient besoin de vos avis.

J'ai dû m'attacher sérieusement, Monsieur, à vous faire voir la fausseté des quatre conséquences que vous avez tirées de la Charte et de la loi du 25 mars 1817, parce que, ces conséquences étant devenues pour vous les principes apparens dont tout votre écrit n'est que le développement, en détruisant ainsi les bases de votre système, il ne reste plus que comme un édifice placé en l'air.

Mais je ne puis consentir à traiter avec le même sérieux le dernier point d'appui que vous avez cru vous assurer par la belle définition que vous nous donnez du mot *dépenser*.

Permettez-moi d'abord de vous dire qu'après avoir annoncé que vous alliez, suivant le principe de Pascal, commencer par définir les termes, afin de raisonner avec justesse et écrire avec clarté, vous êtes bien loin d'avoir rempli la promesse que ce début contenait. On peut douter que votre écrit aille à la postérité comme les siens.

Quoi qu'il en soit, vous avez une si pauvre idée de vos lecteurs, que vous avez cru nécessaire de dé-

finir le mot *dépenser*, et vous posez cette question : Qu'est-ce que dépenser ?

En vérité, Monsieur, cette question a manqué à la scène du Bourgeois Gentilhomme avec son maître, et Molière s'en voudrait de l'avoir oubliée.

Qu'est-ce que dépenser ? Le moindre bourgeois, avec l'aide du seul sens commun, vous répondra : c'est employer *son* argent à quelque chose. Et, si vous n'êtes pas content du bourgeois, ouvrez le Dictionnaire de l'académie, il vous fera juste la même réponse.

Mais vous rougiriez peut-être d'avoir le sens commun, et vous voulez être plus savant que tous les académiciens présens et passés.

En conséquence, vous prétendez que « dépenser, « soit pour un particulier, soit pour un gouverne- « ment, c'est consommer des objets matériels ou des « services personnels qu'on obtient en les payant ou « en promettant de les payer. »

Suivons cette belle définition, et voyons comment elle pourra s'accorder avec les faits.

Un particulier prend un logement magnifique, il le meuble avec luxe, il tient chez lui table ouverte; l'argent et l'or brillent sur ses buffets, il a des équipages, des loges à tous les spectacles; enfin, la profusion est telle dans sa maison, que les observateurs, qui le voient habituellement, estiment à cent mille francs, au moins, tout ce qu'il *consomme* annuellement. On lui suppose dès lors un revenu supérieur à cette somme; on s'informe, on apprend qu'il n'est riche que de ses promesses. Ses fournisseurs s'inquiètent, ils accourent solliciter le paiement qui leur a

été *promis*. Ils le pressent ensuite, mais en vain. Il a même vendu sous main ce qu'ils auraient pu reprendre en nature. Ils perdent tout. Il faudra, suivant vous, parce que cet homme a *consommé*, pendant deux ou trois ans, des *objets matériels et des services personnels* sur le pied de 100,000 francs par an, *en promettant de les payer*, que nous disions qu'il a *dépensé* deux ou trois cent mille francs ! Cet homme a volé cette somme, en matières et en services, à ceux qui les lui ont fournis. Il a consommé, mais il n'a rien dépensé.

Un individu à qui l'on a confié une caisse importante, lorsqu'il ne possédait rien à lui, et à qui l'on n'a donné que le modique traitement de 8,000 francs, fait aussi, pendant plusieurs années, et appelle mainte personne à faire avec lui *une consommation* effroyable *d'objets matériels*. Il monte sa maison sur le pied d'un luxe désordonné. Il paye, il est vrai, la plupart de ses fournisseurs. Mais enfin, sur de certains indices, ses commettans prennent l'alarme. On vérifie sa caisse, et l'on y trouve un déficit de près de deux millions. Il faudra encore, suivant vous, parce que cet homme a *payé* à des fournisseurs pour deux millions d'*objets qu'il a consommés*, que nous disions qu'il a *dépensé* deux millions ! Cet homme n'a pas dépensé un sol, puisque ce n'est pas *son* argent qu'il a employé. Il a volé à ses commettans deux millions pour payer les matières et les services qu'il a consommés.

Autres faits sous un aspect inverse. Un particulier, suivant la prévoyance ordinaire de l'économie, se hâte de faire, dès le commencement de l'année, ses provisions en bois, en vins et autres denrées. Il rem-

3.

plit ses caves de trente voies de bois et de dix pièces de vin ; et ausitôt qu'elles y sont entrées, il paie à ceux qui les lui ont fournies le prix convenu de 3,000 fr. Dans cette nouvelle hypothèse, il faudra, suivant vous, parce que ce particulier n'a pas encore consommé ces objets matériels auxquels il ne touchera même qu'après avoir usé ses provisions précédentes, que nous disions qu'il n'a pas dépensé 3000 fr. ! Vous ne persuaderez à persone qu'on ne doit regarder ses 3000 fr. comme dépensés, *que quand il aura consommé les objets matériels* qui lui ont été livrés pour cette somme.

Au lieu de trente voies de bois et de dix pièces de vin, un négociant, un spéculateur achète des coupes de bois et la récolte de tout un vignoble. Il paie le prix convenu de 100,000 fr. : il paie de plus l'exploitation de ses bois, la façon de ses vins, et le transport des uns et des autres dans ses chantiers et dans ses celliers. Somme totale, il débourse 125,000 fr. pour se procurer des objets qu'il se propose de revendre avec bénéfice, et qu'il n'a, par conséquent, jamais songé à consommer ; et parce *qu'il ne consommera pas* ces bois et ces vins, il faudra, suivant vous, que nous disions qu'il n'a pas dépensé 125,000 fr. !

Un homme riche, mais charitable, emploie tous les ans une somme de 20,000 fr. en aumônes ; et parce qu'ici pour cette somme on ne lui livre *ni objets matériels, ni services personnels à consommer*, il faudra encore que nous disions qu'il ne dépense pas annuellement ces 20,000 fr. !

Je pense vous avoir déjà assez donné d'exemples pour vous faire reconnaître que votre définition du mot *dépenser* n'est pas raisonnable, et pour vous

faire sentir qu'on ne peut y voir qu'une argutie pour établir une différence entre dépenser et payer, différence si essentielle pour votre système, si elle pouvait réellement exister.

De mon côté, je reconnais sincèrement que vous vous êtes vous-même perdu dans votre définition, et que par le mot *dépenser* vous avez voulu entendre *contracter une dette*; car, immédiatement après votre définition, vous dites que, depuis la réalisation d'un service ou d'une livraison qui *endette* le Gouvernement jusqu'à sa libération complète par un paiement matériel, il s'opère une suite d'actes administratifs, et que les écritures à tenir dans chaque ministère, et les comptes annuels doivent au moins constater, 1° les charges ou *dettes* résultant pour l'État des services effectués; 2° la partie de ces *dettes* dont l'Etat est libéré par des ordonnances ou des paiemens.

Il y a du bon et du vrai dans ces derniers mots : et si vous vous y étiez tenu, on aurait pu s'y tenir avec vous, et laisser là la définition pour le commentaire, parce qu'il est certain qu'il y a une différence énorme entre contracter un engagement, une dette, et dépenser, et qu'il n'y a pas d'ordre possible quand on ne connaît pas, à côté de ce qu'on a déjà dépensé, ce que l'on doit encore.

Mais, au contraire, après avoir voulu transporter sur les mots dépenser et payer, qui ne sont qu'une même chose pour le sens commun et pour l'académie, la différence qui existe réellement entre les mots dépenser et contracter une dette, vous voulez, par un autre tour d'adresse, nous faire passer ces deux derniers mots pour synonimes.

Toutefois voyons encore comment cette synonimie pourra s'accorder avec les faits.

Prenons d'abord l'exemple d'une dette contractée verbalement pour services personnels.

Un particulier engage à son service six domestiques sur le pied de 300 fr. chacun, et il convient de ne leur payer leurs gages qu'à la fin de l'année. Quoi! parce qu'au commencement de l'année il contracte vis-à-vis d'eux une dette totale de 1,800 fr. il faudra, suivant vous, que nous disions qu'à ce moment il a *dépensé* 1800 fr. ! Ce n'est qu'à la fin de l'année, au moment où il aura payé ces 1800 fr., qu'il les aura en effet dépensés.

Passons à présent à des exemples de dettes contractées par écrit pour des objets matériels.

Un autre particulier mande à son marchand de lui envoyer, de suite, cinq pièces de vin, en lui promettant de lui payer, dans six mois, le prix convenu de 1250 fr. : les cinq pièces arrivent en effet de suite. Le particulier est bien engagé par ce fait conforme à l'ordre qu'il a donné et à la promesse qu'il a faite, et, suivant vous, il faudra encore que nous disions qu'à l'instant même il a *dépensé* 1250 fr. ! Ce n'est qu'à l'expiration des six mois, lorsqu'il aura payé le prix de ses vins, qu'il aura en effet dépensé 1250 fr.

Un troisième fait bâtir, d'après un devis qu'il a accepté. Il s'est engagé par là à payer les fournisseurs de matériaux et les ouvriers chargés de la construction. Leurs divers mémoires se montent à 150,000 fr. ; mais il ne les paie qu'au bout de dix mois.

Un quatrième achète une terre moyennant trois

cent mille francs qu'il s'engage à payer en trois termes égaux d'année en année.

Un cinquième emprunte une somme de 100,000 fr. remboursable dans dix ans, et dont il promet de payer annuellement l'intérêt à 5 pour 0/0, c'est-à-dire, 5000 fr.

Suivant vous, il faudra que nous disions que ces trois particuliers, au moment où ils ont contracté leurs diverses dettes, ont *dépensé* l'un 150 mille fr., le second 300 mille, et le troisième 100 mille, plus les intérêts de dix ans, c'est-à-dire, 50 mille francs! Ils n'auront dépensé ces diverses sommes que lorsqu'ils les auront payées.

Mais que fais-je avec tous ces exemples? Les choses vont bien plus loin encore, puisque vous prenez une dette contractée, c'est-à-dire, la cause d'une dépense future pour la dépense même. L'acquisition d'une maison, par exemple, entraîne toujours pour la suite les dépenses d'entretien et de réparation. Il est d'ailleurs bien rare qu'une personne qui achète une maison, pour l'habiter elle-même, n'y fasse pas des changemens de distribution et des embellissemens plus ou moins chers. Il faudra donc, suivant vous, qu'au moment du contrat de vente, nous disions que l'acquéreur a *dépensé* toutes les sommes qu'il emploiera dans un avenir plus ou moins éloigné à l'entretien, aux réparations, aux changemens de distribution, aux embellissemens! Voilà, Monsieur, l'excès où mènent toutes vos définitions.

Et ne dites pas que je viens de charger le tableau. Vous avancez positivement dans la suite de votre chap. 3, pag. 49, et vous soutenez, dans le reste de

votre écrit, que la dépense soit d'un particulier, soit d'un gouvernement, n'a pas lieu au moment où ils se libèrent envers leurs créanciers, mais qu'elle est déjà *réalisée*, *effectuée à l'instant où ils s'engagent.* Or, il est certain qu'un particulier qui achète une maison ne s'engage pas seulement à payer le prix de son acquisition, mais encore tout ce qui sera nécessaire pour l'entretenir et la réparer. Il faudrait donc qu'au moment de son contrat il portât en ligne de compte la dépense future de l'entretien et des réparations.

Vous voyez, Monsieur, que vous n'êtes pas plus heureux dans la synonimie que vous voulez établir du mot *dépenser* avec le mot *contracter une dette*, que dans celle du même mot avec *consommer;* et il doit résulter plus que suffisamment, si non pour vous, du moins pour tout le monde, de tous les exemples que je rougis presque de vous avoir donnés, que votre intention d'établir par ces synonimies une différence entre les mots dépenser et payer, s'est épuisée en vains efforts.

Un empereur romain qui, dit-on, ne valait pas grand chose, Caligula, ayant eu, entre autres folies, celle de vouloir faire entrer une lettre de plus dans l'alphabet romain, n'en put venir à bout malgré sa toute-puissance. Comment avez-vous cru qu'à l'aide d'une définition à votre convenance, vous alliez changer, à votre volonté, le sens bien fixé par le sens commun général et par l'académie, d'un mot de la langue française ?

Si au contraire vous aviez dit, comme je le remarquais déjà toute à l'heure, que contracter une dette et dépenser sont deux choses très-différentes,

vous eussiez parlé français, et tout le monde vous eût entendu. On vous aurait accordé qu'il pouvait être d'un bon ordre que les ministres présentassent aux Chambres, indépendamment du compte des dépenses par eux faites, le tableau des dépenses qui restaient encore à faire d'après les dettes par eux contractées, parce qu'en effet le compte seul de l'emploi, pour dépenses, d'une portion de 8 à 900 millions de crédit, peut laisser la crainte qu'il n'y ait des engagemens pris, et par conséquent des dépenses à faire au-delà de ces crédits, et qu'ainsi l'on ne retombe dans de nouveaux arriérés, dans de nouvelles banqueroutes.

Mais on vous dirait en même temps que pour le compte des dépenses restant à faire, il y a convenance et nécessité de s'en rapporter à la loyauté et à la responsabilité des ministres, 1° parce que tout système d'écritures est bon pour un ministre loyal qui veut à tout moment être en état de connaître et de présenter sa situation, et que le plus simple est le meilleur; 2° parce que tout ministre qui voudrait tromper, ne saurait être arrêté par aucun système d'écritures, et encore moins par celui que vous prônez, qui se prêterait merveilleusement à toutes les réticences et à tous les déguisemens; 3° parce que ce ne sont point des réticences qui ont produit l'arriéré dont vous semblez redouter le retour.

Tout cela sera prouvé par la suite de ces lettres. Pour le moment, il demeure bien constant malgré vous que, dépenser, c'est employer *son* argent à quelque chose; qu'il n'y a dépense pour un particulier, comme pour un gouvernement, que quand *leur* argent sort; qu'en conséquence, dépenser, c'est

payer, et que consommer, ou contracter une dette, sont toute autre chose.

Si je ne m'abuse, Monsieur, je vous ai enlevé tous vos points d'appui. Je vous ai prouvé, de reste, la fausseté des conséquences que vous prétendiez tirer de la Charte et de la loi du 25 mars 1817. Je vous ai démontré aussi positivement la nullité de vos efforts pour dénaturer le sens du mot dépenser.

J'avais redressé, dans ma précédente lettre, tout votre récit *historique*, pour vous montrer que le terrain de la comptabilité publique n'avait pas été précédemment aussi mal occupé que vous vouliez le faire croire, et qu'il s'en fallait bien qu'il fût entièrement à votre disposition pour la construction de votre système.

Il n'est donc déjà plus possible que vous espériez le soutenir, puisqu'il porte tout entier sur ces deux idées, également barbares, que les ministres sont des comptables, et que dépenser pour un gouvernement est autre chose que de payer.

Je pourrais, dès-lors, me dispenser d'attaquer en détail le reste de vos matériaux.

Mais vous vous diriez peut-être encore : c'est dommage que je me sois aveuglé sur mes points d'appui; car mon écrit contient des idées utiles.

Je ne finirai point cette lettre sur votre chapitre 3, sans remarquer avec quelle assurance, à compter de ces mots : « on convient que chaque ministre doit « tenir et rendre le compte de ses dépenses, » vous marchez à travers le cahos de vos idées. Si du moins c'était pour le débrouiller! mais au contraire, plus vous marchez, plus la confusion augmente.

On convient, dites-vous; mais non, on ne convient pas que chaque ministre doive *rendre* le compte de ses dépenses. Je vous répète qu'il ne doit que le présenter, et qu'un ministre n'est point un comptable. Je reviens sur cela parce que vous m'y ramenez, et qu'autant vous vous embarrassez peu d'avilir le ministère pour arriver à votre but, autant je dois être soigneux de vous en faire apercevoir. Ces tournures, par lesquelles on veut faire convenir son lecteur de l'idée qu'on désire lui faire adopter, n'imposent plus guère à personne.

Ensuite, fidèle ou infidèle, suivant votre besoin, à votre sublime définition du mot *dépenser*, vous dites hardiment, tantôt qu'une dette contractée est le fait le plus essentiel à rapporter et à prouver dans un compte de dépenses; tantôt, que le retard dans l'ordonnancement et, ce qui est bien plus fort, dans la liquidation d'une dette, n'empêche pas que la dépense n'ait été réalisée; ici qu'une dette et un paiement sont deux faits bien distincts, puisque l'un engage et l'autre dégage; là, que la véritable dépense c'est une dette irrévocablement contractée à la charge de l'Etat. Quelle battologie! Comment serait-il possible de croire que vous vous êtes compris vous même?

Et, quand vous avez ainsi troublé la matière, vous vous écriez : c'est ainsi qu'il faut entendre le titre 12 de la loi du 25 mars 1817. Comme cela est imposant! comme on est avancé dans l'intelligence de cette loi quand on vous a suivi! Combien les législateurs, auxquels vous avez particulièrement et modestement destiné votre écrit (*Moniteur* du mardi 23 juillet) auront de grâces à vous rendre de leur

avoir appris aussi clairement ce qu'ils ont voulu faire! Combien aussi vous aurez de remercîmens de la part des ministres et de leurs bureaux, pour leur avoir si bien démontré que jusqu'ici ils n'ont pas su distinguer une dette d'un paiement, ou confondre une dette avec une dépense !

LETTRE IV,

SUR LES CHAPITRES IV, V ET VI.

Dès que la définition que vous avez inventée, Monsieur, du mot dépenser est au moins ridicule, dès-qu'il n'y a aucune ressemblance entre contracter une dette et dépenser, ni aucune différence entre dépenser et payer, toute la doctrine de vos chapitres 4, 5 et 6 tenant à votre définition ne mérite plus la peine d'être refutée, et je ne perdrai pas mon temps à m'en occuper.

Mais ils contiennent une foule d'inconséquences, de fausses comparaisons et de nouvelles diatribes que je ne puis négliger.

Après avoir dit précédemment que *le retard* qu'apporterait un ordonnateur *à liquider les dettes* de son département n'empêcherait pas *que la dépense n'eût été réalisée*, vous dites ici, au début de votre chapitre 4, que « c'est *seulement* une livraison reçue, un « service accompli qui constituent la dépense effec-« tuée, parce qu'il en résulte un droit acquis sur « l'Etat au profit des auteurs de la livraison ou du

« service ; » et, dès le début de votre chapitre 5, que *les dépenses realisées* et *les droits acquis sur l'Etat* sont deux expressions qui signifient la même chose, Il y a déjà dans ceci une inconséquence qui n'est pas mince ; car une livraison reçue n'est pas encore une livraison liquidée ; il en peut être de même d'un service accompli : et, au contraire, dès qu'on a un droit acquis, il n'y a plus rien à liquider. Donc ici vous bornez ce que vous appelez les dépenses effectuées, réalisées aux objets liquidés. Donc, vous n'êtes pas d'accord avec ce que vous aviez dit précédemment. .

Mais voici qui est plus fort encore. Vous dites ensuite, dans votre chapitre 4, que « des droits acquis « ne sont pas toujours établis sur le champ par les « créanciers, ni discutés et reconnus immédiatement « par le ministère-débiteur. » Oh! par ma foi, *fiat lux:* autrement il est impossible d'entendre un pareil jargon. A qui et comment peuvent être acquis des droits que les créanciers n'ont pas établis et que le débiteur n'a pas reconnus? Je le donne au plus habile sphinx, d'autant plus que vous nous apprenez après que l'on appelle *liquidation* la série de procédés qu'on employe pour *reconnaître* des droits . . . . . .

Apparemment ce mot de liquidation, si connu de tout le monde, doit avoir aussi dans votre écrit une signification nouvelle, et vous auriez dû prendre la peine, nouveau Pascal, de le définir comme vous aviez fait du mot *dépenser*, quoique nous n'en eussions pas été plus avancés ; car, s'il ne s'agit que de la signification ordinaire, une liquidation est l'opération par laquelle, après avoir vérifié et discuté des titres, les droits des créanciers se trouvent quelque-

fois élevés au-dessus, mais plus ordinairement réduits au-dessous de leurs prétentions. Cette opération qui peut être très-simple, telle que l'examen des titres qui constatent une livraison, ou plus compliquée suivant la nature des créances, est celle qui fixe réellement les droits acquis. Peut-il y avoir, d'après cela, une iuconséquence pareille à celle d'appeler *droits acquis* des droits qui n'ont été ni établis ni liquidés, et de les surnommer encore *dépenses effectuées*, *dépenses réalisées?*

Continuant à vous perdre dans votre labyrinthe d'inconséquences, vous établissez savamment trois degrés de notion pour l'ordonnateur de ces *dépenses* ou de ces *droits:*

Leur évaluation d'après l'étendue des services accomplis;

Leur indication plus précise d'après la production des titres;

Leur parfaite connaissance au moyen d'une liquidation définitive.

Et vous supposez qu'on vous demandera auquel de ces trois degrés doit être établie la *constatation* légale des droits dans laquelle vous faites résider non-seulement cette fois les dépenses réalisées, mais *le compte* des dépenses réalisées.

Non, Monsieur, on ne vous fera pas une pareille demande, parce qu'on n'admettra pas vos trois degrés de notion, ou plutôt parce qu'on n'y entendra rien. Ce ne sera jamais que dans des droits reconnus que l'on verra des droits acquis, et dans une liquidation si simple ou si compliquée qu'elle soit, que l'on verra le moyen de reconnaissance des droits ou de leur

constatation ; mot barbare que ma plume répugne à tracer et qui a sans doute échappé à la vôtre, à moins que vous ne prétendiez faire autorité pour son invention, et que vous n'ayez cru devoir ajouter à toutes vos gentillesses celle d'un néologisme dont la prononciation aurait effrayé nos ayeux les Ostrogoths, qui n'étaient cependant pas difficiles.

Parlons sérieusement, s'il est possible.

Comment avez vous pu voir des *droits acquis* dans une évaluation de services on dans une production de titres? Comment avez vous pu faire fi d'une liquidation pour votre *constatation*, sous prétexte qu'il y aurait réticence *d'une partie considérable* des dépenses réelles, parce que la *constatation* ne comprendrait que la portion liquidée?

Vraiment, je suis forcé de le répéter, on n'a jamais rien dit, ni écrit de semblable.

Quoi! on aura évalué par aperçu le service fait par un fournisseur à un million; il aura produit des titres pour 980 mille francs; par sa liquidation on aura reconnu qu'il n'avait droit qu'à 960 mille: et ses droits acquis ne se borneraient pas à cette dernière somme! et les 20 mille ou 40 mille francs de différence feraient encore partie des dépenses réelles de ce service! et ils en seraient une partie considérable dont la réticence serait condamnable!

Il est imposible, Monsieur, de ne pas croire que vous avez voulu vous moquer, et que toutes les belles choses que vous ajoutez sur la nécessité de décrire dans des comptes non-seulement vos trois degrés de notion, mais encore des prévoyances, des évaluations, des commencemens de faits, sont elles-mêmes autant de degrés de persifflage pour vos lecteurs; car

ce serait alors que les comptes seraient de *véritables et bien pénibles compilations*, et pour les faiseurs et pour les examinateurs quels qu'ils fussent. Je laisse pour le moment ces belles choses; j'aurai assez lieu de vous en parler dans la lettre que je vous adresserai sur votre chapitre 7, et sur son appendice : et je passe au tableau que vous faites de la comptabilité actuelle des ministres ordonnateurs.

Raisonnant d'après vos degrés de notion, vous supposez que sur un crédit de 100 millions, un ministre a fait effectuer des services pour cette somme totale, mais qu'au moment où il établit son compte, il ne lui a été produit des titres que pour 90 millions et que sur ces titres, le montant total des dettes *définitives* résultant des liquidations ne s'élève qu'à 85 millions; que sur cette dernière somme il n'à ordonnancé, toujours au moment du compte, que 82 millions, et que le trésor n'a encore payé que 75 millions de ses ordonnances.

Remarquez d'abord votre nouvelle inconséquence. Vous persistez à déclarer que la dépense réelle du ministre est de 100 millions, lorsqu'il ne lui a encore été produit des titres que pour 90, et lorsque, sur ces 90 millions, les liquidations n'admettent des dettes *définitives* que pour 85 millions.

Puis vous faites l'étonné que dans la comptabilité de ce ministère on néglige vos trois premiers degrés qui ne sont qu'une évaluation, une production de titres et une liquidation, et de ce qu'on n'y constate les dépenses qu'au moment où on les acquitte; ce que vous appelez gracieusement *le caractère des comptabilités les plus informes, même dans l'économie privée.*

Tout cela est vraiment plaisant, et il faut prendre son parti d'en rire.

Quoi ! vous traitez les gens d'ignorans en comptabilité de dépenses, parce qu'ils n'y constatent leur dépense qu'au moment où ils la font, qu'au moment où il y a réellement dépense ! Vous voulez qu'ils constatent comme dépense une évaluation de services, comme dépense la production des titres, comme dépense la liquidation de ces titres, et comme dépense l'ordonnancement !

Mais vous avez beau vous consumer en efforts pour donner le change sur les mots et sur les choses, vous ne parviendrez pas à les dénaturer. Il restera toujours certain pour tout le monde que toutes les opérations antérieures à l'ordonnancement ne sont que des opérations administratives tendant à constater une dette; que tant qu'il y a dette, il n'y a pas dépense, puisque le caractère propre de la dépense, c'est-à-dire du paiement, est d'anéantir la dette; et qu'en conséquence, pour un ministre qui paie en ordonnances, il n'y a dépense qu'au moment de l'ordonnancement, au moment où il s'acquitte, non pas, comme vous dites, de sa dépense, mais de sa dette.

Vous n'avez pas d'ailleurs pris garde que vous reconnaissiez malgré vous cette vérité dans la parenthèse où vous dites que l'évaluation, la production des titres et la liquidation n'ont rapport qu'à la liquidation des droits. Tant que des droits ne sont pas reconnus, il n'y a pas même dette. Comment pourrait-il y avoir dépense ?

A chaque pas, Monsieur, je vous fais voir com-

bien, malgré votre marche en apparence méthodique, vous vous égarez dans le désordre de vos idées.

Sans doute un bon administrateur doit établir des moyens de *se rendre compte à lui-même* des ordres qu'il donne pour les services dont il est chargé, des diverses situations de ces services et des dettes qui doivent en résulter. Mais il y aurait démence à voir dans ces moyens une matière de comptabilité, dans ces diverses situations et dans ces dettes des dépenses.

Donc, dans la question que vous avez posée de la part de la législature à l'ordonnateur, « je vous avais ouvert un crédit de 100 millions : combien avez-vous dépensé? » La seule bonne réponse à faire, la seule vraie, sera dans tous les temps, pour l'ordonnateur qui n'aura ordonnancé que 82 millions, comme vous le supposez : j'ai dépensé 82 millions, dont voici le compte. Et si on lui demande de plus : ces 82 millions ont-ils soldé toutes vos dettes? il devra répondre selon vos différentes hypothèses : j'ai ordonné des services pour les 100 millions de crédit que vous m'avez ouverts; mais il est probable que ces services n'absorberont pas les 100 millions, car sur les titres que les créanciers m'ont déjà produits et qui élevaient leurs prétentions à 90 millions, mes liquidations ont opéré une réduction de 5 millions, ce qui a fixé mes dettes définitives vis-à-vis de ces créanciers à 85 millions. D'après le compte de ma dépense, je dois encore sur cette dernière somme 3 millions. En supposant que sur les 10 millions de créances restant à reconnaître, leur liquidation amène une réduction, proportionnelle à la précédente, de 550,000 fr., la dette qui me reste à payer, ou la dépense qui me reste à faire, est de 12,450,000 fr. Ainsi, sur les 100 millions de

crédit que vous m'avez accordés, j'aurai dépensé 94,450,000 fr., et je vous ferai vraisemblablement remise sur vos crédits de 5,550,000 fr.

Ces réponses, Monsieur, seraient, quoique vous en puissiez dire, complétement satisfaisantes pour la législature, en admettant, comme les Chambres le demandent, et comme l'ordonnance du 14 septembre l'a décidé, la justification des dépenses jointe aux comptes des agens comptables du Trésor, comptes auxquels, en dépit de vos doctrines, elle appartient réellement comme je vous le prouverai. Il y a plus : ces réponses feraient le plus grand plaisir aux Chambres, puisqu'elles feraient ressortir une économie de 5,550,000 fr.

Mais voici bien d'autres sujets d'étonnement.

Pour persuader ou ridiculiser les personnes à qui vos principes paraîtraient suspects, vos théories hazardeuses et inapplicables, et qui ont le grandissime tort de ne trouver de réalité que dans les faits et d'utilité que dans l'expérience, vous nous avancez avec un aplomb admirable que les théories ne sont autre chose que des faits bien résumés, et que les principes sont des déductions de l'expérience.

Comment, Monsieur, encore un essai pour changer la valeur bien reconnue des mots! mais nous autres, gens simples, nous avons toujours entendu qu'en administration, des faits, des résumés, et par conséquent des faits bien résumés, c'était de la pratique. Et il faudra que nous croyions désormais que c'est de la théorie! Par contre, nous avons toujours entendu, par théories, des propositions neuves dont aucun fait précédent ne garantissait la facilité et

même la possibilité d'exécution. Et il faudra que nous croyions désormais que de telles propositions sont de la pratique! Ainsi, votre écrit, qui attaque tous les faits, tous les procédés de comptabilité publique antérieurs à ce jour, et qui ne contient d'un bout à l'autre que des propositions neuves et au moins douteuses, en admettant, pour l'instant seulement, qu'elles ne sont pas déraisonnables, il faudra que nous l'appellions un livre de pratique! Au nom du ciel, Monsieur, ménagez-nous. Épargnez-nous les éclairs étincelans de votre génie; ils sont trop éblouissans; ils nous aveuglent. Épargnez-nous les flammes de vos clartés; vous en avez lancé déjà plus qu'il n'en faut pour mettre le feu dans toute l'administration.

Je vous accorde que les principes en général sont des déductions de l'expérience, mais ce ne sont pas les vôtres.

Vous mettez sous vos pieds l'expérience. Vous vous moquez des personnes qui la croient utile. Dans la page 88 de votre écrit, vous appellez même l'expérience *une ignorance routinière*. Enfin, vous attaquez tous les systèmes éprouvés, et vous en proposez un qui ne l'a pas été. Les principes sur lesquels vous le bâtissez, en admettant encore, pour l'instant seulement, qu'ils ne sont pas tous faux, ne sont donc pas des déductions de l'expérience.

Cependant, après avoir ainsi torturé la pratique, l'expérience et les faits, vous paraissez consentir à vous renfermer dans ceux-ci, et vous prenez la dette arriérée des ministères comme exemple que vous croyez assez notoire et assez considérable pour être concluant en faveur de votre système.

D'abord, pour tâcher de le rendre plus concluant

encore, vous ne manquez pas, suivant votre insouciance ordinaire pour la vérité, d'en altérer la somme en le donnant pour celle qu'il présentait en 1814, c'est à-dire pour 800 millions, tandis que suivant le dernier compte du Ministre des finances où il est définitivement fixé, il ne se monte qu'à 667 millions, en y comprenant même l'arriéré postérieur à 1814 jusqu'au 1er janvier 1816, dont il n'avait pu être question dans l'évaluation de 1814.

Mais qu'importe? cette somme de 667 millions serait plus que suffisante pour rendre l'exemple concluant, si d'ailleurs les faits rapportés par vous étaient exacts et vos raisonnemens justes.

Loin de là, vous accusez tous les ministres, ceux venus depuis la restauration comme ceux qui l'avaient précédé, de n'avoir pas su, faute de vos ingénieux procédés, constater le montant *de leurs dettes contractées*, ou en d'autres termes *de leurs dépenses effectuées*, ou en d'autres encore, *des droits acquis sur l'Etat*, le tout suivant votre fécondité en synonymies. Puis c'est à cette absence de *constatation* que vous attribuez l'incertitude où l'on est resté depuis sept ans sur le montant intégral de la dette arriérée, ainsi que les admissions tardives de créances nouvelles, les falsifications, les doubles paiemens et autres abus qui se sont introduits dans sa liquidation. Enfin vous affirmez sans crainte qu'il eût été impossible qu'il se fût jamais accumulé une masse aussi énorme de créances à la charge de l'État, si, dans le temps, votre procédé de *constatation* eût été mis en usage par tous les ministres; et le moment d'après, oubliant votre affirmation courageuse, vous reconnaissez comme probable qu'il eût été impossible d'em-

ployer votre procédé, à cause du désordre qu'entraînaient les événemens militaires, et que, quand même on l'eût employé, en supposant qu'alors vous eussiez osé le révéler, quand même en conséquence la *constatation* eût été complétement faite, le fléau de l'arriéré n'eût pas été détourné ni même atténué.

En peu de mots, Monsieur, voilà, suivant votre habitude, bien des contradictions.

Il eût fallu vous en tenir à une seule version, et vous arrêter à ce point que la multiplicité des événemens militaires a causé tout le désordre. Tout le monde aurait rendu justice à votre véracité.

Qui ne sait en effet combien il était difficile d'administrer le département de la guerre, lorsque de nombreuses et grandes armées et tous les services qui les accompagnent étaient transportées continuellement et avec une rapidité incroyable d'un bout à l'autre de l'Europe; lorsqu'elles étaient sans cesse décimées et sans cesse renouvelées; lorsque les régimens étaient disséqués par détachemens, disséminés sur mille points différens?

C'est de ce désordre inévitable dans l'administration et si long-temps couvert par les prestiges de la gloire, qu'est né le fameux décret du 24 messidor an 12, auquel il est bien plus juste d'attribuer une grande partie de l'arriéré.

En effet, d'un côté la crainte de voir manquer les services si essentiels pour des armées aussi actives, et de l'autre l'impossibilité de réunir assez à tems les pièces probantes des services faits, obligeant à faire des paiemens considérables à des fournisseurs sur de simples aperçus, il était devenu en quelque

sorte inévitable de dispenser les payeurs de l'obligation de rapporter à l'appui de leurs paiemens toutes les pièces que les lois avaient prescrites, comme justificatives des droits des créanciers. Le chef du gouvernement trancha la difficulté par son décret du 24 messidor an 12, qui prononça que tout paiement qui serait appuyé des pièces indiquées par les ordonnateurs serait alloué aux payeurs. Ce décret disait bien que les ministres et ordonnateurs seraient tenus d'indiquer dans leurs ordonnances et mandats les pièces qui devraient y être jointes; mais l'époque où il fut rendu était à peine le commencement de cette prodigieuse activité de mouvemens militaires, qui se sont multipliés depuis dans tous les sens jusqu'en 1814. Ce fut alors qu'on vit toutes les forces militantes de la France transportées de l'Autriche et de l'Italie dans le fond de l'Espagne; puis rappelées de l'Espagne dans l'Allemagne, où elles s'étendirent de la Méditerranée à la Baltique; puis ensuite reportées encore en Espagne; rappelées de nouveau en Prusse, et poussées jusqu'aux frontières de la Russie; enfin échelonnées en dix corps d'armées sur les confins de la Pologne et des états d'Autriche, lancées jusqu'à Moscou et dans les plaines environnantes où elles furent entièrement détruites.

Il était devenu impossible à l'administration, vous en convenez vous-même, de maintenir aucune espèce d'ordre et de suivre des mouvemens si extraordinaires. Aussi l'injonction faite aux ministres et ordonnateurs d'indiquer les pièces à joindre à leurs ordonnances et mandats, tomba d'elle-même par la force des choses, et les paiemens de la guerre se firent presque tous sans justification de pièces. Les

ordonnances avaient fini par être timbrées, dans la colonne d'indication des pièces, du mot *Néant*.

Voilà, Monsieur, les véritables faits qui ont commencé à produire celui de l'arriéré. Quand on veut se rendre raison d'un désordre, il faut en rechercher et en saisir la cause ; et il n'est pas suffisant de venir dire qu'il est né de l'absence de moyens d'ordre. C'est un cercle vicieux qui ne rend raison de rien. L'absence de moyens d'ordre et le désordre sont une seule et même chose. Donc, rechercher la cause du désordre, c'est rechercher la cause de l'absence des moyens d'ordre. Donc, en supposant vos procédés d'ordre aussi bons qu'ils sont mauvais, en supposant les anciens aussi mauvais qu'ils sont bons, enfin en mettant, mais encore pour l'instant seulement, les anciens procédés d'ordre et votre système sur la même ligne, je n'aurais pas prouvé plus que vous, si je m'étais borné à dire que le désordre de l'arriéré était né de l'absence du moyen d'ordre, qui consistait dans la production des pièces justificatives aux agens des paiemens.

Mais j'ai indiqué la cause primitive du désordre, et comme il est reconnu que le désordre une fois établi s'augmente et se multiplie par lui-même, vous allez voir combien cette absence de pièces justificatives, combien ce désordre enfanté par le décret du 24 messidor an 12 (que vous ne pouvez pas accuser de l'absence de vos procédés, puisqu'alors vous les teniez soigneusement cachés), a pu contribuer à accroître la masse de l'arriéré.

Lorsqu'à l'abri de l'interprétation donnée à ce décret, et des événemens qui semblaient la justifier,

on ne produisit plus à l'appui des paiemens des ordonnances et mandats, aucunes pièces justificatives, pensez-vous, je vous prie de nouveau d'être de bonne foi, et de croire que je ne veux pas plus que vous faire le procès aux ordonnateurs du tems passé; je suis trop satisfait de vous voir déposer un instant, en leur faveur, les haines dont vous poursuivez tous les agens de paiemens passés et présens; pensez-vous, dis-je, que sous cet abri on n'a pas dû obtenir des ministres et surtout des ordonnateurs disséminés sur toute la surface de l'Europe, des ordonnances et une multitude de mandats pour des créances factices de la guerre, de manière que les fonds de l'État se trouvant absorbés par des surprises faites à l'administration, et dont elle ne pouvait se défendre, les véritables créanciers, non seulement de ce ministère, mais encore de tous les autres, qui se sont présentés ensuite, ont été frustrés de leur paiement; pensez-vous qu'il serait impossible qu'au milieu de cette confusion administrative, les créanciers factices eussent obtenu de différens ordonnateurs, des doubles et des triples paiemens, qui laissaient en arrière un d'autant plus grand nombre de créanciers véritables?

Il ne peut pas être douteux, pour tout homme raisonnable, que c'est ainsi que les choses se sont passées, et qu'ainsi l'impossibilité produite par les mouvemens militaires de faire fournir des pièces justificatives, soit à l'appui des paiemens qu'on ordonnait, suivant les anciens procédés, soit même seulement à l'appui de l'ordonnancement, suivant votre nouvelle doctrine, a été la première et la principale cause du fait de l'arriéré.

Joignez y maintenant les dettes contractées dans

les pays conquis et restitués par la France, que par le traité de Paris elle a été obligée de payer, et vous ne serez plus étonné que l'arriéré au 1er avril 1814, se soit monté d'abord, non pas à 800 millions, comme vous le dites dans votre écrit, mais à 504 millions, comme le disent les tableaux annexés à la loi des finances de 1818.

Ajoutez ensuite aux causes précédentes, les faits de 1815 qui, ayant deux fois coup sur coup bouleversé toute l'administration, ont produit un nouvel arriéré de 163 millions, et vous aurez la raison plus que suffisante du total de l'arriéré au 1er janvier 1816, fixé par le dernier compte du ministre des finances, comme je viens de vous le rappeller, à 667 millions.

Vous serez alors forcé de reconnaître 1° que c'est une allégation en pure perte pour la conclusion que vous vouliez tirer, de donner l'arriéré de 1814 pour un objet de 800 millions, somme supérieure au véritable arriéré de cette époque de 296 millions, et supérieure encore de 163 millions à l'arriéré total au premier janvier 1816. 2° Que si la force des causes de désordre, que j'ai retracées, a entraîné comme un torrent les procédés d'ordre préexistant, elle n'aurait à coup sûr trouvé qu'une bien plus faible digue dans vos procédés, que vous n'auriez pas pû d'ailleurs établir, puisque la production de pièces sur laquelle vous reconnaissez nécessaire de les appuyer, ne pouvait pas plus se faire aux ordonnateurs qu'aux payeurs.

Ma conclusion, à moi, sera donc que votre citation, du fait de l'arriéré, n'a rien éclairci dans la confusion éternelle que vous faites d'une dette avec une dépense, et de la théorie avec la pratique.

Chaque pas que je fais dans la lecture de votre écrit, Monsieur, est au contraire pour moi, je vous le dis avec peine, une nouvelle preuve de la fausseté et de la confusion de vos idées.

Par exemple, vous intitulez votre chapitre 5 : *De la libération au premier degré;* c'est uniquement, sans doute, par amour pour les degrés; car nul autre que vous ne se persuadera qu'un débiteur puisse échelonner sa libération, et qu'un créancier puisse se regarder comme payé tant qu'il ne l'est pas.

N'importe, vous partez de là, et pour expliquer la différence entre l'ordonnancement et le paiement, ou plutôt pour justifier votre titre, vous établissez doctoralement « que les fournisseurs de l'État sont « créanciers des ministres, et que les ministres sont « créanciers de la trésorerie. »

En vérité, il est incroyable, il est inconcevable qu'on puisse porter l'égarement à ce point; et il n'est pas étonnant que vous soyez tombé ensuite dans les fausses comparaisons d'un ministre avec un négociant, et d'une ordonnance ministérielle avec une lettre de change.

Comment, Monsieur, vous avez pu croire, ou plutôt vous avez espéré faire croire que les crédits ouverts par les budgets aux ministres, étaient semblables à ceux qu'un négociant ou un banquier ouvre à des particuliers, et qu'en conséquence les ministres devenaient créanciers de la trésorerie, comme des particuliers deviennent créanciers du négociant et du banquier! Vous avez espéré faire croire que les ministres opéraient pour leur propre compte comme des particuliers, et qu'en conséquence ils étaient

personnellement débiteurs des créanciers de l'État ! Vous avez espéré faire croire à ces créanciers qu'ils n'étaient que créanciers des ministres, et qu'en conséquence ils devaient se regarder comme payés par les ordonnances des ministres, qui se trouvaient par là libérés vis-à-vis d'eux ! Vous avez espéré faire croire que les ministres, au moyen des crédits législatifs, et, ce qui serait bien pis encore, le grand nombre d'ordonnateurs secondaires, tant civils que militaires, au moyen des crédits que leur ouvrent à leur tour les ministres, et qu'on peut de même appeler des crédits ministériels, pouvaient disposer à leur gré, par des lettres de change, des fonds publics, sauf à « les constituer débiteurs des créanciers de « l'État ! »

Vous dites de très belles choses, sans doute, sur le double contrat que dans le commerce la lettre de change établit entre le tireur, le tiré, et celui au profit de qui l'on tire ! *Sed non erat hic locus.* Il n'y a et il n'y aura jamais, quoi que vous fassiez, aucune ressemblance entre des ministres et des négocians ; entre les fonds d'un État et les fonds du commerce ; entre des ordonnances ministérielles et des lettres de change. Vous avez beau chercher à diviser ce qui est un ; vous avez beau vouloir faire descendre le ministre des finances à la qualité de *trésorier* ; vous avez beau créer pour les autres ministres le titre de *dépenseurs*, il restera toujours vrai que l'État, qu'ils sont chargés d'administrer, ne peut être libéré des dettes qu'ils contractent en son nom que par des paiemens ; et que le compte de ces paiemens, appuyé de la justification de leur légitimité, ne peut pas les concerner, parce qu'ils ne sont pas comp-

tables. J'en ai déjà bien assez dit sans doute, pour démontrer cette vérité ; mais je ne tarderai pas à vous en donner la preuve complète, et vous verrez que vous vous êtes donné une peine bien inutile pour établir la nécessité de deux espèces de comptes distincts, de deux espèces de justifications séparées, de deux autorités juges des uns et des autres, et pour multiplier ainsi les rouages de l'administration.

La peine que vous avez prise à cet égard est d'autant plus singulière que vous revenez encore faire le procès aux formalités dont vous prétendez qu'on a hérissé la libération du Gouvernement envers ses créanciers, sans vous apercevoir que vous conservez ces formalités, en déplaçant seulement les principales, et que vous y ajoutez tous les doubles emplois que je viens de vous signaler, ce qui n'est pas assurément un moyen de simplifier.

Au surplus, vous ne revenez sur ces formalités que pour attaquer *la direction des dépenses* dont vous n'aviez pas parlé dans votre partie *historique*, quoiqu'elle eût dû en être le complément. Vous faites, toujours d'après vos belles définitions des dépenses et des paiemens, le procès à l'ordonnance royale du 18 novembre 1817, qui a créé cette institution, en remplacement des quatre payeurs-généraux ; vous trouvez mauvais qu'on ait créé une direction des dépenses au milieu du Trésor royal, *comme si*, dites-vous, le Trésor avait à diriger autre chose que des paiemens, et *comme si* chaque ministre ordonnateur, par cela seul qu'il est responsable, n'était pas l'unique directeur de ses dépenses. Vous foulez ensuite sous vos pieds l'ordonnance royale, tantôt en regardant cette institution comme un attentat à l'article 13 de la charte, et à l'article 150

de la loi du 25 mars 1817 ; tantôt en l'appelant un bureau de contrôle, etc., etc. : puis en vous écriant qu'ainsi « à l'aide d'une opiniâtre confusion « dans les mots, on perpétue la confusion dans les « choses. »

Je pourrais laisser à d'autres le soin de réprimer cette audacieuse critique d'un acte récent du gouvernement : car je ne suis que l'agent créé et non le créateur. Toutefois, comme il entre dans le plan de mes lettres de vous démontrer que tout est fausseté dans vos idées et dans votre système, je dois vous faire remarquer qu'il vous sied bien mal d'en appeller à vos lecteurs de la confusion des mots, lorsque c'est vous qui la semez partout par vos définitions et votre néologisme, ainsi que je l'ai déjà fait voir, et lorsque encore dans cette occasion ci, c'est vous qui dénaturez et les mots et les choses.

L'ordonnance du 18 novembre 1817 n'a point créé une direction des dépenses au milieu du Trésor Royal. Elle a statué, ce qui est fort différent, que le *service des dépenses du Trésor Royal* serait dirigé, sous les ordres du ministre des finances, par un agent supérieur. Et si, immédiatement dans le même article, elle a créé pour cet agent supérieur le titre de *directeur des dépenses*, il est sensible que ce n'a été que pour syncoper l'expression plus longue de *directeur du service des dépenses du Trésor Royal*. Il fallait donc faire attention à la disposition créatrice dans cette ordonnance avant de lui faire son procès. Malheureusement pour vous, les auteurs de cette ordonnance n'admettent pas de distinction entre dépense et paiement, ni de ressemblance entre dette et dépense ; ils n'admettent pas que des droits acquis

soient des dépenses ; ils n'admettent pas cinq degrés de droits acquis et deux degrés de libération ; ils n'admettent pas des ministres dépenseurs et un ministre trésorier ; ils n'admettent pas non plus de parité entre des ministres et des négocians, entre des ordonnances ministérielles et des lettres de change ; ils n'admettent pas davantage que des ministres, parce que la charte les déclare responsables, et que la loi du 25 mars 1817 les charge de *présenter* un compte, puissent être métamorphosés en comptables ; enfin ils n'admettent pas pour une dépense deux comptes, deux justifications, deux jugemens, et autres idées semblables qui composent tout votre écrit : en sorte que par l'ordonnance du 18 novembre 1817, ils ont laissé aux ministres la direction et la responsabilité de toutes les opérations qui constituent des dettes pour l'État, et doivent engendrer des dépenses pour le Trésor Royal, et à celui-ci la direction du service de ces dépenses, c'est-à-dire des paiemens de toutes les dettes, et la comptabilité de ces dépenses ou paiemens, qui comprend nécessairement la production des pièces justificatives de leur légitimité. Assurément rien n'est plus clair, rien n'est plus simple ; il faut être malheureusement né pour voir dans cela de la confusion.

Je ne dirai rien de la citation que vous faites complaisamment d'un résumé que vous attribuez au ministère de la guerre tandis qu'il n'est que celui d'une commission particulière qui s'est dispersée à l'avénement du ministère actuel ; je n'en dirai rien, parce que citer ce résumé, c'est à peu près vous citer vous même. Il y a identité absolue entre vos maximes et celles de cette défunte commission qui avait pro-

voqué l'ordonnance du 27 octobre 1819, à l'exécution de laquelle M. le comte Roy n'a pas voulu concourir, et dont l'ordonnance spéciale du 14 mai 1821 avait ordonné la révision par une réunion d'hommes, non-seulement les plus expérimentés sur cette matière, comme vous voulez bien en convenir, mais encore élevés par leurs anciennes fonctions et par le rang qu'ils occupent aujourd'hui dans la société, au-dessus des intérêts et des intrigues de la bureaucratie, et par conséquent plus aptes que qui que ce soit à prononcer sur la question que cette ordonnance les avait chargés d'examiner.

Vous ne craignez pas de dire à ce sujet que c'est en vain qu'on les a choisis pour arbitres ; qu'ils ne sont pas encore parvenus à résoudre la difficulté.

Cette dénégation de votre part ne saurait me surprendre. Vous saviez très-bien qu'ils avaient résolu la difficulté ; mais vous avez bien su aussi, et sans doute dans le plus grand détail, tous les efforts faits auprès du ministre des finances pour l'entraîner dans les voies que vous suivez. Il a donc dû entrer dans votre plan de nier la solution de la question, puisque c'est au moment où l'ordonnance du 14 septembre était près de la consacrer, et où l'on désespéra d'abuser un ministre aussi scrutateur de la vérité, que vous avez lancé votre superbe écrit et appellé les chambres à votre aide en disant qu'il était *à présumer qu'un point si important ne serait pas réglé sans leur concours.*

Je me garderai bien de vous suivre dans la question de compétence que vous vous avisez, dans cette phrase, de juger tout autrement que ne l'a fait le gouvernement. L'ordonnance du 14 septembre prouve

qu'il s'est fort peu embarrassé à cet égard de votre opinion. Je me borne donc à vous montrer à quel point vous vous aveuglez encore ici.

Vous avez fait dériver de l'art. 13 de la Charte, que les ministres étaient des comptables. Vous avez retourné cette erreur de toutes les manières tout du long de votre écrit. Apparemment vous voulez aussi faire dériver de l'art. 16, que l'initiative des lois appartient aux Chambres.

Il est cependant certain, pour tout autre que pour vous, que suivant l'art. 13, les ministres ne sont que responsables, et que, suivant l'art. 16, l'initiative des lois appartient au Roi.

Or, si ces mêmes faux et mauvais principes que vous professez ont été repoussés, et n'ont pu faire la matière d'une ordonnance royale, comment avez-vous pu penser que, délayés dans un écrit de 303 pages, et rédigés ensuite en articles de loi, ils seraient accueillis, et que le Roi appellerait les Chambres à les consacrer ?

Il ne s'agirait pas seulement ici de quelques articles de loi, comme ceux qui composent le titre 12 de celle du 25 mars 1817, proposé et adopté à titre d'amendement, et dont on n'a pas dû supposer que vous tireriez un jour les argumens dont votre écrit est rempli. Il s'agirait d'un renversement général de l'ordre actuel, et, par conséquent, d'un corps tout entier de lois spéciales, que l'on ne pourrait pas présenter dans les Chambres sous l'abri d'une autre loi. Il faudrait donc, de quelque manière que l'on s'y prît, que les projets revinssent au ministre et au Roi, et dès-lors on échouerait comme on a déjà échoué.

Est-il nécessaire, d'après cela, que je relève encore les raisonnemens que vous débitez dans votre chap. 6, sur ce que vous appelez le second degré ou le dernier terme de la libération ?

Vous ne faites que tomber dans des redites à cet égard. Vous retournez en cent façons votre similitude entre contracter des dettes et dépenser, votre distinction entre dépenser et payer, entre un ministre *dépenseur* et un ministre *payeur*, vos assertions de confusion où il y a clarté, et de clarté où vous n'introduisez que confusion, vos équivoques sur les droits acquis, sur la responsabilité et la comptabilité; enfin, vos injures contre les fonctionnaires estimables qui sont encore aujourd'hui chargés de l'acquittement des dettes de l'État.

Je ne vous dirai donc sur tout cela qu'un seul mot. Puisque la libération d'un débiteur quelconque ne peut s'opérer que par un seul fait, celui du paiement, votre chapitre 6, sur le second degré ou le dernier terme de libération, ne vaut pas mieux que le chapitre 5 sur le premier degré, et que tous les précédens.

Je ne puis cependant passer sous silence, dans ce chapitre 6, l'heureux résultat que vous promettez de vos savans procédés, qui serait de rendre les ordonnances ou mandats ministériels, en quelque sorte, payables à vue par toutes les caisses publiques du royaume; et non pas seulement *par une centaine de préposés* ad hoc, *qu'on appelle*, dites-vous, *des payeurs.*

Cette belle idée de rendre des ordonnances ministérielles, payables à vue, comme des lettres de change,

est la conséquence naturelle, ou peut-être le principe de la comparaison que vous avez cherché à établir entre des ordonnances et des lettres de change. Si l'on pouvait en venir à ce point de désordre, vous n'allez pas vous-même assez loin, en prétendant qu'on n'aurait plus besoin de payeurs. Il suffirait, comme dans les maisons de banque, avec lesquelles vous auriez dû continuer votre habile comparaison, de garçons de comptoir munis journellement des écus nécessaires, de la feuille d'échéance et de l'écritoire pour faire mettre l'acquit par ceux qui n'apporteraient pas les ordonnances acquittées d'avance.

Mais vous me permettrez de vous faire observer que ce n'est pas *ad hoc* que la centaine de préposés, nommés payeurs, a été établie. C'est donner le Gouvernement pour insensé, que de supposer qu'il a créé des payeurs exprès pour payer des lettres de change, bien qu'elles dussent monter à 8 ou 900 millions. Il les a créés pour acquittter régulièrement ces 8 à 900 millions de dépenses, d'après des règles établies, et pour en être comptables. Ils ont besoin, il est vrai, de connaître ces règles. Elles sont devenues, comme vous le dites, leur étude et leur science particulière, et vous serez le seul au monde, j'en suis bien sûr, qui veuille jeter le blâme et le ridicule sur les gens, parce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à leur état.

Parce que vous êtes apparemment vous-même dans l'ignorance des lois d'après lesquelles ont été faites les instructions qui ont été données à ces agens, vous affectez de ne pas remonter au-delà de ces instructions, pour supposer à plaisir, « qu'une espèce « indéfinie d'administrateurs s'est composé une tâche

5.

« laborieuse du soin de les tracer. » Que serait votre écrit sans tous ces sarcasmes et toutes ces injures ? La vérité est que ces instructions ont été faites par une espèce toujours très-définie d'administrateurs chargés de l'exécution de ces lois que vous ne connaissez pas ; et si, en cela, ils ont rempli en effet une tâche pénible et laborieuse, c'est qu'ils étaient jaloux de satisfaire aux devoirs qui leur étaient imposés.

Remarquez que je ne discute pas encore le mérite de ces lois que vous croyez anéantir en passant dessus à pieds joints. Je dis seulement qu'elles existaient, et que tout autre que vous, loin de blâmer et de ridiculiser ceux qui les ont exécutées, auraient cru qu'il était de toute justice, même en proposant un nouveau système, de reconnaître qu'ils avaient fidèlement rempli leur mission.

Quoi qu'il en soit de la tournure venimeuse que vous savez si bien donner à tout, il est certain que les payeurs ont dû exécuter ces lois, et qu'ils doivent encore les exécuter en ce qu'elles n'ont pas de contraire à l'ordonnance du 14 septembre, comme ils devront exécuter cette ordonnance elle-même. C'est en cela qu'ils sont préposés *ad hoc*, et qu'il leur faut des connaissances propres, comme il en faut de propres aux douanes, à l'enregistrement, etc., pour les agens de chacune des parties de l'administration. Et de même que je reconnais combien les payeurs seraient inutiles, si tous les revenus de l'État devaient, sans autres pièces ni formalités légales, s'écouler des caisses publiques en paiemens de lettres de change, de même aussi je suis convaincu que cette idée est la plus étrange qu'on pût enfanter en fait d'adminis-

tration des deniers publics, et qu'elle ne peut jamais faire fortune.

Je vous apprendrai, plus tard, l'utilité des fonctions aujourd'hui confiées aux payeurs, et je me borne, pour le moment, à vous faire apercevoir ce qui a échappé sans doute à votre perspicacité, c'est que s'il y a quelque chose de plus extraordinaire que de vouloir convertir les dépenses publiques en paiemens de simples lettres de change, c'est sans doute de prétendre que ces traites pourraient être payées à vue indistinctement par toutes les caisses du royaume. Ce serait introduire dans votre propre système, déjà si ténébreux, le cahos le plus inextricable, dans lequel il deviendrait physiquement impossible de faire le moindre rapprochement de ces paiemens avec les budgets, ni avec les comptes *présentés* par les ministres.

Il vous faudrait donc à vous-même des préposés *ad hoc*, bien entendu que ce ne seraient plus les 100 payeurs qui en savent trop pour descendre à de pareilles fonctions. Admettons que ce seraient, comme vous le voulez, des receveurs, *parce que tout caissier apte à recevoir est également apte*, non à payer dans toute l'étendue actuelle de ce mot, mais *à payer des lettres de change*, ce que je vous accorde sans peine. Il y aurait toujours 100 agens si c'étaient les receveurs-généraux, et 366 si c'étaient tous les receveurs particuliers. Ensuite il faudrait toujours que vos lettres de change déterminassent par quelle caisse elles seraient payables à vue. Il faudrait, suivant les procédés commerciaux que vous invoquez, que chaque caissier eût l'état des lettres de change à payer par lui, afin qu'il pût à tout moment être d'accord

avec ceux qui auraient tiré des lettres de change sur lui. Il faudrait qu'il eût des comptes ouverts pour chacun des tireurs. Il faudrait que dans ces comptes il distinguât, pour se reconnaître avec eux, les causes de chaque masse de lettres de change, c'est-à-dire, les chapitres et articles des budgets, peut-être même celle de chaque lettre de change, c'est-à-dire, au moins les noms de ceux au profit de qui elles auraient été tirées, car les ministres ont souvent besoin de s'assurer si un homme qui réclame a été ou non payé. Bref il vous faudrait tout ce qui n'est que de pur ordre chez les payeurs actuels, comme chez les négocians, qui ne s'aviseraient pas sans doute de vouloir que leurs lettres de change fussent payables à vue indistinctement par tous leurs débiteurs. Ainsi, en définitive, cette promesse de rendre les ordonnances ministérielles payables à vue par toutes les caisses, comme des lettres de change, n'est qu'un appât trompeur; et le long circuit que vous avez fait pour arriver là, aboutit à laisser chez vos caissiers quelconques, tous les mêmes détails qui existent chez les payeurs, moins seulement la production des pièces justificatives. C'est là votre continuel point de mire; c'est l'épouvantail dont la vue a porté la fermentation dans votre cerveau : c'est l'espoir de l'abattre qui vous a engagé à tant de propositions singulières, à tant d'altérations de la vérité.

Dans cet endroit même, pour tâcher de faire admettre, par vos lecteurs, ce paiement de 8 à 900 millions de lettres de change, *par tout caissier apte à recevoir*, vous glissez, par une note de deux lignes, une nouvelle inexactitude. Vous dites « qu'en réa- » lité le tiers au moins des dépenses publiques est

« matériellement payé aujourd'hui par des rece-« veurs. »

Vous devez cependant bien savoir qu'il n'en est pas ainsi : vous savez, je n'en puis douter, que l'on n'acquitte, dans les départemens, que du tiers à la moitié des dépenses publiques, c'est-à-dire, 350 à 400 millions, et que c'est sur cette quotité seulement que les receveurs d'arrondissement, autres que ceux des chefs-lieux, paient matériellement tout au plus le quart, c'est-à-dire, 80 à 100 millions, qui ne sont que le neuvième et même le dixième des dépenses publiques. Vous savez de plus que ces paiemens matériels par le receveur, ne se font que pour des dépenses fixes et positives, non sujettes à contentieux, et encore qu'ils ne les font que sur pièces visées par les payeurs, auxquels elles reviennent, pour comprendre ces paiemens dans leurs comptes, en sorte que les receveurs n'y interviennent en effet que comme caissiers; et qu'il résulte précisément de ce fait qu'un caissier, parce qu'il est apte à recevoir, n'est pas pour cela apte à faire, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, des paiemens réguliers.

Voulez-vous à cet égard une preuve de plus? En 1816, par une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi des finances de cette année, on s'avisa d'ôter aux payeurs l'acquittement des dépenses départementales; et d'en charger les receveurs-généraux. L'année n'était pas encore expirée, que ceux-ci élevèrent un cri général pour demander qu'on les débarrassât d'un travail qui n'était pas le leur, et auquel ils ne s'entendaient pas. On fut obligé de rendre aux payeurs le soin de ces paiemens, et ceux

faits par les receveurs n'étaient pas encore tous mis en état de régularité à la fin de 1817.

Pourquoi, au surplus, n'avez-vous pas eu le courage de tirer de votre doctrine toutes les conséquences qui devaient en découler ? Il ne vous eût pas été plus difficile de prétendre que des ministres, aptes à administrer les dépenses, sont également aptes à administrer les recettes, et de proposer, par cela seul, la réunion dans les mêmes mains de ces deux branches d'administration. Avez-vous craint de révolter par une telle proposition tous les esprits éclairés ? Il y a cependant identité; et c'est parce que la séparation de l'administration des recettes d'avec celle des dépenses est nécessaire, que la comptabilité des recettes doit être également distincte et séparée de celle des dépenses. C'est le maintien de cette séparation de la recette et de la dépense dans toutes les branches qui peut seul assurer l'ordre dans l'administration et la comptabilité. Il devient extrêment facile de voir clair dans une machine, dont les rouages bien séparés ont chacun leurs fonctions et leurs mouvemens distincts. On suit sans peine les deniers publics, lorsque les administrateurs des recettes ayant poussé les débiteurs de l'État vers des caisses qui sont comptables de tous les recouvremens, les administrateurs des dépenses adressent, à leur tour, les créanciers du Gouvernemrnt vers d'autres caisses comptables de tous les paiemens.

Dans la présente lettre, Monsieur, j'ai réduit au néant toute la doctrine contenue dans vos chapitres 4, 5 et 6, sur la réalisation des dépenses. Je vais actuellement passer à votre chapitre 7, qui vaut bien à lui seul une lettre particulière.

LETTRE V,

SUR LE CHAPITRE VII ET SUR SON APPENDICE.

Me voilà arrivé, Monsieur, en présence de votre plus grosse batterie, les écritures en parties doubles.

Après avoir établi dans vos précédens chapitres qu'il y avait désordre dans la production aux comptables du trésor des pièces probantes du droit des parties auxquelles ils font des paiemens, on devait bien s'attendre que vous mettriez en avant les écritures en parties doubles, et que vous voudriez les donner pour le seul moyen d'ordre dans la comptabilité publique.

L'établissement universel de ce moyen miraculeux est le principal but de tout votre écrit, et vous avez trahi vous-même le secret dans votre résumé, page 288, où vous placez, en première ligne, la proposition d'établir, dans chaque ministère, une comptabilité centrale, où seraient tenues des écritures journalières en parties doubles, quoique dans l'ordre de votre écrit vous ne l'ayez amenée qu'au chap. 7, après d'autres propositions qui ne paraissent plus dans votre résumé que comme secondaires.

Quant à une comptabilité centrale, vous n'aviez pas besoin de demander qu'on en établit une dans chaque ministère. Il en existait une dans tous, très-

en état, quoique vous en puissiez dire, de rendre compte de tous les faits qui sont véritablement du ressort de la comptabilité administrative.

Mais vous voulez que les écritures y soient tenues en parties doubles. L'ordonnance royale du 14 septembre l'a voulu aussi. Ainsi cela sera.

Toutefois cette ordonnance n'ayant posé que le principe, il est important pour l'exécution de prémunir contre vos mauvaises doctrines sur ce point.

Vous voulez, vous, Monsieur, que, dans les écritures en parties doubles des ministères, on décrive des faits qui ne concernent que l'administration.

Vous prétendez donc qu'on décrive dans les écritures de chaque ministère toutes les opérations, si variées et si multipliées qu'elles puissent être; par lesquelles on obtiendrait vos cinq degrés de notions sur les droits acquis, plus les opérations que vous appellez le premier degré de libération. Vous avez la bonté de ne pas exclure tout-à-fait l'usage des preuves résultant de ce que vous appellez des *pièces détachées;* mais vous prétendez que la date et l'énoncé *de chacune de ces pièces* fassent partie de l'enregistrement. Enfin vous ne craignez pas d'avancer que « les preuves des faits énoncés dans un compte, « quel qu'il soit, ne résident pas toujours dans des « pièces détachées qu'il faut en conséquence s'embarasser fort peu de recueillir, et qu'une tenue « ponctuelle d'écritures offre un genre de preuves « qui ne le cède point aux pièces pour la solidité. » Et vous prétendez tout cela parce que, « les écritures « en parties doubles étant adoptées depuis long- « temps par les banquiers et les négocians, vous pa-

« raissez ne pas concevoir comment l'administration « a pu tarder aussi long-temps à les imiter »

Avez-vous sérieusement pensé ou pesé, Monsieur, tout ce que vous dites là ?

Les négocians, les banquiers, les établissemens publics que vous citez, la Banque de France, la Caisse d'Amortissement, tout le monde enfin vous répondra qu'on n'a jamais fait résider dans les écritures en parties doubles la preuve des faits qu'elles décrivent. Elles n'en sont que la présomption : la preuve réside toujours dans les pièces.

M. le comte Mollien, que vous citez aussi comme ayant fondé au Trésor des écritures en parties doubles, avait posé dans sa première instruction à cet égard, cet axiôme : *les écritures déclarent ; les pièces prouvent.*

D'ailleurs, en voulant appliquer à l'administration du Trésor les écritures en parties doubles, M. le comte Mollien n'avait jamais entendu dépasser les opérations confiées aux caisses dont elle se compose. C'était la véritable position de ces caisses qu'il voulait à tout moment connaître de la manière la plus précise à travers tous les mouvemens qu'il était obligé, pour le service, d'imprimer aux deniers publics, afin de se menager ainsi toutes ses ressources pour tous les besoins. Il avait d'ailleurs prescrit en même temps des formes administratives que l'on a constamment négligées depuis lui et qui lui apportaient les preuves de chaque article d'écritures. Aussi avait-il complètement réussi à atteindre son but ; et l'on gardera long-temps le souvenir de l'habileté avec laquelle il a surmonté les difficultés sans nombre de l'époque où il fut ministre.

Mais ses actes administratifs, ses arrêtés, ses décisions quelconques qui imprimaient le mouvement à toutes ces caisses, ceux qui concernaient la partie des dépenses publiques dont il était lui-même chargé comme ministre du Trésor, soutiendrez-vous en sa présence qu'il les faisait consigner dans les écritures en parties doubles ? Vous connaissez à coup sûr le dépositaire de tous les registres de cette espèce tenus au Trésor depuis qu'il y a fondé son système, puisque ces registres ont été mis à votre disposition; il suffirait de les ouvrir pour y trouver le démenti d'une pareille assertion. Ne venez donc pas vous appuyer de l'autorité de M. le comte Mollien pour étayer votre projet de traduire en parties doubles toute la partie administrative des dépenses publiques.

Il avait fort bien senti qu'en transportant dans le Trésor le système d'écritures des banquiers et négocians, il ne pouvait, comme eux, l'appliquer qu'aux comptes de deniers, sous quelque forme qu'ils se transformassent.

En effet, chez les banquiers et les négocians, il ne s'agit jamais d'autre chose dans leurs écritures que de suivre, dans tous ses mouvemens et dans toutes ses métamorphoses, une somme quelconque qu'ils ont affectée primitivement à leurs opérations, de constater journellement la marche variée de ce capital qui, par les négociations, achats, ventes et spéculations de tout genre, change à tout moment de nature, sort et rentre sans cesse sous formes d'argent, de valeurs, de marchandises, etc., et se renouvelle continuellement dans ses magasins, sa caisse, son porte-feuille ; et de connaître les bénéfices ou pertes qui résultent de tous ces mouvemens.

Les comptes de caisse, les comptes de porte-feuille, les comptes de marchandises, les comptes de magasin, les comptes courans, les comptes de profits et pertes, sont toujours des comptes représentatifs de deniers.

A la Banque de France, à la Caisse d'Amortissement ou dans tel autre établissement public que vous voudrez citer, les écritures en parties doubles ne contiennent de même que des comptes représentatifs de deniers.

Jamais la Banque de France, que je cite plus particulièrement parce qu'elle tient le milieu entre un établissement public et un établissement particulier, ne s'est avisée de consigner dans ses écritures ses actes administratifs dont il devait résulter ou une recette ou une dépense.

Jamais un banquier ou un négociant ne s'est avisé de consigner dans les siennes les actes par lesquels il prenait des engagemens extra-commerciaux dont il devait se libérer par de simples prélèvemens sur les bénéfices ou même sur les fonds de sa maison; encore moins les actes extra-commerciaux eux-mêmes par lesquels il disposait à sa fantaisie de ses prélèvemens; et encore moins ceux par lesquels il disposait de la partie de sa fortune qui n'était pas entrée dans son fonds de maison.

En définitive, je le répète, les écritures en parties doubles sont très-bonnes pour suivre, dans toutes ses phases, une somme de deniers déterminée; et M. le comte Mollien, par cette raison, a bien pu chercher à les appliquer aux mouvemens des fonds de l'état, dont la somme est aussi déterminée par les budgets.

Vous, au contraire, parce que vous ignorez com-

plétement le véritable mérite et le véritable système de cette tenue d'écritures, comme je vous le démontrerai tout à l'heure ; vous voulez qu'on les applique à tous les actes administratifs (quelque nombreux et quelque variés qu'ils soient dans un grand royaume comme la France), qui ne constituent pas même encore des dettes! Vous voulez qu'elles comprennent la date et l'énoncé de *toutes* les pièces qui constatent cette multitude d'actes! C'est une nouvelle théorie d'autant plus singulière, que dans les exemples que vous donnez, page 108, des comptes ouverts sur le grand-livre, dit de la Comptabilité générale des Finances, vous ne montrez que des résumés on ne peut pas plus succincts, qui ne correspondent à aucun article de journal, et qui ne fixent par conséquent en aucune façon, aucune date, aucun énoncé de pièces.

Il devient de plus en plus clair, Monsieur, qu'en repoussant les preuves par pièces, pour y substituer les prétendues preuves par écritures, vous ne voulez réellement aucunes preuves, puisque vous indiquez comme moyen de preuves solides et irréfragables, ou une description de pièces par dates et par énoncés, qu'il serait physiquement impossible de faire, ou des résumés qui ne présentent aucune date ni aucune énonciation de pièces.

Cependant vous insistez ; et, soit pour donner plus de poids à votre volume par quelques pages de plus, soit parce que vous faites l'honneur à vos lecteurs de les croire tous ignorans dans une matière que le plus grand nombre connaît sûrement mieux que vous, vous prenez la peine de leur expliquer, à votre manière, ce que c'est que des écritures en parties

doubles. C'est, suivant vous, *une langue nouvelle* que vous croyez devoir leur apprendre, et que vous vous hâtez de définir, *une langue écrite servant à retracer l'histoire des valeurs.*

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici combien peu vous êtes heureux dans vos définitions. Par vos précédentes, vous avez heurté le bon sens et choqué toutes les idées reçues : par celle-ci vous marchez en sens inverse du but où vous tendez; car il en résulte positivement que les écritures en parties doubles ne doivent s'appliquer, comme je l'ai établi tout à l'heure, qu'à des sommes déterminées sous quelques formes *de valeurs* équivalentes qu'elles se présentent.

Je ne m'amuserai pas à vous suivre dans votre histoire de la découverte des écritures en parties doubles. Quelle que soit leur origine, quelle que soit la filiation des idées qui ont amené les banquiers et les négocians à étendre l'application de leurs formules, tout cela ne fait rien à la question. Ce qui résulte positivement de votre propre exposé et de tous les exemples que vous donnez est conforme à votre définition, c'est-à-dire, que les banquiers et les négocians ne poursuivent qu'une somme déterminée, ne retracent dans leurs écritures, en parties doubles, que *l'histoire des valeurs* qui la représentent.

Chez eux, les personnes mêmes ne sont que *des valeurs* représentatives de telles ou telles portions de cette somme déterminée. Et malheur à celui qui, abusant de la facilité avec laquelle les formules se prêtent à décrire ce qui n'est pas comme ce qui est,

ouvre des crédits aux personnes sans s'assurer qu'elles sont *des valeurs solides!* Malheur de même à celui qui ouvre ou obtient des crédits au-delà de ses moyens pour faire face aux uns et aux autres! Ces causes fatales ont engendré bien des banqueroutes, et, malgré l'excellence de la méthode, on a vu dans le commerce de nombreux arriérés qui n'ont point été soldés avec la loyauté que le Gouvernement français a mise à solder le sien.

Si donc vous avez eu raison de dire que dans les écritures en parties doubles, un tel doit 1,000 fr., et dû à un tel 500 fr., ne signifient pas que le premier est débiteur de 1,000 fr., et le second créancier de 500 fr., mais seulement que les 1,000 fr. venaient d'être fournis au premier et que le second venait de fournir les 500 fr., vous avez eu complétement tort de dire que pour cela le mot, *devoir, s'était éloigné de son sens primitif et grammatical.* Vous avez en vain espéré justifier par-là l'abus de vos définitions qui ne sont que des renversemens du sens des mots.

Non, Monsieur, le sens primitif et grammatical du mot *devoir* n'a pas été dénaturé dans les écritures en parties doubles. En juger ainsi, c'est prouver que, malgré l'intérêt que vous aviez et pour votre système et pour votre ton doctoral, à pénétrer le plus avant possible dans les secrets des parties doubles que vous avez voulu professer, vous ne l'avez pas fait.

Les écritures en parties doubles ne consistent pas dans une langue particulière, mais dans des procédés qui n'ont besoin pour être exprimés que du langage ordinaire.

Le procédé fondamental est de convertir toutes les

valeurs, y compris les personnes, en comptes auxquels on donne des noms ou collectifs ou individuels suivant le besoin.

Ainsi on peut ouvrir des comptes au nom d'une caisse, d'un porte-feuille, d'une personne, d'une marchandise quelconque, d'un magasin qui en renferme plusieurs espèces, de profits et pertes, etc., et comme, dans tous ces comptes, il s'agit toujours de suivre cette première somme déterminée dont je vous ai parlé, il s'ensuit qu'à chaque métamorphose que subit une portion quelconque de cette somme, il y a nécessairement un mouvement dans les comptes. En conséquence si le compte, caisse, par exemple, est débité de 100, 000 fr., c'est qu'il est véritablement débiteur de cette somme, qui doit réellement se trouver dans la caisse. Si ensuite, sur ces 100,000 fr., le négociant en emploie 50,000 en achats de café, il débitera le compte, café, qui lui doit en effet ces 50,000 fr., et il en créditera le compte, caisse, qui ne les lui doit plus. De même si, sur les 50,000 fr. dont le compte, caisse, reste débiteur, le négociant paie à un tel une somme de 25,000 fr., soit à titre de prêt, soit pour acquittement d'une dette, il créditera le compte, caisse, qui ne lui doit plus ces 25,000 fr., et il en débitera le compte de cette personne, parceque ce compte devient réellement débiteur vis-à-vis de lui de ces 25,000 fr., bien que la personne ne la doive pas, lorsqu'elle n'a fait que recevoir dans ces 25,000 fr. le remboursement d'une créance qu'elle avait sur le négociant.

En un mot, comme il faut toujours que le négociant trouve dans l'ensemble de ses comptes la représentation locale de sa somme primitive, avec les

bénéfices qu'elle a produits, ou sauf les pertes qu'elle a subies, il est certain que chaque compte, au moment où on le débite, devient en effet et très-réellement débiteur de cette représentation pour le montant de la somme portée à son débit, si bien qu'en définitive, lorsque le négociant établit sa balance, les excédans des débits sur les crédits restent ses véritables débiteurs de la représentation de la somme primitive, plus de l'accroissement qu'il en a obtenu.

Ainsi, je le répète, vous avez eu complétement tort de prétendre que dans les parties doubles le mot, devoir, avait une autre signification que dans le langage ordinaire. La vraie différence, c'est que ce ne sont plus des personnes qui doivent, ce sont des comptes; et cette différence n'existe pas dans le mot, mais dans la manière de procéder.

J'ai appuyé pour ceci sur deux raisons essentielles: la première, de ne pas vous laisser l'autorité d'un exemple pour l'abus que vous avez fait des mots dans tout le cours de votre écrit; la seconde, de vous prouver que vous ne connaissez pas même les principes de la matière que vous avez voulu professer, et professer d'un ton si méprisant pour vos lecteurs.

Par suite, vous avez eu également tort de distinguer dans les écritures en parties doubles, des comptes personnels, des comptes matériels, des comptes rationnels. Ils sont tous rationnels; ils sont des êtres de raison destinés à représenter aux banquiers ou aux négocians toutes les opérations qu'ils font avec leur somme primitive; et cela est vrai pour ceux ouverts sous le nom de personnes, comme pour ceux ouverts sous le nom de choses. Autrement il

serait plus que ridicule, au moment où un négociant s'acquitte de 1000 fr. qu'il doit à une personne, d'écrire que cette personne lui doit 1000 fr.

Si vous voulez d'ailleurs une preuve de plus que la conversion de tout en êtres de raison fait le fond du système de banque ou de négoce, voyez ce qui se passe entre des capitalistes qui se réunissent pour former une maison de banque ou de négoce. Ils conviennent qu'elle sera gérée par un, deux ou trois d'entr'eux, et la maison s'établit sous *la raison* de tel ou tels et compagnie.

Vous n'admettez, vous, au contraire, comme comptes rationnels que ceux ouverts aux *différens aspects*, sous lesquels l'esprit veut envisager les opérations qu'on a intérêt de décrire.

Je conçois, malgré votre habileté pour les définitions, que vous ayez été ici embarrassé pour en donner une précise et rigoureuse d'une espèce de comptes nécessairement aussi indéfinie que chaque esprit qui serait dans le cas de les créer. Mais il est étonnant que, voulant les distinguer des comptes de valeurs et de personnes, vous ayez cru en donner une idée juste par des exemples tirés des comptes ouverts sur le grand-livre de la comptabilité générale des finances qui, comme je le remarquais tout à l'heure, paraît avoir été entièrement à votre disposition.

Vous citez les comptes :

Dépenses des payeurs à régulariser ;

Produits du budget de 1822 ;

Tel ministère, son compte de crédits législatifs ;

Ordonnances des ministres à payer par le Trésor ;

Fonds remis aux payeurs ;

Versemens des administrations de finances.

Et vous vous écriez qu'il est évident que ce ne sont là ni des comptes de personnes, ni des comptes de valeurs, et que leurs divers titres font assez connaître leur objet.

Quoi! Monsieur, « dépenses des payeurs à régula-« riser; fonds remis aux payeurs; versemens des ad-« ministrations financières; produit du budget de 1822, ne sont pas des comptes de valeurs! Quoi! l'on n'a pas voulu exprimer, par le premier, qu'une somme quelconque *de deniers*, sortie des caisses des payeurs, y est représentée par des acquits irréguliers; par le second, que *des deniers* sont entrés dans les caisses des payeurs; par le troisième, que les administrations financières ont versé *les deniers* de leur perception, dont la somme est portée à ce compte; et par le quatrième, qu'il représente *les deniers* perçus en vertu du budget de 1822. Si ce ne sont pas là des comptes de valeurs, vous n'auriez pas dû laisser à vos lecteurs à deviner quel a été pour vous leur objet *rationnel*, quel a été l'*aspect* sous lequel votre esprit a envisagé les choses que l'on a voulu décrire.

Il en est de même des deux comptes, « Tel minis-« tère, son compte de crédits législatifs; ordonnan-« ces des ministres à payer par le Trésor; » qui sont bien, dans votre idiôme, des comptes de personnes, puisque le premier exprime les sommes dont tel ministre pouvait disposer d'après le budget, et celles dont il a disposé; et que le second exprime les sommes dont tous les ministres ensemble ont disposé par leurs ordonnances.

Je passe actuellement à ce que vous dites en gé-

néral du jeu de la balance dans les écritures en parties doubles.

Indépendamment de ce que vous avez prétendu que les écritures en parties doubles se prouvaient par elles-mêmes, vous soutenez qu'une seconde preuve *infaillible*, *irrévocable*, résulte de l'identité reconnue ou de la balance entre les résultats des deux colonnes d'un relevé général des totaux des débits et crédits de tous les comptes.

Mais vous n'avez pas pris garde que le raisonnement que vous faites, en faveur de l'infaillibilité de cette preuve, est précisément contre.

Il peut y avoir identité entre deux erreurs comme entre deux vérités. Si donc une somme quelconque a été portée à un débit et à un crédit où elle ne devait pas être, ou si seulement le crédit a été établi au compte convenable, tandis que le débit l'aura été où il ne convenait pas, *et vice versâ;* ces opérations qui faussent les comptes qu'elles affectent, n'empêcheront pas l'exactitude de la balance, parce qu'il y aura toujours eu des débits et des crédits pour sommes égales.

La balance, à elle seule, n'est donc pas une preuve de l'exactitude des comptes, et vous avez, à ce qu'il paraît, méconnu son essence comme le reste du système des parties doubles.

La balance générale n'est, chez les banquiers et les négocians, que l'opération préparatoire des preuves; elle est seulement la présomption des démonstrations qui résulteront de ces preuves; et le négociant qui s'endormirait tranquille sur la foi de

sa balance, sans recourir aux preuves, s'exposerait au plus grand danger.

Ces preuves ressortent de ce que les banquiers et négocians appellent leur inventaire général qui se fait par les uns tous les ans, par les autres tous les six mois, par d'autres, encore plus fréquemment, suivant qu'ils ont plus ou moins de confiance dans leurs teneurs de livres, ou suivant que leurs affaires ont plus ou moins d'étendue, enfin suivant telle ou telle autre circonstance d'exigence.

Je conviendrai que cet inventaire, très-facile à faire pour les banquiers proprement dits, est une opération plus difficile pour les négocians, dont les spéculations s'étendent à toutes sortes de matières, ou sujettes à dépérissement, ou placées quelquefois très-loin de leurs yeux.

Il est donc possible que quelques-uns négligent cette preuve essentielle et s'en tiennent à la présomption de leur balance, dont ils attendent le redressement, s'il y a lieu, par le cours naturel de leurs opérations : ceux-là, d'ailleurs, cherchent d'autant plus à compenser ce défaut de preuves, par le choix soigneux de leurs teneurs de livres, et à acquérir ainsi, pour la présomption, le degré de probabilité le plus approximatif de la preuve ; ils en sont quittes aussi pour débiter ou créditer le compte, profits et pertes, des erreurs qui viennent par la suite à leur connaissance, et qui n'ont pas une grande influence sur la masse de leurs opérations.

Mais ces exceptions même prouvent la règle générale.

C'est donc, leur balance à la main, que les banquiers et les négocians procèdent à leur inventaire ;

pour s'assurer que les soldes réels sont conformes aux soldes écrits ; et ce n'est qu'après cette confrontation des valeurs avec les résultats des écritures qui se fait, tant par la vérification des matières en caisse, en porte-feuilles et dans les magasins, que par l'envoi des comptes courans aux correspondans, qu'ils peuvent regarder leur balance et leurs écritures comme exactes.

Si, au moment de l'inventaire, quelques soldes, débiteurs ou créditeurs réels ne se trouvent pas conformes aux soldes écrits, il faut rechercher la cause de l'erreur. Demandez, Monsieur, à quelques banquiers ou négocians, si cette recherche est simple et facile. Vous convenez vous-même que si, sur un seul article d'écriture, on avait fait la moindre erreur, en portant à un crédit plus ou moins qu'à un débit, l'équilibre de la balance devenant impossible, il faudrait retourner sur ses pas et tout vérifier ; à quoi j'ajoute, comme je l'ai déjà établi, que la découverte de cette erreur en plus ou en moins, en rétablissant l'équilibre de la balance, ne prouverait rien pour l'exactitude du reste des écritures. Mais il faut de même retourner sur ses pas et tout vérifier, non sur les articles écrits, mais sur pièces, c'est-à-dire, qu'il faut pour ainsi dire refaire des yeux tous les articles du journal et tous les comptes d'après les pièces, lorsque, la balance étant d'ailleurs en équilibre, ce sont les comptes qui ont été faussés par des débits ou des crédits mal placés, ce qui arrive aussi souvent que votre erreur en plus ou en moins.

Je prends à témoin tous les banquiers et tous les négocians, de la peine infinie que donne cette vérifi-

cation de preuves. Je prends à témoin tous les tribunaux de commerce, de la multitude de procès engendrés par des fausses positions de débits ou de crédits auxquels on s'obstine à tort de l'un ou l'autre côté, faute d'avoir pu les redresser, même après une seconde et une troisième vérification sur pièces. Ceux même qui, par l'habileté de leurs teneurs de livres, sont le plus à l'abri de ces erreurs qui compromettent toute la tenue des écritures, avoueront de bonne foi qu'ils sont sans cesse exposés à des procès par des erreurs de leurs correspondans, parce que, malgré l'excellence du véritable système des parties doubles en général, tous les teneurs de livres ne peuvent pas être également habiles et sûrs.

Or maintenant si la balance chez les négocians et et chez les banquiers est une opération encore problématique et susceptible de preuves comme les écritures dont elle est le résumé, comment avez-vous pu avancer que les écritures en parties doubles se prouvaient par elles-mêmes et par la balance? C'est que, d'un côté, vous voudriez anéantir tout à la fois et les formes du système actuel de la comptabilité des dépenses publiques, et les preuves qui, appuyant cette comptabilité, en garantissent la régularité; c'est qu'aussi, de l'autre côté, vous avez parlé des parties doubles sans les connaître, que vous avez forgé à cet égard je ne sais quel système, et qu'enfin vous avez voulu donner le nom d'écritures en parties doubles à des écritures qui n'en sont pas.

Vous avez beau dire, Monsieur, le mot ne fait pas la chose.

Un banquier, un négociant est la partie agissante, le centre *intéressé* de tous ses comptes: c'est la con-

dition essentielle du système des parties doubles ; chaque opération, chaque instant, pour ainsi dire, le met dans la nécessité de les vérifier et de les rectifier s'ils sont fautifs. Assurément vous ne pouvez pas présenter, comme étant dans la même position, aucun chef de comptabilité centrale d'administration. Aucun d'eux n'est ni partie agissante ni centre intéressé. Celui des finances, que vous semblez avoir pris pour modèle, n'offre pas, en compensation de l'intérêt personnel, l'intérêt qui en approche le plus, celui de la responsabilité matérielle, puisqu'il n'est pas même comptable au milieu du cercle nombreux de comptables dont les chiffres viennent aboutir à lui. Si donc les écritures en parties doubles et leur balance chez les banquiers et négocians ne sont que des présomptions qui demandent à être appuyées de preuves, à plus forte raison ces preuves deviennent nécessaires et indispensables pour des écritures quelconques en parties doubles dans l'administration publique, à qui il est impossible de réunir les conditions primitives qui sont la base essentielle du véritable système des parties doubles.

On ne doit certainement pas douter du désir de tout chef de comptabilité centrale d'administration, de bien tenir les écritures en parties doubles dont il est ou sera chargé. Le temps seul fera connaître si la bonne volonté suffit en pareille matière, et si l'on peut se reposer sur elle seule du soin de remplacer généralement par ce système celui des écritures simples.

Tout le monde sait que M. Necker, banquier avant d'avoir été ministre, avait d'abord adopté pour le Trésor royal l'application de la méthode des parties

doubles comme lui ayant servi dans ses anciennes affaires personnelles. Mais bientôt il crut reconnaître l'insuffisance de ces écritures pour lui donner sur l'ensemble des affaires de finance des renseignemens certains. Le bureau qu'il avait établi pour suivre par ce procédé la comptabilité du Trésor, fut par lui conservé, mais reduit à six ou huit employés qui n'eurent plus à passer aux écritures doubles que le mouvement en masses des différentes caisses alors existantes dans l'enceinte du Trésor royal et les opérations cambistes.

Malgré cette autorité qui, dans la circonstance présente, ne tient pas au nom du ministre, mais à son ancienne profession de banquier, je persiste à penser avec M. le comte Mollien que les écritures en parties doubles sont applicables au Trésor par un coté essentiel où elles réuniraient à très peu de chose près toutes les conditions requises pour leur bonne tenue.

Je crois également que, dans l'état actuel des choses, il y a certaines parties de service aux ministères de la guerre et de la marine susceptibles d'une tenue d'écritures en parties doubles qui pourraient être d'autant plus conforme au véritable système, que le ministre de chacun de ces départemens est le centre agissant et intéressé, quant à l'ordre, de ces parties de service, et qu'ainsi la condition fondamentale du système des parties doubles se trouverait encore ici à peu près remplie.

Ces services sont ceux des vivres, des fourrages, et en général tous ceux qui donnent lieu à de fortes livraisons avant consommation et se font par le gouvernement lui-même.

Il est impossible en effet de ne pas reconnaître franchement que, pour ces services, l'argent sorti du Trésor n'est pas encore une dépense pour l'État et que ce n'est qu'une conversion de valeurs. Dès-lors il importerait que le ministre régulateur de ces services suivît ces valeurs jusqu'à consommation et en présentât le compte. C'est pour cela aussi qu'on ne peut pas regarder comme une idée fausse celle émise au ministère de la guerre, de traiter comme comptables tous les manutentionnaires de ces valeurs et de leur faire fournir des comptes à la Cour des Comptes.

Mais on ne peut tirer d'un fait présent la conséquence que ce fait doit toujours exister. De ce que les services en question se font aujourd'hui de telle manière, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent toujours se faire de même.

Assurément il ne m'appartient pas de donner des conseils au gouvernement et je me garderai bien de prendre votre ton magistral et votre bonnet de docteur. Mais avec la possibilité de faire rendre des comptes réguliers de ces services, il faut reconnaître aussi qu'ils sont établis d'une manière très-dispendieuse pour l'État, soit par le nombre d'individus qu'ils emploient pour leur administration et leur comptabilité, soit par les loyers des magasins qu'ils nécessitent, soit par les détérioratious et les pertes qu'ils entraînent.

Aujourd'hui que le crédit public est rétabli et qu'il y a surabondance de fonds qui demandent à se placer à 4 et même à 3 p. o/o, le gouvernement a droit de prétendre à des moyens de service plus économiques.

Pourquoi ne trouverait-il pas aujourd'hui comm

autrefois de grandes compagnies qui, se chargeant de ses services, prendraient à leur compte les employés, les magasins et les pertes, et ne deviendraient créanciers que des fournitures livrées pour la consommation?

Il n'est pas douteux que ces compagnies feraient entrer dans les prix de leurs marchés celui des charges qu'elles prendraient à leur compte. Mais qui ne sait que ces charges sont moins pesantes pour les particuliers que pour le gouvernement et qu'elles pèseraient encore d'autant moins sur les prix des marchés qu'ils ne seraient établis que d'après une concurrence combinée sur le rabais offert et sur la solidité des compagnies? Et peut-on mettre un instant en balance le léger surhaussement du prix des marchés avec l'économie qui résulterait de mettre le gouvernement hors de la condition d'être lui-même entrepreneur de services?

Si l'on en revenait là, ces services rentreraient dans la ligne de tous les autres. Ils ne donneraient plus lieu pour les ministres de la guerre et de la marine qu'à des actes administratifs et à un ordonnancement simple qui, comme je vous l'ai fait voir, ne rentre plus que très-difficilement dans le domaine des écritures en parties doubles. La conversion de l'argent donné aux fournisseurs en denrées emmagasinées par le gouvernement n'ayant plus lieu, et les paiemens qui leur seraient faits, étant le prix d'objets consommés, rentreraient d'ailleurs comme toutes les autres dépenses dans les règles générales de comptabilité dont je vous parlerai dans une lettre postérieure, comme je vons l'ai déjà annoncé.

Je dois croire toutefois, puisque l'ordonnance du 14 septembre l'a décidé ainsi, que les écritures en parties doubles sont applicables aux parties administratives. Mais, ainsi qu'on l'a remarqué dans les deux articles insérés aux Moniteurs des 3 et 8 octobre, *écrire n'est pas compter*, et il doit être indifférent d'adopter tel ou tel système d'écritures, parce que les écritures ne sont que d'ordre intérieur et *ne prouvent rien* en comptabilité. Tout le danger est donc dans une doctrine où l'on prétend que « les écritures doi« vent remplacer les preuves, et qu'elles doivent être « tenues suivant les *aspects* sous lesquels l'esprit en« visage les opérations qu'elles doivent décrire » : à quoi l'on peut ajouter qu'il serait bon aussi de donner la préférence au système d'écritures le moins dispendieux et reposant sur les procédés les plus sûrs pour la garantie de leurs résultats.

A cet égard, Monsieur, vous avez imprudemment fait naître vous-même des doutes sur les écritures en parties doubles dont vous parlez. Vous accusez (pag. 90) *les partisans de l'ancien système de comptabilité* de repousser la comptabilité *sur registres*, *sous prétexte* que les faits qui y sont énoncés n'ont d'autre garantie que la *déclaration volontaire* du comptable. Si effectivement cette déclaration est la seule garantie du système que vous prônez, il est plus qu'à présumer que l'objection vous aura été faite aussi bien par les personnes qui connaissent à fond le système des véritables parties doubles, que par *les partisans de l'ancien système de comptabilité*; car, on ne saurait trop vous le répéter avec M. le comte Mollien : à l'appui des déclarations faites par les écri-

tures, il faut que les pièces prouvent. Mais n'importe ; vous avez prétendu résoudre l'objection en disant : 1° que « le comptable n'est pas libre de ne « déclarer, sur son journal, que ce qu'il lui plaît, « parce que s'il omettait d'inscrire un seul fait à sa « date, il ne pourrait plus le rétablir au moment « d'une vérification ; 2° que l'enchaînement d'écri« tures, entre les agens comptables qui participent « à une même opération, offre le mérite exigé de « toute espèce de preuves, en fait de gestion pécu« niaire, qui est qu'elles soient contradictoires, c'est« à-dire, qu'elles émanent d'un signataire ayant « un intérêt opposé à celui qui les produit pour sa « justification. »

Quoique dans tout ceci il puisse paraître singulier que, prêchant l'établissement d'écritures en parties doubles dans les ministères qui n'ont affaire qu'à des créanciers du gouvernement, et non aux comptables, vous ayez été chercher des exemples dans des écritures tenues par des comptables, chez qui vous ne supposez à décrire qu'une suite d'opérations liées entr'eux, je ne veux pas croire que vous ayez eu intention de parler des comptables du Trésor ; car le chef des écritures de cette administration serait le premier à vous dire que toutes celles passées par ces comptables n'ont pas le mérite que vous prétendez d'être *contradictoires* ; que dans les caisses des receveurs-généraux, soit comme comptables, soit comme banquiers, il entre une multitude de recettes diverses qui ne présentent nulle part aucune écriture en parties doubles *contradictoires* ; que, pour les payeurs, s'il y a comparaison à faire pour leur recette entre leurs écritures et celles des receveurs-

généraux ou du caissier-central du Trésor qui leur versent des fonds, il est impossible de trouver des points d'écritures *contradictoires* pour leur dépense, qui se compose d'une multitude d'articles de paiemens faits à des individus qui tiennent chacun leurs comptes à leur manière sans être d'ailleurs obligés de les représenter, dont un grand nombre n'en tient aucun, et dont une autre partie ne s'est trouvée que passagèrement au lieu où les paiemens leur ont été faits; qu'ainsi disparaît l'élément de vérification, qui consiste dans la comparaison des écritures des comptables avec d'autres écritures *contradictoires*; que, par conséquent, si les receveurs-généraux, et les payeurs n'offraient pas, par leur moralité, une garantie beaucoup plus sûre que celle de leurs *déclarations volontaires*, et si, pour les payeurs particulièrement, le directeur du service des dépenses au Trésor royal ne tenait pas à tout moment dans ses mains les preuves de leur recette et de leur dépense, tous ces comptables pourraient, à leur gré, omettre dans ces déclarations des faits de comptabilité, plus ou moins graves, en recette ou en dépense, sans que ces omissions pussent être relevées au moment d'une vérification. Toutes ces vérités de fait vous seraient également attestées par tous les comptables du Trésor, à aucun desquels elles n'ont échappé.

Le chef des écritures y ajouterait sans doute qu'en effet, postérieurement au ministère de M. le comte Mollien, des *déficit* énormes ont éclaté dans des caisses publiques; *déficit* qui provenaient d'une longue suite d'omissions de faits de comptabilité dans leurs écritures, et qui n'avaient pu être relevés dans les vérifications successives faites par plusieurs inspecteurs.

Si vous lui répondiez, quant aux payeurs, que les inspecteurs ont, pour élémens de vérification de la dépense, les accusés de réception que la direction du service des dépenses au Trésor royal transmet à ces comptables pour les acquits qu'ils lui envoient tous les mois, je vous dirais, à mon tour, que ce serait sortir de votre cercle, parce que des accusés de réception ne sont plus des preuves par écritures, mais des preuves par piéces; et qu'ainsi vous vous trouveriez obligé d'en venir aux sages mesures administratives dont M. le comte Mollien avait appuyé son système d'écritures en parties doubles, d'après son principe constant et vrai que les écritures *déclarent* seulement et que les pièces *prouvent*; mais je ne pourrais me dispenser d'ajouter que vous seriez en contradiction avec vous-même dans votre réplique, puisque tout votre écrit tend à la suppression de la direction du service des dépenses au Trésor royal, à laisser pendant quinze mois et plus, dans les mains des payeurs, les acquits de chaque année, ce qui produirait, pour les vérifications, un en combrement qui les rendrait impossibles, et dont M. le comte Mollien a voulu les débarrasser; enfin, à élever au-dessus de tous les comptables, y compris les ministres que vous voulez faire descendre à ce rôle, un grand teneur de livres de l'État, ayant le privilége de rendre compte de tout par ses seules écritures, et de sanctionner ou rejeter chaque année, admettre ou condamner le résultat de chacun des comptes ministériels et des agens de toute classe des finances du royaume.

Dieu sait à quel point de désordre on pourrait arriver si l'inconnu que vous semblez chercher, parvenait jamais, après la chûte de tous ses utiles con-

tradicteurs, à être seul chargé de cette grande, de cette colossale comptabilité générale des finances, que vous faites entrevoir à la fin de votre écrit, qui ne reposerait que sur des écritures passées d'après des copies de journaux et des déclarations, et de plus arrangées, comme vous dites, suivant les *différens aspects* sous lesquels *son esprit voudrait envisager* les opérations à y décrire !

Demandez à tous les banquiers et négocians s'il pourrait y avoir de l'ordre dans la maison de celui de leurs confrères qui s'aviserait de ne passer ses écritures en parties doubles que *sur les déclarations* de ses correspondans et qui ouvrirait des comptes *aux aspects*.

Ils vous répondront d'une voix unanime qu'autant et mieux vaudrait pour lui ne tenir aucunes écritures et s'en rapporter aux comptes de ses correspondans, sans se donner la peine de les copier, et que, quelque riche qu'il fût en commençant, il courrait le risque d'être ruiné en six mois sans le savoir.

Mais, je le répète, je ne dois pas croire qu'à propos des écritures à tenir dans les ministères, ce soit de celles tenues par les comptables du Trésor que vous avez voulu parler. Il est vrai que je ne puis plus même soupçonner alors quelle espèce de comptables vous avez eu en vue.

Je suis donc encore réduit à ne voir, et dans l'objection supposée sur les *déclarations volontaires*, et dans la manière dont vous avez cru la résoudre, qu'une de ces aberrations théoriques dont votre écrit fourmille ; et je vous en ai assez dit pour vous faire voir que si les écritures à tenir dans les ministères nedevaient l'être que d'après des *déclarations volon-*

taires quelconques, elles seraient d'autant plus loin d'être conformes aux vrais principes des parties doubles, que là, moins que partout ailleurs, elles n'auraient pas le prétendu mérite d'être contradictoires.

Vous accusez encore imprudemment les partisans de l'ancien système de comptabilité de repousser les écritures en parties doubles, *sous prétexte* qu'elles exigeraient plus de travail et par conséquent plus de frais d'employés, et vous avancez hardiment que « toutes « les applications qui ont été faites jusqu'ici de ce « système d'écritures dans différentes parties de l'ad« ministration publique, ont prouvé le contraire. »

Je ne conçois pas, je l'avoue, que vous vous avanciez à ce point. Car le chef de ces écritures au Trésor serait encore le premier à vous dire que les frais de ces écritures ne sont pas *un prétexte*, mais un fait.

C'est en vain que vous invoqueriez pour lui répondre, comme vous l'avez fait dans cet endroit de votre écrit, « la juste appréciation que savent faire « les banquiers et les négocians des procédés les plus « économiques. » D'abord vous ne pourriez détruire par là le fait certain qu'il vous déclarerait. Ensuite vous n'en êtes pas à ignorer que tel ou tel procédé, économique pour des particuliers, peut devenir très-dispendieux pour l'administration. Enfin je vous ai fait voir que les parties doubles dont vous parlez ne ressemblent point du tout à celles dont les banquiers et les négocians font usage, et qu'ainsi l'économie qui peut résulter de celles-ci ne saurait faire rien préjuger sur la dépense des autres.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance du Roi du 14

septembre dernier, ayant consacré l'application des écritures en parties doubles aux parties administratives des dépenses publiques, j'ai dû me borner à attaquer les fausses doctrines que vous avez débitées avec tant d'assurance à l'égard de cette espèce d'écritures, afin de garantir les ministères de ces doctrines dans l'exécution de cette partie de l'ordonnance du 14 septembre.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur votre chapitre 7 et son appendice.

Vous vous émerveillez de ce que l'administration publique ne s'est pas empressée depuis long-temps d'adopter les écritures en parties doubles, lorsque depuis si long-temps elles sont en usage dans le commerce : et c'est précisément la raison que vous donnez de votre étonnement qui, avec un peu de réflexion, aurait dû vous en garantir. Oui, Monsieur, c'est précisément parce que les écritures en parties doubles conviennent parfaitement au commerce, qu'on avait pu penser que l'administration publique n'en avait pas un besoin absolu. Il ne s'agit guère pour le gouvernement que d'un revenu à percevoir et à dépenser, et non d'un capital à faire fructifier; et je vous renvoie encore à questionner le commerce lui-même.

Lorsqu'un banquier ou un négociant s'est retiré des affaires, et qu'il a converti tout son avoir en un capital *immobile*, en maisons, en fermes, en bois, en contrats sur l'État ou sur particuliers, il est bien le maître sans doute de s'amuser encore à se rendre compte en parties doubles du revenu de ce capital et de l'emploi qu'il en fait. Mais s'il en existe qui pousse jusques là l'usage de ces écritures, le cas est

certainement bien rare ; et l'on peut à peu près assurer que tout négociant retiré, qui n'a plus qu'un revenu à administrer, compte avec lui-même par simple recette et dépense comme tous les autres particuliers.

On avait donc pu penser jusqu'à l'ordonnance du 14 septembre, sans encourir le blâme, que les écritures en parties doubles ne pouvaient être réellement utiles à l'administration publique que pour la partie du mouvement des valeurs par laquelle ses opérations ont quelque ressemblance avec celles du commerce.

LETTRE VI,

SUR LE CHAPITRE VIII.

Après vous avoir vu prétendre, Monsieur, dans votre chapitre 7 et son appendice, qu'une comptabilité centrale en parties doubles, établie dans tous les ministères, mettrait les ministres en état de justifier aux Chambres tous les articles des comptes qu'ils leur présentent, parce que, suivant vous, les écritures en parties doubles se prouvent par elles-mêmes, et au besoin, d'une manière irréfragable par la balance, on devait bien croire que tout était dit pour vous et que vous aviez atteint le but de votre écrit. A quoi bon en effet s'inquiéter de ce que deviennent les pièces justificatives dans un système où leur date et

leur énoncé doivent être, selon vous, irrévocablement fixés dans des écritures qui rendent ensuite compte de tout ?

Cependant vous consacrez encore six mortels chapitres (8, 9, 11, 12, 13 et 14), formant ensemble 137 pages, c'est-à-dire, à-peu-près la moitié de votre écrit, à vous occuper du sort des pièces justificatives

Vos chapitres 8 et 9 ont pour objet de démontrer, à votre manière, que les pièces justificatives des dépenses publiques ne doivent pas être fournies aux payeurs du Trésor royal, ni arriver à la Cour des comptes.

Vous vous évertuez d'abord à reproduire toutes les belles définitions, les belles comparaisons, les belles analyses que contiennent vos chapitres précédens sur la Charte, sur la loi du 25 mars 1817, sur les mots dépenser, payer, droits acquis, *constatation*, liquidation, pratique, théorie, etc., et sur le rôle de comptables, auxquels vous voulez absolument faire descendre les ministres. Je vous ai assez prouvé combien tout cela était faux, pour que vous me dispensiez d'y revenir.

Vous me dispenserez de même de parler des citations faites par vous de différens passages des opinions de quelques orateurs des deux chambres par lesquelles vous avez cru étayer vos faux principes. C'est à chacun d'eux à vous prendre à partie si vous ne les avez cités qu'en les tronquant, et si vous avez torturé le sens dans lequel ils ont parlé.

Je ne dois m'attacher ici qu'aux rôles insignifians auxquels vous voulez réduire, tant les agens quelconques du trésor chargés d'effectuer les dépenses publi-

ques, que la Cour des comptes chargée de les juger, et à l'ensemble des moyens que vous employez pour en venir là. C'est ici que je vais placer tout ce que je vous avais promis de vous dire sur les prétendus contrôles et contrôleurs que vous affectez de voir dans les payeurs et dans la Cour des comptes.

Vos deux chapitres 8 et 9 ne roulent absolument que sur cette vision. Vous vous excrimez d'estoc et de taille pour abattre ce qui n'a jamais existé. En un mot, nouveau Don Quichotte, vous vous battez d'un air très-sérieux contre des moulins.

Il est vrai que pour vous justifier peut-être à vous-même votre vision, vous avez commencé par tracer un champ de bataille dans lequel vous avez distribué par pelotons, et comme ennemis les uns des autres, des agens très-unis d'intention pour coopérer au même objet.

C'est après cette savante disposition que vous vous jetez dans les rangs avec un plan fait, autant que votre imagination égarée a pu vous le permettre, d'avilir les uns en les mettant sous vos pieds, et d'anéantir les autres.

Pour vous convaincre ici, je n'ai d'espoir que dans votre retour à la raison. Il faut absolument que vous cessiez de voir des contrôleurs et des juges des ministres où il n'y en a pas. Je vais tâcher d'opérer votre guérison, et je ne vous demande pour cela que de me prêter toute votre attention, et de voir les choses telles qu'elles sont et que je vais vous les montrer.

Examinez bien d'abord notre gouvernement. Il est un ; c'est un être composé, il est vrai, de beaucoup de têtes et de beaucoup de mains ; mais c'est un être indivisible, n'ayant pour chaque objet qu'il se pro-

pose qu'une seule volonté à l'exécution de laquelle doivent également concourir toutes ses têtes et toutes ses mains. C'est faute d'avoir reconnu cette première vérité, que vous avez cru voir toutes ces têtes et toutes ces mains en guerre les unes contre les autres.

Examinez actuellement l'objet que cet être indivisible se propose dans les dépenses publiques. C'est d'employer avec discernement et économie les revenus de l'État à tout ce qui est nécessaire pour son maintien, sa prospérité et sa gloire, et de prouver au peuple dans la personne de ses représentans *ad hoc*, qu'en effet les revenus de l'État n'ont été dépensés que pour cette destination.

Voyez ensuite, Monsieur, avec quelle facilité le gouvernement peut remplir cet objet par le concours unanime des têtes et des bras dont il se compose.

Les ministres du roi, placés au premier rang, dont vous voudriez en vain les faire descendre au dernier, sont les têtes chargées de l'administration de tous les objets de dépense. Ce sont eux qui les disposent et les coordonnent pour le bien du service ; qui les règlent sous la responsabilité morale, et non matérielle, que leur a imposée la Charte. Ce sont eux qui constituent les causes des dépenses en reconnaissant les droits, non *de leurs créanciers*, mais des créanciers du gouvernement, d'après les pièces et titres valables qui les constatent.

Les ministres se font aider dans ces hautes fonctions par des têtes du second rang, les préfets, les intendans-militaires, les intendans et commissaires de marine, auxquels ils délèguent à cet effet, mais toujours sous leur propre responsabilité, une partie de leurs pouvoirs.

A mesure que les droits des créanciers du gouvernement sont reconnus par les têtes du premier ou du second rang, ce qui ne constitue encore pour lui que des dettes, ces créanciers sont adressés au Trésor royal chargé d'éteindre ces dettes en les payant.

La forme par laquelle s'effectue ce renvoi au Trésor royal des créanciers du gouvernement, ne fait rien à l'affaire. A Paris, les ministres adressent au Trésor des ordonnances et ne remettent aux créanciers que des lettres d'avis. Dans les départemens, les délégués des ministres remettent aux créanciers mêmes des mandats sur la caisse qui doit les payer. Les rapports nécessaires entre les ministres régulateurs des créances et le Trésor royal qui doit les acquitter, auraient pu être combinés de plusieurs autres manières. Il est donc certain que la forme adoptée pour ces rapports ne fait rien au fond de la question; et il est au moins plaisant, Monsieur, que, dans tout le cours de votre écrit, vous ayez voulu faire un principe de la forme actuelle de l'ordonnancement, forme périssable et susceptible de variation, si ce n'est que vous aviez besoin de créer des principes bizarres pour construire de bizarres hypothèses.

Revenons : Les créanciers reconnus sont donc adressés par les ministres ou leurs délégués au Trésor royal.

Là, se trouve une tête du premier rang, un ministre chargé de la haute fonction de s'assurer que les sommes dont les ministres disposent en faveur des créanciers du gouvernement ne dépassent pas celles qui leur ont été allouées pour chacun de leurs services par les lois de finance; et sous ce ministre, des têtes et des mains aussi de seconde ligne, char-

gées de la fonction spéciale de payer les créanciers du gouvernement et de s'assurer en payant que la somme demandée par chaque créancier ne dépasse pas celle à laquelle il a réellement droit.

Mais je m'aperçois, Monsieur, que vous ne m'écoutez déjà plus. Je viens de toucher la corde qui vous irrite, et, sur ce que je viens de dire de la fonction attribuée aux agens qui paient, je vous vois prêt à me dire : Eh bien ! ce ne sont pas là des contrôleurs ?

Un peu de patience, je vous prie ; songez combien il m'en a fallu pour lire votre écrit.

Remarquez comme, dans cette simple suite d'opérations par lesquelles les dettes du gouvernement se contractent et s'acquittent, chaque chose est à sa place.

Les ministres administrent tout ce dont il doit résulter une dépense. Ils l'administrent sous leur responsabilité morale, qui n'entraîne pas, en dépit de vos interprétations de la loi du 25 mars 1817, la charge de comptables, charge qui serait vraiment dégradante pour eux, tant elle est inférieure à leur dignité.

La charge de compter de la dépense pèse ensuite sur les agens qui l'effectuent réellement en payant les créanciers du gouvernement ; et en conséquence c'est sur eux et sous leur responsabilité matérielle, que repose le soin de recueillir à l'appui de leurs comptes les pièces destinées à prouver que la dépense a été sérieuse, légitime et n'a pas excédé les droits reconnus par les ministres.

Quelle unité, quel ensemble dans ce concours ! quels avantages il doit en résulter pour l'État et pour

les ministres ! Allons, Monsieur, ne hésitez pas à en convenir.

Vous ne le voulez pas encore ! il faut donc vous le démontrer.

Vous vous êtes fait de la responsabilité une idée bien singulière. Il semble, à voir comme vous cherchez à en accabler les ministres, que ce doive être la chaîne la plus pesante possible, et que personne ne puisse être appelé à soulager ceux qu'on en charge.

Cette idée n'est pas conforme à l'intérêt public. La société ne doit imposer des charges que dans un but utile pour elle et jusqu'à concurrence seulement de la possibilité de les supporter. Si le fardeau devient trop pesant, la société y perd plus qu'elle n'y gagne, parce qu'elle gêne et entrave la marche du gouvernement.

Ainsi, quand il ne serait pas attentatoire à la haute dignité des ministres de vouloir en faire des comptables, l'intérêt de la société s'y opposerait encore. Il faut leur laisser toute la liberté de la pensée et du coup d'œil nécessaire pour faire marcher convenablement toutes les branches de leurs services, et ne point l'étouffer sous les détails minutieux qu'entraîne la charge d'être comptable, ni sous la crainte de se voir compromis parce qu'ils n'auraient pas à l'appui d'une dépense quelconque, que le Trésor aurait effectuée d'après leurs ordres, toutes les pièces justificatives convenables pour en prouver la légitimité. Il ne faut point enfin prolonger les soins de leur administration au-delà du terme où tous les services dont le gouvernement avait besoin ont été effectués et tous ses créanciers satisfaits. Les soins ultérieurs consistent dans la comptabilité des dépenses occasionnées

par ces services, ou, ce qui revient au même, des paiemens faits à ces créanciers. Ils ne peuvent être imposés qu'à des comptables et non à des ministres.

Ces comptables sont nécessairement les agens du Trésor royal qui font les paiemens, et qui pour cela sont, quoi que vous en disiez, très-bien nommés des payeurs.

Il faut donc que ces payeurs se mettent en mesure de s'acquitter des soins dont on ne peut charger les ministres, c'est-à-dire, qu'ils se préparent à tout moment à rendre le compte justifiant, non pas seulement qu'ils ont distribué 8 à 900 millions à un million au moins d'individus que leur ont adressés les ministres ou leurs délégués, mais encore que cette distribution était légitime dans toutes ses parties, et que ces individus étaient de véritables créanciers du gouvernement. Il faut, par conséquent, qu'à chaque paiement qu'ils font, ils se fassent remettre par l'individu qui réclame, les pièces justificatives de son droit, afin qu'ils puissent eux-mêmes produire ces pièces aux juges de leurs comptes.

En faisant ce retrait de pièces, ils ne s'établissent en aucune façon les juges ou les contrôleurs des ministres ou de leurs délégués : ils ne font que les soulager d'un poids qui ne doit pas peser sur eux. Ils remplissent la part, qui ne peut être dévolue qu'à eux payeurs, des charges qu'entraîne l'ensemble de l'administration et de la manutention des dépenses publiques. Il se gardent bien de demander aucunes des pièces qui se rattachent à la partie administrative. Ils ne retirent que celles qui constatent le droit acquis au paiement, c'est-à-dire, celles que les ministres seraient obligés de produire eux-mêmes à

l'appui des comptes de la dépense, si c'était sur eux que pût peser la charge de les rendre.

Un exemple, Monsieur, va vous rendre cette distinction plus sensible.

Un ministre ou un préfet veulent passer un marché pour fournitures de vivres aux prisonniers. Ils se procurent d'abord le plus de renseignemens qu'il leur est possible sur le prix des denrées à fournir, sur les moyens que peuvent avoir les fournisseurs pour les obtenir encore à meilleur prix, sur les frais que ces fournisseurs auront à faire, sur les bénéfices raisonnables qu'on peut leur allouer. Ils provoquent ensuite la concurrence, ils reçoivent des soumissions, les examinent et adjugent enfin la fourniture au prix qui leur paraît le plus avantageux pour l'État. Voilà des actes qui doivent bien avoir pour résultat des dépenses, mais qui ne sont encore que purement administratifs, et dans lesquels les payeurs se gardent bien de s'immiscer.

La fourniture commence par celui dont la soumission a été préférée; et bientôt après il est adressé au Trésor pour être payé du prix de sa soumission. Je suppose que ce soit 10,000 fr. Si, comme vous le prétendez, le payeur, à l'appui du compte qu'il aura à rendre, n'avait pas autre chose à joindre qu'un acquit de 10,000 fr. donné par le fournisseur ; et si, comme vous le prétendez aussi, le ministre devait rendre le compte, et, par conséquent, y joindre les pièces justificatives des causes de la dépense de 10,000 fr., quelles pièces produirait-il?

A coup sûr ce ne serait aucune des pièces relatives à ses actes administratifs antérieurs à l'acceptation de la soumission préférée. Cette soumission est la pre-

mière cause de la dépense, puisque c'est par elle que le prix des fournitures a été réglé.

Il produirait donc 1° cette soumission; 2° les récépissés de livraisons délivrés par qui de droit, de manière qu'en rapprochant les quantités livrées du prix convenu par la soumission, il ressorte qu'il était effectivement dû au fournisseur 10,000 fr.

Eh bien! ce sont ces deux pièces seulement dont le ministre n'a pas besoin, puisqu'il n'est pas le comptable, que le payeur se fait produire, puisque c'est lui qui l'est, pour prouver aux juges de son compte qu'il a payé les 10,000 fr. pour une créance légitime.

Remarquez, Monsieur, que lorsqu'il s'agit de fournitures plus considérables que celle que je prends ici pour exemple, la soumission est produite, une fois pour toutes, au premier paiement, et qu'aux paiemens ultérieurs le fournisseur n'aura plus à produire que des récépissés de livraisons.

Remarquez encore que le payeur du Trésor royal ne s'avise pas de critiquer la soumission, de juger si elle pouvait être faite à un prix et à des conditions plus utiles pour le Gouvernement; il se borne à la connaître et à y rapporter successivement les preuves des livraisons, de manière à garantir au Gouvernement qu'il ne délivre au fournisseur que les sommes qui lui sont réellement dues.

Ceci, Monsieur, doit commencer à vous ouvrir les yeux, ou vous êtes incurable. Il n'est plus possible que vous voyiez dans le retrait de ces simples pièces, ni un jugement porté par le payeur sur les actes du ministre, ni un contrôle de ces actes. Vous ne devez plus y voir que l'accomplissement d'une fonction dévolue aux payeurs dans la répartition des devoirs

imposés à chaque partie intégrante du Gouvernement, pour le plus grand intérêt de la société.

Mais ce que vous aurez de la peine à y reconnaître, je le sens, parce que vous voulez charger les ministres d'une responsabilité immense, qu'ils ne pourraient supporter, et d'une responsabilité matérielle qui les abaisserait, ce retrait des pièces justificatives par les payeurs soulage la responsabilité morale des ministres, et, ne leur en laissant qu'un poids facile à supporter, leur conserve toute la liberté convenable pour vaquer à leurs hautes fonctions, en même-temps que la société y trouve une garantie plus certaine de la légitimité des dépenses.

Croyez-vous sérieusement, Monsieur, qu'il soit possible à un ministre de s'assurer par lui-même de la légitimité de toutes les ordonnances qui sont présentées à sa signature, et de tous les mandats délivrés par ses délégués.

Je ne veux point supposer que ses bureaux ou ses délégués cherchent à le tromper, et je me garderai bien d'avancer, comme vous l'avez fait, page 127 de votre écrit; qu'ils *fabriquent des pièces de pure convention*. Je ne suppose de leur part que des erreurs, mais des erreurs qui peuvent être très-graves, suivant l'importance des services. N'est-il pas rassurant pour le ministre, et pour ses subordonnés qui auraient commis involontairement ces erreurs, de savoir, après l'émission de ses ordonnances et des mandats de ses délégués, qu'ils arriveront à une classe d'agens inférieurs chargés de les payer, mais de ne les payer qu'en se faisant remettre les pièces qui ont donné lieu à leur délivrance; agens qui, indépendamment de la garantie morale résultant du soin qui préside à leur

choix, se dévouant, corps et biens, à la garantie matérielle de la légitimité de leurs paiemens, garantissent en même temps au ministre la légitimité de ses ordonnances et des mandats de ses délégués?

Il n'est certainement pas possible d'établir un système plus simple pour remplir toutes les conditions nécessaires à la marche libre du Gouvernement et à la garantie des dépenses publiques.

Voulez-vous, d'ailleurs, une preuve de plus que le retrait, par les payeurs, des pièces justificatives de la dépense ou du droit des créanciers aux sommes qui leur sont payées, n'est ni un jugement, ni un contrôle, ni une entrave pour les actes des ministres? Au lieu de la forme actuelle de l'ordonnancement, dont vous avez fait si mal-à-propos un principe de votre système, admettons pour un moment des formes plus rapides, plus économiques, et, par conséquent, plus utiles au crédit public.

Supposons un système dans lequel les ministres conserveraient dans toute sa plénitude le soin qui concerne leurs fonctions élevées, de pourvoir à tous leurs services. Ils passeraient en conséquence tous les marchés, donneraient tous les ordres, et veilleraient à ce que les fournisseurs fissent les livraisons nécessaires aux consommations, afin que les services ne manquent sur aucuns points. Mais dès l'instant que les livraisons seraient faites, dès que par là il y aurait ouverture pour les fournisseurs au droit d'être payés du montant des livraisons, ils les renverraient à se présenter d'emblée, avec leurs pièces justificatives de ce droit, aux agens-payeurs du Trésor royal. Ceux-ci n'auraient à retirer, suivant l'exemple que je vous ai donné, que les pièces que j'ai citées, sans exercer

aucune critique sur la pièce administrative fondamentale, la soumission, ou l'adjudication, ou le marché.

Il est bien entendu qu'il en serait de même des services pour travaux et de toute autre dépense.

Ce système est d'autant plus facile à concevoir que, comme je vous l'ai dit, tous les agens du Gouvernement, de quelque rang qu'ils soient, ne formant qu'un seul tout, un seul être indivisible, dont les différentes têtes et mains ont chacune, en concourant au même but, leurs fonctions bien distinctes; et celle des payeurs étant d'être comptables de la dépense, et d'en fournir les pièces justificatives à l'appui de leurs comptes, il peut paraître assez inutile que l'on fasse chez les ministres ce qui est du ressort des comptables, et qu'il y ait ainsi un double emploi d'opérations qui consiste à leur produire d'abord des pièces de pure comptabilité, lorsque ces mêmes pièces doivent ensuite être produites aux comptables.

Dans ce système, vous voyez que la formalité de l'ordonnance disparaîtrait entièrement sans nuire en rien aux fonctions vraiment administratives des ministres, et que les payeurs, examinant seuls les pièces donnant droit au paiement, ne pourraient plus être accusés par vous de revoir un examen déjà fait par les ministres, pour s'ériger en juges ou en contrôleurs de leurs opérations. . . .

Direz-vous que, pour être en état de suivre ses services, il faut bien qu'un ministre ait connaissance des livraisons faites, et que cette connaissance lui est encore nécessaire pour l'imputation du prix de ces livraisons sur ses crédits législatifs? Je le veux

bien. Mais alors il suffirait qu'il en prît annotation, sous une forme quelconque d'écritures, et qu'il apposât un simple *visa* sur les pièces, pour annoncer aux payeurs qu'elles ont passé sous ses yeux.

Direz-vous encore que l'ordonnancement a le mérite d'établir des rapports plus précis sur une multitude de détails entre les ministres régulateurs des services, le ministre conservateur des crédits et des deniers publics, et les payeurs comptables de la dépense? Je le veux bien aussi. Mais toutes les espèces de mérites particuliers qui peuvent être attachés à une telle formalité, ne constituent pas sa nécessité pour le paiement. Et cela est si vrai que si, quittant un instant l'immensité des dépenses du gouvernement, nous examinons ce qui se passe entre un particulier et son intendant, nous verrons le premier dresser ses plans pour l'embellissement de sa propriété, passe ses marchés, soit avec un architecte, soit avec des fournisseurs de matériaux et des ouvriers; et le second, payer ceux-ci sur la simple production de leurs mémoires en bonne forme, sans l'intervention du maître, auquel il rend ensuite son compte appuyé sur les pièces justificatives de sa dépense; ensorte que si, dans l'ensemble des opérations qu'entraînent les dépenses considérables d'un gouvernement, la forme de l'ordonnancement a des avantages que je suis loin de nier, elle n'a aucune influence indispensable sur les paiemens, et que pour les ministres, elle équivaut réellement à un simple *visa* de pièces par lequel ils se rendent compte à eux-mêmes de certains détails qui leur sont utiles pour la bonne direction de leurs services.

D'où l'on pourrait conclure, avec toute raison,

8

que, bien loin que les agens-payeurs du Trésor royal exercent un contrôle sur les actes administratifs des ministres, ce sont au contraire les ministres qui exercent, pour leur utilité, un contrôle sur les actes de comptabilité.

Mais laissons cette preuve surabondante, et revenons à celles que je vous ai précédemment données.

Je vous ai suffisamment prouvé que les payeurs du Trésor, en retirant à l'appui de chaque paiement les pièces justificatives du droit des créanciers, ne s'érigeaient point en juges des ministres, qu'ils ne faisaient que remplir les fonctions qui leur étoient assignées dans la distribution de celles qu'exigent les dépenses publiques ; qu'en remplissant ces fonctions, les plus dangereuses de toutes, puisqu'elles entraînent une responsabilité matérielle, ils donnent à la fois à la société, et aux ministres eux-mêmes, toutes les garanties désirables du bon emploi des deniers publics, et que cet ordre de choses est même satisfaisant par sa simplicié.

Ces vérités avaient été depuis long-temps reconnues par ceux qui avaient posé les premières bases de cet ordre de choses, en fixant d'une manière précise quelles pièces les trésoriers devaient rapporter à l'appui de leur paiemens ; par ceux qui l'avaient déjà amélioré en 1788, en centralisant le Trésor royal, au moyen de la création d'une Caisse générale ; par ceux qui, en 1800, créèrent à côté de cet établissement quatre payeurs-généraux, sans maniement de deniers, mais qui devaient être comptables de toutes les dépenses publiques. Et si, lorsque les premières bases furent jetées, les caisses laissées aux trésoriers-généraux introduisirent de graves abus ; si,

lorsque l'édifice fut ensuite élevé, puis perfectionné, les événemens militaires se sont opposés à ce qu'on en ait tiré tout le parti qu'on devait en attendre, il eût été convenable de n'en parler qu'avec le respect dû aux hommes de génie, aux méditations desquels on le devait.

Cessez donc, Monsieur, de poursuivre cet ordre de choses jusque dans ses fondemens en présentant au public de vains fantômes. Cessez de lui présenter comme un état de guerre et d'hostilités continuelles, un ordre de choses où la diversité des fonctions n'empêche pas l'unité de tendance et de but. Ne cherchez plus à mettre en jeu et à irriter les amours-propres, comme on l'a fait depuis plus de quatre ans pour désunir et décomposer cet ensemble d'action. Gardez-vous surtout d'honorer du nom de résistance judicieuse de la part d'hommes qui ont eu une influence passagère au ministère de la guerre, un véritable acte de rebellion contre l'ordre établi alors, puisqu'ils n'avaient pas attendu l'ordonnance du 27 octobre 1819, mais qu'ils s'y étaient pris de leur propre mouvement dès le 1er janvier 1819, pour refuser toute espèce de pièces justificatives aux payeurs; rebellion dans laquelle on n'a pu entraîner les bureaux actuels de ce ministère.

Après vous avoir démontré combien les payeurs du Trésor royal, sous quelque forme qu'ils aient existé, ont toujours été loin de s'ériger en juges et en contrôleurs des ministres, je n'aurai pas de peine à détruire les vaines et futiles raisons par lesquelles vous avez prétendu faire croire qu'il était impossible que les payeurs fussent comptables des dépenses publiques. Mais je dois vous déclarer que je ne m'atta-

cherai qu'aux principales; je commence à être las de vous suivre dans tous les détours tortueux par lesquels vous avez espéré égarer vos lecteurs.

Je passe donc aux argumens par lesquels vous prétendez que, faute de connaissance des principes généraux de l'administration, des nécessités particulières qui amènent les ordres ou les autorisations des ministres, des différens modes d'exécution du service, du prix des denrées, des matériaux ou de la journée de travail, faute de notions d'architecture, de géométrie et d'hydraulique, etc., les payeurs ne peuvent faire qu'une stérile vérification des pièces justificatives.

Si, pour reconnaître la valeur des pièces justificatives des dépenses, il fallait aux payeurs toutes les connaissances que vous exigez d'eux, et si, parce qu'ils ne les ont pas, c'était une raison de transporter ce soin uniquement sur les ministres, il faudrait que ceux-ci eussent les mêmes connaissances et apparemment vous ne faites nul doute qu'ils les ont. Cependant répondez-moi clairement. Combien avez-vous vu de ministres choisis parmi les architectes, les géomètres, les ingénieurs, ou qui, pris dans les classes plus élevées, eussent les connaissances propres à l'architecture, à la géométrie, à l'hydraulique? Combien avez-vous vu de particuliers qui pour faire construire une maison, niveler ou élever les terres d'un jardin anglais, creuser des canaux ou une rivière dans un parc, aient eu besoin de ces connaissances?

Convenez que vos argumens sont encore ici des traits de dérision.

Cependant ils méritent une réponse plus sérieuse

parce qu'ils avaient été déjà produits dans des mémoires manuscrits en 1818, et qu'ils ont fait partie des moyens avec lesquels on a, à cette époque, commencé la guerre que vous continuez de livrer aux principes.

Non, Monsieur, les payeurs n'ont pas besoin de connaître les principes généraux de l'administration ni les nécessités qui déterminent les ministres dans leurs ordres et leurs autorisations pour le retrait qu'ils ont à faire des pièces justificatives de la dépense. L'exemple que je vous ai donné montre suffisamment comme la ligne de démarcation est bien établie entre les ministres et les comptables. Tout ce qui tend à faire marcher les services à leur but est du ressort de l'administration, de la compétence des ministres, et ne regarde en aucune façon les payeurs. Tout ce qui sert à constater le droit acquis au paiement est du ressort de la comptabilité, de la compétence des payeurs, et ne regarde que subsidiairement les ministres.

Il faut s'aveugler étrangement, il faut se boucher hermétiquement les yeux et croire que tout le monde en fera autant, pour nier l'existence et l'utilité de cette ligne de démarcation.

Les payeurs n'ont pas davantage besoin d'avoir des notions d'architecture, de géométrie et d'hydraulique, pour les dépenses résultant des constructions de bâtimens, de fortifications, de ponts, de monumens, ou des ouvertures de routes et de canaux; et il y a vraiment de votre part ou mauvaise foi dans cet argument, ou, ce qui n'est guère plus excusable, ignorance complète des formes suivies par les particuliers, et admises même en justice pour la vérifi-

cation et le réglement des mémoires des ouvriers de toutes classes. Tout le monde sait, excepté vous, qu'il y a des hommes assermentés pour ce réglement et qu'il donne une telle valeur aux mémoires, qu'un ouvrier, son mémoire réglé à la main, a le droit d'attaquer son débiteur devant les tribunaux. Les payeurs n'ont donc pas plus besoin que les ministres et les particuliers des connaissances qui sont l'appanage d'une classe spéciale de la société. Des mémoires réglés suffisent pour justifier les dépenses d'arts.

Ainsi s'évanouissent, Monsieur, vos fameux argumens sur l'incapacité des payeurs à retirer les pièces justificatives de la dépense.

Voyons actuellement ce que l'expérience vous a fourni à l'appui de ces argumens.

« Les payeurs, dites-vous pag. 132, malgré les pièces « qu'ils n'ont cessé d'exiger n'ont jamais été en état « d'empêcher aucun abus. C'est dans le temps où « l'empiétement des payeurs-généraux (le goût de « la calomnie vous poursuit toujours) s'étendait sur « la comptabilité des dépenses publiques, sans con- « testations et sans limites, qu'ont eu lieu les inter- « versions de crédits, les réticences, les infractions « du budget. » Et plus loin, page 140, vous ajoutez « que l'arriéré (fait contemporain des payeurs-géné- « raux) fait foi que tous les ministres-ordonnateurs « avaient dépassé les limites de leurs crédits. »

Vous allez vous fâcher, Monsieur l'Anonyme, si je vous dis encore que chaque mot dans cette citation est au moins une inexactitude. Mais aussi pourquoi m'avez-vous condamné à ne trouver que cela dans votre écrit ?

Je vous ai déjà fait voir que les payeurs-généraux, en retirant des pièces justificatives, n'empiétaient sur les fonctions de personne et ne faisaient que remplir un devoir.

Je vous ai fait voir aussi que ceux de la guerre et de la marine avaient été forcés, par le décret du 24 messidor an 12, de cesser d'exiger des pièces justificatives. Il en résulte bien positivement que si, en ce qui concerne les services dont ces deux payeurs-généraux étaient chargés, il y a eu tout ce que vous dites, interversions de crédits, réticences, infractions au budget, cela tiendrait plutôt à ce qu'ils ont cessé de retirer les pièces justificatives des dépenses et à ce que leurs devoirs à cet égard ont été *contestés* et *limités ;* et je vais en effet vous le prouver dans l'instant.

Je vous ai fait voir enfin que la véritable cause de l'arriéré était dans la multitude des événemens militaires, qui n'ont pas permis de suivre les règles d'une sage administration. Il m'a suffi de mettre cette cause en évidence lorsque, dans votre chapitre 4, vous n'aviez attribué vous-même l'arriéré qu'à l'absence de vos procédés prétendus scientifiques de comptabilité en parties doubles.

A présent que vous l'attribuez à ce que tous les ordonnateurs avaient dépassé les limites de leurs crédits et que vous en faites retomber la faute sur les payeurs-généraux d'alors, je dois vous fournir une nouvelle preuve décisive de la fausseté de cette nouvelle assertion.

Voici le tableau des crédits qui restaient au 1er avril 1814, déduction faite des régularisations opérées jusqu'au 1er octobre 1817, aux ministères qui compo-

saient le service du payeur-général des dépenses diverses, comparé avec l'arriéré de chacun de ces ministères, tel qu'il a été fixé au 1er juin 1822, suivant les tableaux nos 3 et 4, remis aux chambres à la dernière session.

	RESTANT de crédits.	ARRIÉRÉS des deux séries.	DIFFÉRENCES.
	fr.	fr.	fr.
Justice	2,277,487	1,328,160	949,327
Affaires étrangères	7,814,677	4,568,282	3,246,395
Intérieur, cultes, commerce et police générale. . .	77,915,870	70,811,554	7,104,316
Finances et Trésor	22,451,366	24,598,920	2,147,554

Il résulte bien évidemment, je crois, de ce tableau non-seulement que les crédits de ces ordonnateurs, sauf ceux des Finances et du Trésor, n'avaient pas été dépassés par les dépenses effectuées, mais encore qu'ils auraient suffi et au-delà pour les dettes qu'ils avaient contractées, puisqu'en y imputant tout leur arriéré, il y a encore des excédans plus ou moins considérables pour chacun d'eux.

Quant aux Finances et au Trésor, dont l'arriéré paraît au premier coup-d'œil excéder le restant de crédit au 1er avril 1814, il faut considérer que dans les 24,598,920 fr. sont entrés 2,830,034 fr. montant de l'arriéré au 1er avril 1814 des administrations finan-

cières dont les dépenses se faisaient alors hors budget et par prélèvement sur leurs produits. Si donc on compare ces 2,830,034 fr. avec les 2,147,554 fr., on trouvera une différence de 682,480 fr. formant de même pour les Finances et le Trésor l'excédant de leur crédit au 1er avril 1814 sur leur arriéré.

Je vous prie aussi de considérer que je m'arrête pour les restans de crédits au 1er avril 1814, tandis que je prends l'arriéré jusqu'au 1er janvier 1816; ce qui augmente de beaucoup la preuve que les ordonnateurs compris dans le tableau étaient loin d'avoir dépassé leurs crédits au 1er avril 1814.

Vous pouvez, d'ailleurs, regarder comme certain, quoique, suivant vous, on ne sache pas se rendre compte dans ces ministères, que leur arriéré ne représente que le montant de leurs dettes réelles, parce que tous les paiemens antérieurs avaient été légalement justifiés, comme on peut s'en assurer en allant vérifier les comptes de l'ancien payeur-général des dépenses diverses, où l'on trouvera d'ailleurs le compte de chaque créancier particulier, suivi et résumé de comptes en comptes.

D'où il suit que si leurs dettes jusqu'au premier janvier 1816 ont été jetées dans l'arriéré, c'est que les fonds ont manqué à leurs crédits parce qu'ils avaient été détournés par les besoins militaires, et que si les crédits des ministères de la guerre et de la marine, qui précisément ne pouvaient plus fournir de pièces justificatives aux payeurs et qui en avaient été dispensés par le décret du 24 messidor an 12, ont été énormément dépassés, c'est uniquement, comme je vous le répète, à la série continuelle et extraordinaire des événemens militaires dont toute

l'Europe a été témoin, qu'on doit attribuer ces circonstances qui ont amené non-seulement l'arrièré de ces deux ministères, mais encore celui de tous les autres.

Vous voyez donc bien, Monsieur, que c'est vainement que vous voulez faire plier les faits et l'expérience à votre système. Les faits et l'expérience vous résistent et s'élèvent hautement contre vous.

Les difficultés que vous tâchez de faire ressortir des paiemens par à-comptes ou pour avances et de ceux faits pour un même service sur divers points, ne sont pas plus réelles que les précédentes.

Pour les à-comptes, on peut, dans l'ordre actuel des services, en distinguer deux espèces. Ou ils sont donnés à valoir sur des livraisons déjà faites, mais qu'on ne veut pas encore payer en totalité, ou ils sont donnés pour le montant des livraisons faites, mais considérés comme à valoir sur le total des fournitures à faire d'après un marché. Je pense qu'en bonne administration il ne devrait y en avoir que de la seconde espèce, parce que tout homme qui a livré conformément à son marché, devenant créancier du prix de sa livraison, je ne vois pas de raison pour lui morceler son paiement et pour n'être pas aussi exact à remplir vis-à-vis de lui les conditions de son marché qu'il l'a été lui-même : tous les à-comptes rentreraient alors dans la catégorie des paiemens intégraux justifiables suivant l'exemple simple que je vous ai donné. Mais enfin il y a des à-comptes de la première espèce dans ce moment. Pour ceux-ci le créancier doit également fournir le titre de l'intégralité de sa créance, sauf à ne donner quittance d'abord que de ce qu'il recevra, et plus tard du solde

qui lui sera payé. Ainsi, dans l'exemple que j'ai donné, si on ne veut faire payer d'abord que 8,000fr. au fournisseur qui avait fait des livraisons pour 10,000 fr., il produira toujours au payeur son titre de 10,000 fr. et ne lui donnera quittance que de 8,000 fr., ensorte qu'il sera constant qu'il reste dû 2,000 fr., dont il donnera quittance plus tard, et pour la justification de laquelle le payeur renverra à son premier paiement.

Pour les avances, je vous ai déjà fait observer qu'il n'y aurait plus lieu à en faire si le gouvernement, usant du crédit qu'il a aujourd'hui, passait ses marchés avec des compagnies solides et respectables, qui ne lui demanderaient jamais que le paiement de livraisons parvenues jusqu'aux consommateurs. Et ce que je dis du crédit, sous d'autres rapports que celui de la dette publique, n'est point une illusion. La vérité en est dans ces traités récens par lesquels les plus forts capitalistes de la France ont promis les sommes les plus considérables pour la confection des canaux. La discussion des avantages stipulés en leur faveur ne peut déplacer la question. Quelque grands que puissent être ces avantages, on ne consent point à avancer ses capitaux si l'on n'a confiance dans celui à qui on les avance, et si l'on ne croit à la sûreté de ces capitaux encore plus que des bénéfices.

Il est donc certain que le gouvernement peut, quand il le voudra, renoncer au système des avances pour ses services administratifs.

Jusque-là quelle difficulté peut-il y avoir à la justification des paiemens d'avances? Ils sont trop variés, ainsi que les moyens de justification, pour que

j'entre dans les détails. Il me suffira sans doute de vous rappeler ce que vous savez aussi bien que moi, que toutes ces questions d'à-comptes, d'avances et de paiemens sur divers points, dont la principale est celle de la solde des troupes, ont été traitées avec soin par la haute réunion, et que dans la commission secondaire, aucune difficulté ne s'est élevée, de la part des chefs de comptabilité de tous les ministères, sur les moyens de justification de ces sortes de paiemens : et vous me permettrez d'en conclure qu'il est bien étonnant que vous veniez après coup soutenir des impossibilités là où n'en ont pas vu les hommes supérieurs à qui le Roi avait confié l'examen de ces questions, ni les hommes directement chargés de l'exécution, et que vous vouliez à toute force, ou faire pour les ministres plus qu'ils ne désirent, ou les forcer à faire plus qu'on n'en exige.

D'ailleurs, Monsieur, en supposant même qu'il se présentât dans la suite des difficultés imprévues, on doit tout attendre pour leur solution du concours de tous les agens du gouvernement, tel que je vous l'ai présenté; et ce n'est pas d'un bon caractère de nier ce concours ou de travailler à empêcher qu'il se rétablisse, afin de rendre les fonctions de ministres impossibles à remplir en les accablant sous une responsabilité hors de mesure et par conséquent insupportable.

Vous jugez bien que je m'abstiendrai de parler ici de la *pensée dominante* que vous prêtez à M. le comte Mollien, d'après son rapport du 26 mars 1822 à la Chambre des Pairs, de vouloir convertir le ministre des finances en contrôleur général. Cet habile administrateur, que vous portez aux nues quand

il est question de son système de parties doubles que vous n'avez pas entendu, et qui, selon vous, ne sait plus ce qu'il dit quand il s'agit des principes d'administration qui vous contrarient, est au-dessus de vos critiques comme de vos éloges; et il serait aussi inconvenant de ma part de vouloir le défendre qu'il l'a été de la vôtre de l'attaquer. Tout ce que je puis faire pour excuser cette inconvenance énorme, c'est de l'attribuer encore à votre vision. Après avoir vu dans les payeurs du Trésor royal autant de contrôleurs des ministres et de leurs délégués, il ne manquait plus à votre imagination que de voir dans le ministre des finances un contrôleur général, afin d'avoir un nouveau fantôme à attaquer et à combattre.

Je n'ai plus rien à vous dire non plus, sur tout le reste de votre chapitre 8. Ce n'est qu'une répétition continuelle de vos paralogismes sur les mots *contracter une dette*, *dépenser*, *ordonnancer*, *payer*, *sur les droits acquis*, *sur la responsabilité ministérielle*, *sur la conversion des ordonnances en traités payables à vue*. etc. etc. Je craindrais de vous en fatiguer vous-même: car il est certain qu'ils produiraient à présent cet effet sur vous, si j'ai réussi à calmer votre délire et à vous faire voir les choses comme elles sont réellement.

Je passerai donc dans ma lettre suivante à votre chapitre 9.

de l'opinion de M. de Marbois que vous citez dès le début de votre chapitre 9. Vous ne l'auriez pas présenté, comme vous l'avez fait si, au lieu d'abonder dans votre sens, vous l'eussiez compris comme il faut.

Les phrases de M. de Marbois, où il parle des travaux de la Cour comme devant être le contrôle et la preuve des énonciations ministérielles, où il réclame la production des pièces justificatives de comptabilité, où il dit que des comptes de finances ne peuvent être jugés sans pièces et sans preuves, n'annoncent point du tout l'ambition de s'ériger en juge des ministres, mais seulement le besoin d'obtenir pour toutes les parties de la comptabilité ce que la Cour avait déjà pour le plus grand nombre, les pièces justificatives nécessaires pour pouvoir prononcer ses jugemens sur les comptes. Si vous n'aviez pas scindé son opinion, si vous n'aviez pas séparé, par un intervalle de 27 pages, les autres fragmens que vous en avez donnés à la fin de ce même chapitre, tous vos lecteurs auraient reconnu dans l'ensemble, et du premier coup-d'œil, la sagesse et la réserve qui ont toujours caractérisé ce respectable magistrat à qui sa longue habitude de la haute administration ne pouvait pas permettre de tomber dans des erreurs sur les principes qui en sont la base. Il est vrai aussi qu'en faisant une citation franche et entière, vous vous seriez privé du plaisir, qui paraît si délicieux pour vous, de jouer avec les principes et la vérité, et de jeter du ridicule sur les hommes et sur les objets les plus graves.

Tout le monde est donc d'accord sur ce point que la Cour des Comptes ne doit exercer aucune espèce de juridiction sur les ministres.

Mais il ne suffit pas d'énoncer cette maxime ; il faut savoir en quoi consisterait cette juridiction, s'il était possible de l'établir, afin de bien fixer ce dont la Cour des comptes doit s'abstenir et ce qui doit lui rester pour l'accomplissement de ses devoirs.

La juridiction sur les ministres consisterait à connaître tous leurs actes administratifs, à se faire produire sans exception toutes les pièces justificatives de ces actes, pour examiner s'ils ont été faits dans le plus grand intérêt de l'État, enfin à juger ces actes et les ministres eux-mêmes.

Or, je le répète, il est vraiment déplacé de prétendre que qui que ce soit ait pu avoir la pensée d'investir la Cour des comptes d'un pareil pouvoir, qui n'appartient qu'au Roi en entier, et en partie, suivant les cas prévus par la Charte, aux deux Chambres. C'est dans ce sens qu'ont parlé tous les orateurs que vous avez cités. Ils ont séparé l'administration de la comptabilité, et ont soutenu avec grande raison que « tout le gouvernement serait bouleversé « dès le jour où une Cour des comptes aurait le droit « de juger l'administration, où les Chambres recon« naîtraient d'autres juges qu'elles des ministres-or« donnateurs, et que l'on s'égarerait toujours quand « on chercherait des garanties contre l'administra« tion hors de la garantie suprême qui est dans les « Chambres. »

La Cour des comptes, pour ne pas détruire un des plus grands moyens de maintenir les ministres dans les bornes, pour ne point s'attribuer de juridiction sur eux, doit donc s'abstenir, non-seulement de juger aucuns des actes administratifs par lesquels les ministres assurent les différens services dont ils sont

chargés, mais encore de faire la moindre recherche à l'égard de ces actes.

Voilà la limite qu'elle ne doit pas franchir, et qu'elle a constamment respectée. Elle n'a jamais pensé à exiger des agens, comptables des dépenses publiques, aucunes pièces justificatives des actes d'administration ; elle ne leur a toujours demandé, comme ceux-ci n'ont toujours demandé aux créanciers qu'ils payaient, que des pièces de comptabilité, des pièces justificatives du droit de ces créanciers aux sommes qu'ils réclamaient.

Or, je vous ai fait voir clairement dans ma précédente lettre la ligne de démarcation entre l'administration et la comptabilité ; je vous ai fait toucher du doigt, par un exemple le plus simple que je pusse choisir, le point où l'administration finit et où la comptabilité commence ; je vous ai démontré que les pièces retirées par les payeurs, à l'appui de leurs paiemens, les mettaient dans l'impossibilité de s'ériger en juges, en contrôleurs des actes des ministres, et qu'elles ne servaient qu'à juger les actes bien distincts des créanciers par lesquels ils ont acquis leur droit au paiement.

Il doit encore devenir très-clair pour vous à présent que ces simples pièces de comptabilité étant les seules que les payeurs produisent à leur tour à la Cour des comptes, celle-ci éprouve la même impossibilité qu'eux de s'ériger en juge des ministres.

Il y a plus : elle est si loin de là, que la pièce fondamentale des justifications étant toujours, comme dans l'exemple que je vous ai donné, celle qui fait le point de contact entre l'administration et la comptabilité, il s'en suit qu'elle prend au contraire forcé-

ment pour base de ses jugemens, à l'égard des comptables, un acte administratif, et qu'ainsi ses jugemens sont toujours le résultat de l'impulsion ministérielle.

Voilà donc la juridiction de la Cour des comptes bien établie. Elle est, comme elle doit l'être, tout à fait étrangère aux ministres, aux actes d'administration ; elle ne porte que sur les comptables, sur les faits de comptabilité. En un mot, la Cour juge seulement si le comptable n'a payé à un créancier de l'Etat que ce qui lui était dû en conformité d'un acte ministériel, et elle ne juge point, sous aucuns rapports, le plus ou moins d'utilité de cet acte pour l'Etat.

Le droit de ce dernier jugement est tout entier dans la prérogative du Roi et des Chambres ; et c'est à ce jugement que les ministres sont soumis par leur responsabilité, que vous voudriez en vain rabaisser au même degré que celle des comptables. Enfin, c'est ce jugement des actes administratifs, c'est l'exercice des garanties résultant de la responsabilité ministérielle que les orateurs par vous cités ont eu tant de raison de maintenir dans les attributions des Chambres.

Ces points une fois bien établis, il vous est facile de reconnaître, je suppose toujours que votre vue est redevenue plus saine, que cette révision par la Cour des comptes des pièces retirées par les payeurs à l'appui de leurs paiemens, et les jugemens auxquels elle donne lieu par rapport aux comptables, sont le complément des garanties que cet ordre de choses offre aux ministres, comme je l'ai fait ressortir dans ma précédente lettre, pour le nombre prodigieux d'ordonnances et de mandats qu'eux et leurs

délégués délivrent sur le Trésor ; de plus, qu'ils peuvent donner, tant aux ministres qu'aux Chambres, toutes les garanties désirables à l'égard des comptes qu'ils doivent leur présenter à chaque session. Cette vérité est si saillante, que je n'ai pas besoin de la développer.

Je n'ai pas besoin non plus, à présent, de réfuter tous les argumens dont vous avez rempli votre chapitre 9, dans l'intention de prouver que la Cour des comptes avait la prétention de se faire produire les pièces justificatives de l'administration, et qu'elle ne devait pas même avoir les pièces justificatives de la comptabilité.

Mais il est nécessaire que je vous arrête encore sur l'habitude d'altérer la vérité, qui vous entraîne sans cesse. Elle est si forte chez vous, que, non content de dénaturer les faits, vous dénaturez encore la loi du 25 mars 1817.

Si du moins vous vous étiez borné à tirer parti du sens faux que vous donniez à ses expressions, lorsque, dans le début de votre ouvrage, vous ne les aviez pas mises sous les yeux de vos lecteurs ! mais ici vous marchez directement contre elles, après les avoir rapportées textuellement.

Vous efforçant de prouver que la Charte et la loi du 25 mars 1817 avaient rendu les ministres comptables, et que toutes les lois antérieures contraires à ce beau principe étaient implicitement abrogées, vous avez dit, page 120 de votre écrit : La loi du 25 mars 1817 s'exprime ainsi : « Les ministres présenteront à chaque session les comptes de leurs opérations *pen-* « *dant l'année précédente.* Le ministre des finances, etc. » C'est bien en effet les propres expressions de la

loi. Et, page 162, pour établir une bien grande difficulté, et même une impossibilité de rapprochement entre les comptes rendus, par les payeurs, à la Cour des comptes, et ceux présentés aux Chambres par les ministres, vous ne craignez pas de dire que les comptes des ministres doivent être présentés *par exercice*, tandis que ceux des payeurs doivent être rendus par année.

Je vous serai obligé, Monsieur, de me dire sur quelle autorité vous vous appuyez pour prétendre que les comptes des ministres aux Chambres doivent être des *comptes d'exercice*. Si vous ne pouvez en citer aucune, la loi du 25 mars 1817 est là pour vous donner un démenti formel, et cette première difficulté au rapprochement des comptes des ministres avec ceux des payeurs s'évanouit comme tous vos autres enchantemens.

Au même endroit, vous en créez à plaisir une nouvelle, qui ne repose encore que sur une altération de la vérité.

Vous dites que « les payeurs, ne rendant jamais « que des comptes de gestion individuelle, l'ensemble « des paiemens faits dans tout le royaume se trouve « naturellement morcelé en autant de parties qu'il y a « de payeurs, ce qui rendrait difficile le rapproche- « ment de ces comptes avec ceux des ministres, qui « présentent l'ensemble des ordonnances délivrées « pour chacun de leurs services. »

D'abord il n'est pas exact de dire que les payeurs ne rendent *jamais* que des comptes de gestion *individuelle* dans lesquelles l'ensemble des paiemens fait est morcelé, et c'est ainsi que vous avez pris souvent une forme du moment pour un principe im-

muable. Cela n'est vrai que depuis 1818, d'après l'ordonnance du 18 novembre 1817, par laquelle ont été supprimés les payeurs généraux qui rendaient des comptes d'ensemble de tous les paiemens faits dans tout le royaume pour chaque ministère, et cela cesserait d'être vrai, si demain le Roi jugeait à propos de rétablir des grands comptables des dépenses publiques.

Ensuite vous avez déguisé à vos lecteurs que bien que les payeurs rendent directement aujourd'hui à la Cour les comptes de leur gestion individuelle, le directeur du service des dépenses au Trésor royal, créé par cette même ordonnance pour leur donner l'impulsion, est lui-même assujetti à rendre à la Cour un compte général de toutes les dépenses effectuées par les payeurs. On dirait que vous avez cru qu'à votre commandement, la direction du service des dépenses avait dû disparaître, et qu'il ne devait plus être question d'elle. Vous avez donc déguisé que ce compte général étant le résumé de leurs comptes, le morcellement disparaît; que ce compte est d'ailleurs aussi satisfaisant qu'on puisse le désirer, parce qu'il contient la situation de tous les crédits existans, l'imputation sur ces crédits de toutes les ordonnances délivrées, l'imputation sur ces ordonnances de tous les paiemens faits, l'indication de chaque chapitre et article du budget auquel les paiemens se rapportent, et celle des payeurs par lesquels chaque ordonnance individuelle et chaque portion d'ordonnance collective a été payée; enfin, les restes de chaque crédit et de chaque ordonnance, de manière que ce compte général a le double avantage de pouvoir servir de point d'appui d'un côté à la Cour des

comptes, et de l'autre aux ministres et aux Chambres, pour les vérifications que, de l'un ou l'autre côté, on voudrait faire dans le cercle des attributions respectives, et d'autant plus facilement qu'il est remis à la Cour toujours avant l'expiration du semestre qui suit l'année à laquelle il se rapporte. Ainsi s'évanouit encore la seconde difficulté que vous éleviez sur la possibilité du rapprochement des comptes des comptables avec ceux des ministres.

Si tout à l'heure il était peu convenable de traiter le directeur du service des dépenses au Trésor comme rayé de l'état des fonctionnaires, rien que parce que vous en avez l'ardent désir, il est bien autrement inconvenant de traiter déjà la Cour des comptes comme réduite, parce que vous en énoncez le vœu, à ne juger que des bordereaux nominatifs et sommaires et des quittances telles qu'elles, c'est a dire à ne rien juger du tout. Il l'est encore bien davantage de calculer déjà l'économie qui en résultera, en même-temps qu'il est inconséquent de n'évaluer cette économie qu'aux cinq sixièmes de ce que cette Cour coûte à présent. Vous pouviez bien proposer l'économie tout entière; car il ne resterait plus qu'à la supprimer : et, à coup sûr, aucun des magistrats qui la composent ne consentiraient pas plus à descendre au rôle de pointeurs de bordereaux que les payeurs du Trésor à celui de garçons de comptoir.

A mon grand étonnement, votre hardiesse vous a abandonné ici. Pourquoi vous êtes-vous borné à une proposition de nullité absolue, lorsque dans le fond de l'ame, c'est la suppression de cette Cour que vous voulez? lorsque tous les passages de votre écrit dénotent le profond mépris que vous professez à son

égard? lorsque vous voulez la remplacer par un système d'écritures *si parfait* que tous les faits de comptabilité qui y sont décrits sont suffisamment prouvés par le seul fait de la description? Auriez-vous été un instant effrayé vous-même du tableau en perspective des ruines sur lesquelles vous voulez élever votre beau système?

Irai-je à présent vous suivre encore dans le surplus de votre chapitre 9? non : ce ne sont plus que des argumens sur l'art. 20 de la loi de juin 1819 qui veut que le compte annuel des finances soit accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes au 1er septembre de chaque année et sur le cahier d'observations prescrit, par l'article 20 de la loi du 18 septembre 1807.

Vos argumens sont tous plus faux les uns que les autres, parce qu'ils découlent tous de ces deux idées également fausses, que la Cour des comptes prétend s'ériger en juge des actes d'administration, et qu'elle ne doit pas même juger les actes de comptabilité.

Du reste, l'art. 20 de la loi de juin 1819 a déjà prêté et peut prêter encore a beaucoup de controverses, parce qu'il n'est pas rédigé de manière à définir précisément ni de quels travaux de la Cour des comptes on désirait l'état de situation, ni dans quel but on le désirait. D'ailleurs, l'époque de cette situation fixée au 1er septembre, qui pouvait être bonne lorsque pour les budjets et les comptes qui les précèdent on était sous le joug du provisoire, est sans doute dans le cas d'être changée, aujourd'hui que l'on peut vaquer librement à ces opérations et que l'époque des sessions sera elle-même vraisemblablement différente de celle à laquelle cet article a été

inséré dans la loi. Ainsi on doit s'en rapporter au Roi et aux Chambres pour le modifier suivant le besoin et pour le rendre plus précis. Jusque-là tout raisonnement sur cet article est au moins superflu.

Quant à l'art. 20 de la loi du 16 septembre 1807, puisque le premier président de la Cour des comptes a donné, dans son opinion comme pair de France rapportée par vous, le secret du cahier d'observations prescrit par cet article, puis qu'il a déclaré que ce cahier était inoffensif pour les ministres, et seulement relatif à des vues d'améliorations générales, puis qu'il a démontré que nos lois actuelles s'opposaient à ce que la Cour des comptes prît une sorte d'initiative en communiquant aux Chambres ce cahier qui n'est que pour le chef du gouvernement, vos lecteurs auront dû avoir de la peine à concevoir comment ce cahier et l'article de la loi qui le prescrit ont pu vous suggérer autant d'impertinences que vous en débitez en cet endroit sur la Cour des comptes.

Vous demandez entr'autres, du ton le plus ironique, quelles vues bien neuves et bien importantes d'amélioration pourrait fournir la Cour des comptes dans son cahier d'observations. Il n'est pas besoin, Monsieur, pour que des observations soient importantes qu'elles soient neuves. Ainsi, par exemple, lorsque des institutions ont commencé à se détériorer et qu'il y a tendance à destruction, c'est une véritable vue d'amélioration que la proposition des moyens propres à arrêter cette tendance et à ramener les institutions à leur utilité primitive, quoique cette proposition ne présente aucunes vues neuves. Ainsi quand le décret du 24 messidor an 12, amené par les événemens militaires, avait fait contracter l'habitude

d'une justification incomplète des dépenses ; quand une influence passagère a prétendu, pour le ministère de la guerre, qu'il ne devait être fourni aucunes pièces justificatives aux payeurs ; quand dans votre écrit vous osez établir en principe qu'il en doit être de même pour tous les ministères, et que les payeurs, ainsi que la Cour des comptes, ne doivent avoir pour justification des 8 à 900 millions qui sortent du Trésor que de simples acquits sur des lettres de change, tout le monde, excepté vous, sentira sans doute que la Cour des comptes, en insistant dans son cahier d'observations, comme son premier président l'a déclaré à la Chambre des pairs, pour que le ministère de la guerre fût ramené le plutôt possible à la production aux payeurs des pièces justificatives de comptabilité, proposait non une vue neuve, mais une vue importante d'amélioration à l'état des choses.

A quoi bon d'ailleurs tous ces commentaires sur les deux dispositions de juin 1819 et septembre 1807? il était évident de reste que dans votre système vous n'en vouliez pas.

De mon côté, je dis que dans l'ordre de choses légal existant aujourd'hui, et qu'il ne s'agit que de corroborer, pour que les Chambres aient les garanties qu'elles demandent, ces deux dispositions importent fort peu. Dès que les payeurs pourront retirer et transmettre à la Cour des comptes toutes les pièces justificatives à l'appui des paiemens réclamés d'eux, pièces bien distinctes de celles qui concernent les actes d'administration ; dès qu'ainsi les ministres auront la garantie de la multitude d'ordonnances délivrées par eux et par leurs délégués, dès que le Roi et les Chambres auront celle des chiffres portés aux

comptes présentés par les ministres, dès que les Chambres, dégagées de tout soin et de toute inquiétude à cet égard, n'auront plus qu'à exercer librement leur censure sur les actes de l'administration, l'état de situation prescrit par l'art. 20 de la loi de juin 1819, et le cahier d'observations prescrit par l'art. 20 de la loi du 16 septembre 1807, qui ne se rapportent ni l'un ni l'autre à ces actes, seront à peu près inutiles; et il est d'ailleurs à présumer qu'alors les choses marcheront de manière qu'on n'aura pas même besoin d'aucunes dispositions semblables.

LETTRE VIII,

SUR LES CHAPITRES XI, XII, XIII.

Vous voyez, Monsieur, que je laisse de côté votre chapitre 10. En déclarant dans l'article apologétique, inséré au Moniteur du 23 juillet, que ce chapitre, *tout intéressant comme le reste de votre écrit, n'était cependant qu'un épisode*, on a déjà reconnu qu'il était entièrement étranger à la question de la comptabilité des dépenses publiques. Je n'ai donc pas à m'en occuper, et j'arrive de suite à vos chapitres 11, 12, et 13, que je ne peux pas séparer, parce que toutes les fausses maximes qu'ils contiennent sont tellement liées entre elles qu'il me serait impossible de les démêler et de faire sur chacune une réponse particulière.

Ces chapitres par eux-mêmes ont suffi pour prouver à tous vos lecteurs que vous n'aviez su ce que vous faisiez en vous embarquant dans un traité sur la comptabilité des dépenses publiques. Je n'en ai pas rencontré un seul qui ne se soit dit : Qu'est-ce qu'un écrit dans lequel l'auteur propose la destruction de toutes les institutions actuelles de comptabilité, et ne sait plus ensuite que proposer à leur place ?

En effet, tout écrivain habile et qui possède bien la matière sur laquelle il écrit, procède tout autrement que vous n'avez fait.

Il commence par poser les principes de la matière, et il en tire ensuite les conséquences. Si ses principes sont vrais et ses conséquences justes, il propose sans hésiter ses moyens d'exécution, et ce n'est qu'après tout cela qu'il en vient à démontrer la nécessité de détruire tout ce qui est contraire à ses principes et à ses conséquences.

Un écrivain maladroit, au contraire, commence par critiquer ce qui existe et par en proposer la destruction sous de faux prétextes, qu'il tâche envain de faire valoir pour des principes ; et, comme il lui est impossible de tirer des conséquences raisonnables de principes faux, il arrive honteusement, après avoir bien ennuyé ses lecteurs, à ne pouvoir rien mettre à la place de ce qu'il prétend devoir être renversé.

C'est ce que vous avez fait, Monsieur.

Après avoir critiqué plus qu'amèrement toutes les parties actuellement constitutives de la comptabilité des dépenses publiques ; après avoir demandé audacieusement la suppression des payeurs du Trésor, de la direction du service des dépenses, et à peu près de

la Cour des comptes, sous prétexte que ces ordonnances des ministres devront être désormais des traites payables à vue par toutes les caisses du royaume, et la justification des paiemens, de simples acquits sur ces traites; après avoir prétendu impérieusement que les ministres doivent être comptables et soumis à ce titre, à justifier par pièces, le compte des ordonnances par eux délivrées, vous ne savez plus où placer la production, l'examen et les résultats de ces pièces justificatives. Vous vous perdez entièrement dans l'impossibilité de créer à cet effet une commission ou toute autre institution dont vous sentez cependant le besoin pour remplacer toutes vos destructions. Si vous n'aviez posé que des principes vrais, leur conséquence juste et forcée eût été un moyen d'exécution raisonnable, et vous ne vous seriez pas trouvé dans l'embarras à la fin de votre course. Or vous ne pouvez pas sortir de celui dans lequel vous vous êtes précipité. Donc, vous n'avez établi aucuns véritables principes. Donc, vous avez fait un très-mauvais ouvrage.

Mais ce n'est point assez de vous faire remarquer comme vous vous êtes embarrassé dans vos propres filets, et de vous condamner par vous-même. Tout le monde, comme je vous l'ai dit, s'est aperçu de cet embarras honteux et a prononcé le même arrêt contre vous. Il faut encore, pour vous rendre plus raisonnable à l'avenir, s'il est possible, vous mettre devant les yeux les bévues et les contradictions dans lesquelles vous êtes tombé en vous débattant sous le poids de la difficulté, dans les trois chapitres dont je vous entretiens.

Vous persistez à vouloir diviser en trois la compta-

bilité des dépenses publiques qui doit être une.

En conséquence vous voulez un premier compte, non pas des dépenses, comme vous le dites : nous savons actuellement que vous vous obstinez à appeler *dépenses* ce que tout le monde appelle dettes. C'est donc un compte des dettes créées par les ministres, que vous mettez au premier rang ; ou plutôt, car le tour de force ne serait pas encore suffisant pour votre génie, c'est tout à la fois un compte des dettes qu'ils ont créées et de celles qu'ils sont en train de créer, c'est-à-dire de tous les actes de leur administration desquels il doit résulter un jour qu'ils auront contracté des dettes au nom de l'État ; vous voulez que ce compte *soit appuyé* sur *toutes* les pièces justificatives de ces actes administratifs, et vous renvoyez même vos lecteurs à votre chap 8, où, signalant la dépense arrêtée pour le voyage scientifique de la corvette l'*Uranie*, et celle arrêtée pour l'impression des tables logarithmiques de Prony, vous prétendez sur la première que l'on doit remonter pour sa justification à la correspondance du capitaine Freycinet, qui a proposé le voyage, et sur la seconde aux propositions du gouvernement anglais, pour contribuer de moitié dans les frais, etc.

Tout ceci est une bévue inconcevable. Qui voudrait être ministre, qui pourrait l'être s'il fallait rendre de pareils comptes ?

Mais ce qu'il y a d'admirable dans votre facilité d'écrire, c'est qu'après avoir énoncé que ce premier compte doit être jugé par les Chambres, vous dites, le moment d'après, que le ministre ordonnateur « doit conserver toutes les pièces justificatives de son » administration, pour purger sa responsabilité sur

« les points où elle serait compromise vis-à-vis des « Chambres. » Assurément l'apprenti le plus neuf en comptabilité, vous demandera comment il est possible, et surtout pour les Chambres, de juger un compte isolé de toutes pièces justificatives.

Vous voulez ensuite un second compte de la part des ministres, et celui-là vous l'appelez *le compte d'ordonnancement*, c'est-à-dire, des ordonnances délivrées, tant par lui que par ses délégués, sur le Trésor royal.

C'est celui-ci que vous ne savez où faire produire.

Vous avez tâché de traiter quelques-unes des difficultés qui s'opposaient à ce que ce compte fût produit devant une commission administrative, et vous avez reconnu, tant vous vous étiez mal embarqué, que vous étiez incapable de les résoudre. Mais vous êtes loin encore de les avoir traitées toutes. Il en est une qui résulte de votre propre écrit. Vous avez décidé souverainement que la justification des dépenses ne devait pas être faite aux payeurs, parce qu'ils n'avaient pas les connaissances nécessaires pour les apprécier. Il est clair que vous voulez que ces connaissances existent dans les personnes auxquelles cette justification sera faite. Dès-lors on ne pourrait composer la commission ni de ministres d'état, ni de conseillers d'état, ni de maîtres des requêtes, tous gens ignorans qui ne connaissent que les grands principes de Gouvernement, de haute administration, de droit public, de législation, etc. : il faudrait donc la composer d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, de géomètres, de maçons, de menuisiers, de charpentiers. On ne pourrait pas non plus la faire présider par un garde-des-sceaux, qui se trouverait toujours, à

dessous du mérite nécessaire pour cette présidence. Il faudrait un homme qui fût tout à la fois architecte, peintre, sculpteur, mathématicien, etc., un Michel Ange ; enfin ce qui ne serait sûrement pas facile à trouver. Vous faites-vous, Monsieur, une juste idée de ce résultat qui vous a échappé de la sublimité de vos conceptions ? Vous représentez-vous bien tout ce qu'il y a de grand dans le tableau d'une telle commission jugeant les ministres du Roi de France ?

Il résulte donc bien des difficultés que vous vous êtes fait à vous-même, et de celle-ci qui n'est pas mince, que ce second compte d'ordonnancement n'est jusqu'à présent qu'un compte en l'air.

N'importe : Vous voulez que les pièces justificatives de ce second compte se mettent en route avec lui, sans savoir plus que lui où elles iront.

Mais vous avez été encore arrêté là par une autre difficulté qui, cette fois, n'était pas réelle, et qui prouve seulement que vous ne possédez pas votre matière.

A travers les nuages dans lesquels vous avez confondu la dette avec la dépense, l'administration avec l'ordonnancement, l'ordonnancement avec la libération, vous avez cru voir que les pièces propres à la justification du premier compte, et *que les ministres doivent conserver*, sont *communément les mêmes* que celles nécessaires à la justification du second compte ; et *qui doivent l'accompagner*; et vous vous êtes trouvé encore fortement à la gêne. Comment, en effet, une même chose peut-elle rester immobile à sa place et voyager ? Le problème semble insoluble. Mais vous vous en tirez aussitôt, en disant que ce *ne sera pas le cas ordinaire* ; que *s'il* existe *certaines* pièces qui soient nécessaires à la jus-

tification de l'un et de l'autre compte, il en sera fait dans les bureaux des copies *légalement* certifiées ; que le premier compte devant servir plutôt à apprécier l'habileté des ministres et la *légalité* des services faits, qu'à débattre l'exactitude des sommes, qui sera garantie par une vérification extérieure, *toutes* les pièces pourront être jointes à l'appui du second compte, et que les ministres ne conserveront pour justifier *au besoin* le premier, qu'un *assez petit nombre* de pièces probantes.

Voilà, je l'espère, Monsieur, un assez bon nombre de bévues et de contradictions dans un petit nombre de mots.

Vous avez été obligé d'en venir, malgré vos précédentes conséquences de la loi du 25 mars 1817, par lesquelles vous vouliez convertir les ministres en comptables vis-à-vis des Chambres, à reconnaître que c'était seulement *un compte moral* de leur administration qu'ils avaient à leur présenter. Alors il fallait donc aussi reconnaître complétement qu'ils devaient garder *toutes* les pièces propres à justifier, au besoin, la partie morale de leurs fonctions, c'est-à-dire, à proprement parler, leur administration. Mais point du tout, vous décidez qu'ils ne devront garder que *certaines* pièces, qu'*un petit nombre* de pièces ; et, toutes les autres, vous les envoyez courir avec un prétendu compte d'ordonnancement, après une commission qu'ils ne savent où trouver.

Ce qu'il y a de plus fort dans tout ceci, c'est qu'en renonçant, malgré vous, à faire descendre les ministres à la qualité de comptables vis-à-vis des Chambres, vous voulez les faire descendre bien plus bas en les constituant comptables vis-à-vis d'une com-

mission quelle qu'elle soit. Ceci, Monsieur, est entièrement de votre crû. Je vous défie, malgré toute votre adresse, de nous donner cela pour une conséquence de la Charte ou de la loi du 25 mars 1817. Traduire les ministres devant une commission! lui donner le droit de juger les actes de leur administration! vraiment, Monsieur, vous avez trop de génie.

Malheureusement ce génie ne connaît ni frein ni règle. Il ne vous eût pas entraîné à des bévues aussi énormes, à des contradictions aussi manifestes, si vous eussiez eu sur la matière que vous avez voulu traiter, une véritable instruction, si vous eussiez connu la ligne de démarcation entre l'administration et la comptabilité, que je vous ai fait voir dans ma 6e lettre, et si vous eussiez été capable de tenir la promesse que vous aviez faite, dans votre introduction, de ne pas confondre ces deux choses si différentes.

Non-seulement vous n'auriez pas songé à dessaisir les ministres des pièces qui doivent, en effet, leur rester à l'appui du compte moral de leur administration qu'ils ont à présenter au Roi et aux Chambres; mais vous n'auriez pas non plus inventé *un compte d'ordonnancement* qui, outre son excessive inconvenance pour les ministres, est de plus de toute inutilité.

L'ordonnancement, n'étant qu'une forme par laquelle passent les créanciers qui ont un droit acquis au paiement, n'a aucun caractère administratif. Les soins de l'administration ont cessé, les services sont exécutés (sauf ceux pour lesquels on se trouve encore aujourd'hui obligé de donner des avances), lorsque les ministres délivrent leurs ordonnances. Elles ne sont donc que des pièces de comptabilité,

que le complément des pièces justificatives du paiement, pièces qui, comme je vous l'ai fait voir dans ma sixième lettre, ne remontent pas au-delà des services faits qui constituent le droit des créanciers et n'ont rien de commun avec celles relatives aux services à faire qui constituent les soins de l'administration. Ainsi le compte d'ordonnancement est implicitement rendu par le compte des paiemens, avec cette nuance importante qu'il ne pèse que sur les agens du gouvernement qui doivent être vraiment comptables et qu'il n'enlève aux ministres aucunes des pièces qu'ils ont besoin de garder pour justifier, s'il était nécessaire, leur administration. Ainsi, d'un côté, le compte moral que doivent présenter les ministres, à chaque session, de toutes leurs opérations de l'*année précédente* et qui doit par conséquent comprendre tant les dettes déjà ordonnancées que celles restant à ordonnancer; de l'autre, le compte que doivent rendre les agens comptables des paiemens faits pendant la même année et qui doit comprendre tant les ordonnances payées que celles restant à payer, et être accompagné de toutes les pièces justificatives du droit des créanciers aux paiemens faits, mais uniquement de celles-là, sont tout ce qu'on peut désirer de plus convenable et de plus simple pour la garantie de l'emploi des deniers publics.

Donc, de quelque côté qu'on retourne votre écrit, on y trouve à chaque page la preuve que la matière que vous avez voulu traiter était trop forte pour vous, ou que, affichant pour le public le plus profond mépris, vous avez pensé qu'il suffisait de vaines paroles pour l'entraîner. Il n'y a pas de milieu; l'une ou

l'autre de ces deux causes, ou peut-être toutes les deux, ont produit cet incroyable amas d'absurdités, de bévues et de contradictions.

En voici une autre qui n'est pas moins forte.

Amené, malgré vous, à reconnaître que les ministres ne doivent présenter aux Chambres qu'un compte moral, et à distinguer leur responsabilité de celle des comptables, vous dites, page 207, « que l'en« semble de leur administration est perpétuellement « couvert par une présomption favorable, mais que « par compensation de cette brillante immunité, ils « restent exposés *indéfiniment* soit au blâme soit à « l'accusation, et que leur responsabilité est *sans « terme*, en quoi elle diffère de celle du manuten« teur ou comptable qui prend fin le jour même « où il obtient son quitus. »

Puis, pag. 244, voulant à toute force les traîner devant une commission, et les assimiler pour les formes de justification au manutenteur, vous dites « qu'il sera juste qu'ils participent aussi à l'affran« chissement *final* de responsabilité dont jouit celui« ci; quand ses comptes ont été appurés et jugés « et qu'en conséquence, après toutes les déclara« tions de votre commission *imaginaire*, transmises « aux Chambres par le ministre garde des sceaux « et garanties par lui, il serait naturel de recon« naître (du moins implicitement) que la respon« sabilité des ministres est *purgée*. »

Actuellement que j'ai rapproché vos deux passages, je vous demande si, à cela près que vous ne prononcez pas le mot, vous n'assujettissez pas les ministres, comme les comptables, à un jugement,

et à *un quitus*, et par conséquent s'il n'y a pas contradiction manifeste.

Vous allez m'objecter qu'en demandant que la responsabilité des ministres soit déclarée purgée, vous avez ajouté : « en ce qui concerne la régularité « des liquidations qui ont servi de base aux ordon- « nancemens » ; et qu'ainsi serait établie la démarcation fondamentale entre leurs comptes d'ordonnances délivrées et leurs comptes *des dépenses faites* puisque pour ceux-ci vous avez réclamé une responsabilité sans terme.

Mais votre objection, au lieu de détruire la contradiction, en fait ressortir bien d'autres.

Qu'importe en effet que pour accabler les ministres, vous les assujettissiez à deux espèces de comptes, à deux espèces de juridiction, chose qui ne s'est jamais pratiquée, même pour les véritables comptables, et qu'il vous plaise d'attacher à l'un de ces comptes une responsabilité indéfinie, sans terme, et à l'autre une responsabilité définie et se terminant par un quitus? Vous ne pouvez couper un ministre en deux. Ce ne sont pas ses deux comptes qui seraient responsables; ce serait lui qui serait le plastron de vos deux responsabilités : malgré votre division sur les deux comptes, elles se confondraient en lui. Ainsi quand vous dites que le ministre ordonnateur a une responsabilité sans terme pour l'un de ses comptes et une responsabilité à terme pour l'autre, vous dites évidemment une énorme absurdité et vous tombez dans une contradiction palpable.

L'évidence de cette contradiction se fortifie encore de la précédente quand vous avez voulu que les ministres gardassent *toutes* les pièces à l'appui de leur compte aux Chambres, et en même-temps les envoyassent

toutes à l'appui de leur compte à la commission. Car l'ensemble de ces pièces contenant les preuves de leur bonne administration et étant par conséquent le bouclier de leur responsabilité, il faut que cette responsabilité soit une. Elle ne peut pas avoir un terme et n'en avoir pas.

Et remarquez encore que vous n'avez pas dit et que vous ne pouviez pas dire par qui serait donnée cette déclaration que la responsabilité ministérielle est purgée.

Voilà, Monsieur, où vous ont amené vos doctrines.

Je ne vous parle pas de vos *preuves intérieures et extérieures* dont la savante définition a dû faire rire vos lecteurs et augmenter la collection scientifique de celles dont vous leur avez ouvert les trésors.

Je ne vous parle pas davantage de la critique que vous vous permettez de l'ordonnance royale du 18 novembre 1817, par rapport au compte général auquel elle a assujetti le directeur du service des dépenses qu'elle a créé. J'ai déjà répondu d'avance à cette critique dans plusieurs endroits de ces lettres et notamment dans ma lettre précédente.

Je laisse aussi de côté votre citation maladroite des procédés suivis aux Etats-Unis d'Amérique, au nombre desquels se trouve ce dont vous aviez paru jusque-là avoir tant d'horreur, un contrôleur des dépenses au centre de l'administration.

Je passe de même sous silence une multitude d'autres gentillesses semblables qui toutes se rapportent à vos fausses doctrines. Je vous ai déjà dit que leur recherche commençait à me fatiguer et qu'il me tardait d'arriver à la fin de ces lettres.

Le fait est qu'en s'en tenant à l'ordre simple et naturel où l'administration est séparée de la comptabilité, où l'une et l'autre ont leurs pièces justificatives propres, où l'on reconnaît la différence importante qui existe entre des ministres et des comptables, on ne risque pas de se fourvoyer à tout moment comme vous l'avez fait.

En dernière analyse que trouve-t-on dans vos trois chapitres 11, 12 et 13? que vous vous êtes consumé en vains efforts pour transporter sur les ministres toutes les charges de comptabilité qui pèsent aujourd'hui sur les payeurs, pour détruire la Cour des comptes sans pouvoir rien mettre à sa place; enfin pour brouiller toutes les idées reçues sur la comptabilité des dépenses publiques, pour en sapper les fondemens sans présenter aucune idée, aucune vue qui soit vraiment nette et lucide.

LETTRE IX,

SUR LE CHAPITRE XIV.

Heureusement, Monsieur, ce chapitre n'étant pas aussi long que les autres, son examen sera aussi plus court.

Permettez-moi de m'arrêter un peu sur le titre que vous avez donné à ce chapitre: *Des paiemens antérieurs à la dépense.* N'est-il pas plaisant que l'abus de vos définitions vous ait conduit à un pareil titre?

Vous avez voulu parler de ce que tout le monde appelle des avances, et vous les appelez des paiemens antérieurs à la dépense! quel jargon! Mais un paiement fait à l'avance pour des services à faire, est tout aussi bien une dépense qu'un paiement pour des services faits. Faut-il vous répéter qu'une dette n'est pas une dépense, que dépenser c'est payer, employer son argent, et qu'en conséquence un paiement ne peut être antérieur à une dépense, puisque paiement et dépense sont une seule et même chose. Autant aurait valu intituler votre chapitre : *Des paiemens antérieurs aux paiemens.*

Je rétablis donc le langage français que vous auriez dû employer, et je suppose que vous avez mis pour titre : Des paiemens d'avances sur les services à faire.

Ce que vous dites sur les véritables avances se réduit à bien peu de chose. Vous vous bornez à les présenter comme des anomalies fâcheuses, quoique justifiées par la nécessité, parce qu'elles deviennent l'objet de comptes subsidiaires et *excentriques.*

Je vous ai déjà fait voir dans ma 5e lettre qu'on ne devait pas regarder comme une nécessité telle ou telle combinaison de services. Ainsi, ces prétendues anomalies, ces comptes excentriques peuvent cesser d'un moment à l'autre, et le gouvernement être dispensé de faire des avances.

Vous saviez d'ailleurs que la haute réunion nommée par le Roi s'était occupée, quant à l'état actuel des choses, des moyens de faire rentrer les paiemens pour avances dans la marche ordinaire de la comptabilité.

Ainsi vous auriez dû vous abstenir de vos réflexions tout aussi déplacées qu'insignifiantes.

Mais vous les avez employées comme introduction à un sujet qui ne répond pas du tout à votre titre, même traduit en français.

Vous vous jetez sur les paiemens qui sont faits à des individus non créanciers de l'État et qui font passer les deniers publics dans une multitude de caisses qui n'ont point d'existence légale et qui ne sont garanties par aucune responsabilité.

A ce sujet vous dites que : « Sur 180 millions à peu « près que la Trésorerie a délivrés pour les dépenses « de la guerre de l'exercice 1819, on aura de la peine « à croire qu'il n'y a eu que 70 millions payés direc- « tement aux créanciers de ce ministère, et que le « surplus, c'est-à-dire 110 millions, a été remis seu- « lement à des intermédiaires chargés d'en faire ul- « térieurement l'emploi sous la direction du ministre « ordonnateur. » Puis vous ajoutez en note avec votre bonne foi ordinaire : « Nouvelle et puissante preuve « de la nullité des prétendus contrôles exercés sur la « dépense des ordonnateurs par les comptables de la « Trésorerie. »

D'abord vous êtes hardi d'oser, sur la somme de 180 millions, faire le départ de celle qui a été payée directement aux créanciers de l'Etat, lorsque moi, entre les mains de qui ont passé tous les acquits de ces 180 millions, je ne pourrais pas le faire. C'est à compter du 1er janvier 1819, et, comme je vous l'ai déjà rappelé, avant l'ordonnance du 27 octobre, même année, que les bureaux de la guerre ont opposé à l'ordre établi *cette résistance judicieuse* que vous avez vantée page 117 de votre écrit, et qu'ils

ont cessé de faire fournir aux payeurs du Trésor, tant à Paris que dans les départemens, aucunes pièces justificatives. Comment dès-lors, quelque part que vous ayez puisé vos renseignemens, pouvez-vous vous permettre d'arbitrer ce qui, sur les 180 millions, a été payé à des créanciers directs de l'État ? N'aurait-on pas le droit de regarder la totalité comme payée seulement à des intermédiaires ?

Quant à la preuve que vous trouvez dans ce fait de la nullité des contrôles exercés par les comptables de la Trésorerie, elle est de la force de toutes vos autres preuves, et je puis vous assurer que tout le monde l'a trouvée plaisante. Sans compter, comme je vous l'ai démontré, que les payeurs n'exercent point un contrôle sur les actes des ministres, mais leur garantissent à eux-mêmes, comme à l'État, la validité des ordonnances que leurs bureaux présentent à leurs signatures et des mandats de leurs délégués, n'est-il pas extrêmement drôle que d'une *résistance judicieuse* on conclue à la nullité de ce que cette résistance a détruit ? Autant vaudrait soutenir que l'incendie des barrières en 1789 a été un acte de *résistance judicieuse*, et conclure à la nullité des barrières pour la perception du revenu public.

De quoi d'ailleurs vous plaignez-vous ? Est-ce à vous de relever ce fait de 110 millions ou plus qui n'ont pas été payés par le Trésor à des créanciers de l'Etat ? C'est conformément à votre système que les bureaux de la guerre avaient opposé la *résistance judicieuse* qui a produit ce fait. C'est là le mal auquel il fallait remédier et dont s'est occupé le gouvernement ; et ce n'est certainement pas vous qui contribuerez au remède, puisque vous approuvez le mal, puisque toute

la doctrine de votre écrit tend à rendre les ordonnances de tous les ministres et les mandats de leurs délégués payables par le Trésor à vue et sur simple acquit comme des lettres de change, et puisque, page 145, vous dites précisément « qu'un ministre, c'est-à-dire par conséquent ses bureaux et ses délégués, « doivent être libres d'abuser de leurs pouvoirs pendant toute une année. » N'est-il pas évident que votre système engendrerait un bien plus grand nombre de caisses particulières que celles dont vous vous donnez les airs de vous plaindre.

Voyez d'ailleurs comme vous êtes toujours inconséquent. Dans une autre note de votre chap. 14, vous affirmez « qu'il existe plus de quatre cents « caisses spéciales où les fonds peuvent séjourner; « et vous dites qu'on éviterait cet abus si l'on pouvait en général ne faire sortir les fonds du Trésor, « que pour solder les dépenses faites. »

Il est clair que plus vous supposez de caisses particulières déjà existantes, plus vous vous condamnez vous-même, puisque votre système tend à en faire éclore bien davantage. Heureusement le nombre actuel de ces caisses n'est pas aussi grand que vous le prétendez. Sans m'amuser à passer en revue toutes celles que vous avez voulu désigner, je ne parlerai que de celles des quartiers-maîtres des régimens, qui font partie de votre tableau.

Vous avez tort de regarder ces caisses comme garnies de fonds qui n'ont pas été payés directement à des créanciers de l'État. Il a été reconnu de tous temps qu'on ne pouvait payer individuellement à chaque soldat la solde et ses accessoires. On a donc établi dans chaque régiment une administration. Ce sont

les membres du conseil d'administration qui donnent quittance au Trésor des sommes revenant à chaque régiment, et qui les déposent entre les mains du quartier-maître. La solde, traitement journalier bien modique, est cependant destinée en partie, comme les traitemens les plus élevés, à fournir le soldat des choses usuelles les plus nécessaires. Sa modicité a fait craindre avec raison qu'il ne la dissipât en plaisirs et qu'il ne se trouvât ainsi privé des choses nécessaires auxquelles elle est *destinée;* et cette crainte a été encore un des motifs qui a fait former dans chaque régiment une administration qui touche la totalité de la solde, en remet à chaque soldat ce qui lui revient en deniers, et se charge sur le surplus de lui procurer les effets auxquels elle est *destinée*, tels que linge et chaussure, etc., etc. Le paiement de la solde par le Trésor, sur quittance du conseil d'administration et sur production de la pièce légale qui constate le nombre d'hommes sous les armes, est donc aussi régulier que ceux qu'il fait pour traitemens administratifs sur quittance d'un seul individu chargé de toucher pour tous les employés d'une même cathégorie, en produisant un état émargé par tous ces employés.

Les fonds dès ce moment ont cessé d'être des fonds publics. Le Trésor n'a pas plus à surveiller la distribution ou l'usage qui seront faits des fonds de la solde, que la distribution qui sera faite des traitemens administratifs, et l'usage qu'en fera chaque employé pour ses besoins personnels. Le Trésor a sa décharge : et il n'est jamais arrivé, comme il n'arrivera jamais, que si un quartier-maître ou un conseil d'administration dilapide les fonds de la solde, on en vienne redemander le paiement au Trésor.

Le quartier-maître n'est donc pas un dépositaire de fonds publics. Il n'est que le mandataire du conseil d'administration du régiment ou plutôt de tous les soldats qui composent le régiment. Il n'a qu'une caisse particulière, dans laquelle les fonds qu'il reçus non-seulement peuvent, mais doivent séjourner, pour les distribuer ou les employer, suivant les ordres du conseil d'administration, aux besoins de ses commettans, auxquels ils appartiennent.

Sans doute toutes ces petites administrations de familles sont dans le cas d'être surveillées; mais cette surveillance appartient au ministre de la guerre seul, comme chef, comme père et comme tuteur de toutes ces familles. Elle fait partie des soins généraux de son administration, et n'est plus du domaine de la comptabilité publique, puisque ce n'est plus vis-à-vis du Trésor, mais seulement vis-à-vis du régiment que les quartiers-maîtres ou les conseils d'administration seraient en débet, si, malgré la surveillance ministérielle, ils dilapidaient les fonds.

Ceci, Monsieur, diminue déjà beaucoup le nombre de vos caisses spéciales, où les fonds ne peuvent séjourner que par abus. A coup sûr, je le diminuerais encore plus, si je prenais la peine de les passer toutes en revue; mais je passe à la preuve de votre inconséquence.

Vous osez dire, vous, Monsieur, « Qu'on éviterait « cet abus si l'on pouvait ne faire sortir les fonds du « Trésor que pour solder les dépenses faites ! » L'ai-je bien lu? quoi! c'est celui qui veut « que les ministres « puissent abuser pendant un an de leurs pouvoirs; « que le Trésor ne s'embarrasse pas de ce qu'il paye; « qu'il acquitte les ordonnances des ministres et les

« mandats de leurs délégués, comme des lettres de
« change ; que la Cour des comptes n'ait à juger
« dans les comptes des paiemens faits par le Trésor
« que des sorties matérielles de fonds ; » c'est celui qui donnerait ainsi ouverture à la création d'une multitude de caisses illégales ; qui propose, pour faire cesser l'abus de la stagnation des fonds publics dans celles qui peuvent déjà exister, qu'il ne sorte plus de fonds du Trésor, que pour solder des dépenses faites des créanciers légitimes! Convenez, Monsieur l'homme à systèmes, que vous avez eu là une belle distraction, de rentrer, sans vous en douter, dans les principes que vous vous acharnez à combattre.

J'ai maintenant quelques mots à vous dire sur la stagnation des fonds dont vous parlez dans ce chapitre.

Tant que vous ne parlerez que des fonds publics stagnans dans des Caisses illégales, nous serons d'accord, avec cette différence qu'en parlant beaucoup du préjudice de cette stagnation, vous travaillez à l'augmenter, tandis que le gouvernement la poursuit pour la faire réellement cesser.

Mais quand vous crierez contre la stagnation, à l'occasion des fonds qui sont dans les caisses publiques, pour les besoins du service, comme vous le faites page 84 de votre écrit, je vous préviens franchement que je ne puis m'empêcher de repousser vos déclamations.

Il n'est pas beau d'attaquer sans cesse, par des rapports inexacts et des altérations de faits, des hommes utiles et estimables, qui, par leur isolement et leur infériorité, ne peuvent parer les coups qu'on leur porte. C'est bien le moins qu'ils trouvent un défenseur.

Vous devez savoir aussi bien que moi, que les besoins journaliers du service des paiemens, dans les départemens, ne peuvent être qu'évalués et non fixés, et que cependant il ne faut pas exposer les créanciers de l'État au moindre retard de paiement; que, d'après ces deux données, les payeurs n'ont jamais, dans leurs caisses, que les fonds tout juste nécessaires pour la prévoyance des paiemens à faire; que, dans quelque combinaison de service que ce soit, il faudrait que ces fonds se trouvassent réservés quelque part, qu'en conséquence on ne peut pas, de bonne foi, dire qu'il y a chez eux stagnation de fonds. Je n'entrerai dans aucun développement à cet égard et tout le monde sera frappé de cette vérité.

Mais je vous demanderai à quoi bon faire tant de bruit du préjudice de la stagnation des fonds, tant qu'il n'est question que des caisses publiques? En quoi consiste donc ce préjudice? Voit-on habituellement figurer, dans les comptes imprimés du Trésor, un article représentatif d'accroissement de recettes pour placement de fonds? ou du moins peut-on conclure implicitement du seul mouvement donné aux fonds, qu'il en résulte une diminution dans les frais de négociation du Trésor? S'il n'y a rien de tout cela, que signifient vos déclamations continuelles sur le préjudice de la stagnation des fonds dans les caisses publiques? Elles sont d'autant moins recevables de votre part, que pag. 284 de votre écrit, vous tendez à prouver vous-même qu'on ne fait pas valoir les fonds libres, puisque vous y faites ressortir « 196 millions d'excédans des recettes sur les « dépenses, pour les seuls exercices qui ont été réglés « législativement depuis la restauration », puisque vous

appelez cela *une thésaurisation*, et que vous partez de là pour faire gracieusement le procès au ministre des finances sur ce « qu'il tire avantage de l'igno-« rance ou de l'incurie générale sur cette thésauri-« sation, pour l'employer tacitement à d'autres opé-« rations que celles pour lesquelles les fonds avaient « été faits. »

Si tout cela était vrai, ne fût-ce qu'en partie, comment pouvez-vous espérer de persuader, d'un autre côté, que s'il existait chez les payeurs une stagnation de fonds, fût-elle aussi habituellement de 8 millions, comme on l'a inventé, elle serait préjudiciable à l'État ?

Nous voilà bien loin, Monsieur, du titre et de l'objet apparent de votre chapitre 14 ; mais ce n'est pas ma faute si l'ayant intitulé : *Des paiemens pour avances* (vous savez que nous sommes convenus de rétablir ainsi votre titre), vous avez, dès la seconde page, laissé cette matière pour vous jeter sur les caisses illégales et sur les stagnations de fonds. Vous marchez par des chemins tortueux ; il m'a bien fallu vous y suivre.

LETTRE X,

SUR LE CHAPITRE XV.

Je pourrais, Monsieur, me dispenser à la rigueur de vous entretenir sur ce chapitre de votre écrit ; il est tout-à-fait hors d'œuvre dans votre système de



la comptabilité des dépenses publiques ; vous en convenez vous même au début de ce que vous avez appelé votre résumé. Vous avez bien intitulé ce chapitre : « des comptes par année et des comptes « par exercice » : mais comme vos titres ne sont pas toujours d'accord avec les matières de vos chapitres, ainsi que nous venons de le voir encore pour votre chapitre 14, vous n'avez parlé dans le chapitre 15 des comptes d'année et d'exercice que pour arriver à proposer un nouveau système de budjet. Ainsi c'est tout simplement une preuve de la fécondité de votre génie systématique et il serait fort naturel que, laissant à d'autres le soin d'examiner ce second système tout-à-fait étranger au premier, je bornasse à celui-ci mes débats avec vous.

Mais comme vous pourriez dire que des comptes se rattachant à des budjets, la forme et le fonds des budjets doivent influer sur les comptes, et, qu'en conséquence, cette forme et ce fonds sont une question fondamentale de comptabilité ; comme d'ailleurs ce système nouveau de budgets dérive toujours de la fameuse différence que vous avez établie entre dépenser et payer, et que vous seriez capable de chanter victoire si je laissais ce dernier chapitre sans réponse, il faut bien me résigner à vous dire encore ce que j'en pense.

Il a dû vous donner du mal ce chapitre.

Dans les seize premières pages, après un exposé *historique* de l'origine de la dénomination d'exercices donnée aux comptes des anciens trésoriers-généraux et « *des nombreux obstacles à travers lesquels* la « forme des comptes d'année s'est introduite en con-« currence avec la forme des comptes d'exercice ; »

après une série de nouvelles définitions pour expliquer comme quoi cette concurrence doit être maintenue; après un aperçu des abus que les ministres peuvent faire des exercices, vous éblouissez vos lecteurs par une suite de propositions que vous tuez vous-même les unes après les autres, en reconnaissant l'impossibilité de les mettre à exécution; puis vous accusez *historiquement*, sans le nommer, M. le comte Mollien, ancien ministre du Trésor, « d'avoir timbré les écus « du nom de chaque exercice, d'où provenaient les « recettes et d'avoir opposé de fréquens refus de paie« ment pour les créances les plus légitimes sous pré« texte que les ressources de l'exercice dont elles « dépendaient étaient épuisées, tandis que dans le « même temps des fonds appartenant, disait-il, à « d'autres exercices remplissaient le Trésor, » *histoire* dont il sera permis de douter quand on saura qu'au contraire M. le comte Mollien tança sévèrement un employé pour s'être permis une fois d'avoir suspendu un instant le paiement d'un mandat sous un aussi ridicule prétexte; enfin vous arrivez à votre système de budgets.

Ici vous vous êtes donné bien de la peine pour persuader qu'il était nécessaire de faire faire au gouvernement et aux Chambres trois opérations très-compliquées et très-inutiles. De même que dans tout le reste de votre écrit vous aviez prétendu qu'il fallait trois comptes, celui des services tant évalués que reconnus, mais non ordonnancés, celui des ordonnances délivrées, et celui des ordonnances payées, de même vous prétendez ici qu'il faut trois budgets, dont deux pour les ministres ordonnateurs, savoir, un pour les évaluations annuelles des ser-

vices, et un pour les sommes annuelles que les ministres pourraient ordonnancer, et le troisième pour le Trésor royal, ayant pour objet de lui fixer les revenus à percevoir au prorata des ordonnances et à employer au paiement de ces ordonnances.

Vous appuyez cette proposition, il faut en convenir, sur un motif en apparence raisonnable.

Vous dites : Pour chaque exercice, pour l'exercice 1823 par exemple, on évalue, suivant la marche actuelle des budgets, les dépenses d'un ministre à 100 millions, et on balance aussitôt cette évaluation par la création de ressources d'une somme égale de 100 millions. Mais les revenus créés rentrent dans 14 mois, et les dépenses ne se paient qu'en 21 mois; ensorte que les 100 millions de ressources seront rentrés au trésor le 28 février 1824, tandis qu'à cette époque il n'aura été payé sur les services que 80 millions, et que les 20 millions restans ne seront soldés qu'au 30 septembre 1824; d'où vous concluez qu'on n'aurait dû créer des ressources propres aux paiemens de 1823 que pour 80 millions, et qu'on a dessaisi trop tôt les contribuables de 20 millions de trop, qui eussent été productifs entre leurs mains. Vous poussez même l'argument jusqu'à prétendre qu'on ne devait créer des ressources pour 1823, que jusqu'à concurrence des paiemens d'ordonnances qui auraient lieu jusqu'au 31 décembre de cette année.

Je passe, pour le moment, pardessus la difficulté immense, pour ne pas dire l'impossibilité d'arriver à la précision dans cette manière d'opérer, et je veux bien convenir que, jusques-là, votre argument est passable : mais suivons. . . . .

11.

Dès l'exercice 1824, il faudra, de toute nécessité, créer des ressources pour 100 millions, savoir : 20 millions pour le restant du service de 1823, et 80 millions pour les premiers paiemens, pendant 1824, du service de 1824. Il en sera de même pour les exercices suivans. Il faudra donc toujours, pour un service de 100 millions, quoique payable en 21 mois, créer des ressources pour 100 millions qui seront employés dans les 12 mois de l'année. C'est le point où nous en sommes. Si, dans votre hypothèse d'un service de 100 millions, il y a eu une avance de 20 millions de la part des contribuables, elle n'a eu lieu que la première année, et cette avance a été nécessairement employée, ou balancée, lors du réglement de budget, par des restitutions de crédit. Il n'est donc pas vrai que dans la marche actuelle des budgets on prélève par anticipation sur les contribuables, plus qu'il ne faut pour les paiemens de l'année. Il n'est donc pas nécessaire de rien changer à cette marche.

Avec votre système, ce ne serait pas assez de trois budgets. Il en faudrait au moins quatre : le budget d'évaluations des services d'une année, le budget d'ordonnancement de ces services pendant l'année, le budget d'ordonnancement des restes de services de l'année précédente, et le budget du Trésor pour les ressources correspondantes en masse aux deux budgets d'ordonnancement, et pour l'application distincte de ces ressources à chacun de ces deux budgets. Quelle complication, et pour la formation de ces budgets et pour les comptes à en rendre! Et ne serait-ce pas d'ailleurs faire ce dont vous accusiez M. le comte Mollien, timbrer les écus, étiqueter les ressources!

Mais, direz-vous, il est certain que l'on fait une fausse énonciation dans les budgets, si, pour un service évalué à 100 millions, on crée des ressources d'une somme égale dans la supposition qu'elles seront employées à solder ce service, tandis qu'on n'y emploiera que 80 millions et que les 20 millions de surplus serviront à solder le service de l'année précédente.

Eh ! Monsieur, qu'est ce que cela fait à la régularité du service public ? Je sais combien certaines personnes se sont déclarées les ennemis des fictions, bien qu'elles soient l'élément dans lequel elles vivent, et quel abus on a fait de cette haine feinte. J'aurais bien des choses à dire à ce sujet ; mais je dois me restreindre à vous déclarer ici qu'une énonciation peut être fictive sans être fausse, parce qu'il n'y a pas de faux dans une fiction dont tout le monde a le secret et qu'on est convenu d'adopter pour syncoper les opérations relatives à la vérité bien connue qu'elle renferme.

Ainsi il n'y a nul inconvénient à créer 100 millions de ressources pour un service de 100 millions, lorsqu'on sait qu'il est monté de manière à les absorber annuellement, soit par les paiemens propres au service de l'année, soit par ceux propres aux restes du service de l'année précédente, et lorsqu'on sait en même temps que les comptes bien justifiés des agens du Trésor rendront clairement raison de l'application des 100 millions.

Sur ce dernier point il ne peut y avoir le moindre doute, même pour vous. Vous savez très-bien que les comptes des payeurs et le compte général du directeur du service des dépenses où ils sont ré-

sumés, présentent la distinction par exercices des dépenses de chaque ministère ; que, dans votre hypotèse, on y voit clairement que pour un service de 100 millions il y a eu dépense de 80 millions appartenant à telle année et dépense de 20 millions appartenant à l'année précédente ; et qu'ainsi, dans la marche actuelle des budgets et de la comptabilité des dépenses publiques, celle-ci, dès que le gouvernement s'est prononcé pour la justification complète des payemens, offrira aux chambres toutes les garanties désirables pour le réglement des budgets et pour la reconnaissance sévère et rigoureuse de la vérité renfermée dans leur énonciation fictive.

Vous savez tout cela, Monsieur, et vous vous êtes bien gardé de le dire, parce que rien de tout cela ne vous convient et que vous ne songez qu'à tout renverser pour détruire toutes les garanties. Vous devez être fâché, je le sens, d'avoir trouvé en moi quelqu'un qui connaît non seulement votre but, mais encore vos plus secrètes pensées. Je vous parais sans doute très-incommode ; mais dans le poste qui m'a été confié, il était de mon devoir de vous avertir que désormais toutes les tentatives de désorganisation seraient inutiles et que le règne des systèmes que vous défendez était passé.

Vous voyez que celui des trois budgets ne vaut pas mieux que celui des trois comptes.

Comment avez vous pu d'ailleurs vous y aveugler vous même au point de croire à la possibilité de préciser les sommes à ordonnancer chaque année pour tous les services, et de réduire à une proportion mathématique la levée des impôts annuels pour le

paiement tout juste de ce qui serait ordonnancé? Comment avez vous pu seulement concevoir l'idée de garotter aussi étroitement le ministre chargé de recueillir les revenus de l'État et de les appliquer à ses dépenses?

LETTRE XI ET DERNIÈRE,

SUR LE RÉSUMÉ DE L'ÉCRIT, ET SUR LES VUES DE PERFECTIONNEMENT ULTÉRIEUR.

D'APRÈS toutes les réflexions que j'ai eu la patience de vous adresser, Monsieur, sur tous les chapitres de votre écrit, il m'est impossible de ne pas conclure que vous avez absolument manqué votre résumé; soit que l'audace nécessaire vous ait alors et *enfin* abandonné, soit que vous vous soyez abusé jusqu'au bout, par l'espoir de déguiser le tableau de vos ruines sous celui de vos chimères. Voici comme il aurait du être fait :

1° *Détruire* les payeurs du Trésor Royal.

2° *Détruire* la Direction du service des dépenses au Trésor royal, créée par l'ordonnance récente du 18 novembre 1817.

3° *Détruire* la Cour des comptes, après l'avoir provisoirement réduite à des fonctions tout à fait insignifiantes.

4° Remplacer ces destructions par un ordre de choses attentatoire à la dignité du gouvernement, ou chimérique.

5° Oublier la dignité des ministres du Roi de France, et les avilir en leur imposant la condition de comptables vis-à-vis des Chambres.

6° Les avilir encore davantage en les rendant de plus en plus comptables vis-à-vis d'une commission administrative.

7° S'efforcer, mais en vain, de constituer cette commission administrative.

8° Remplacer la comptabilité sur pièces par la comptabilité sur écritures, et par trois comptes impossibles à rendre et par conséquent inutilement proposés.

9° Livrer les fonds du Trésor à tous porteurs de traites à vue, tirées par les ministres ou par leurs délégués, sans autre réserve que de se renfermer dans les limites de leurs crédits législatifs.

10° Réduire la comptabilité du Trésor, en fait de dépenses publiques, à des bordereaux de sorties de fonds nominatifs et sommaires.

11° *Détruire*, par suite des destructions précédentes, toutes les garanties que l'ordre actuel de comptabilité des dépenses publiques peut offrir au Roi, aux Chambres et aux ministres eux-mêmes.

12° Créer chaque année trois budgets aussi inutiles que les trois comptes, et compliquer ainsi à plaisir les opérations des ministres et des Chambres.

13° *Détruire* tous les centres actuels de comptabilité pour établir un centre unique sans contrôle et sans contradiction, qui puisse présenter les comptes chiffres à son gré.

14° Enfin disperser tout ce qui forme les bases actuelles de la comptabilité, et le disposer de manière que tout aboutisse au directeur de cette institution

colossale, destinée à résumer toutes les opérations, écritures, des comptabilités centrales éparses, et qui, suivant vous, *ne sera une véritable comptabilité générale des finances*, que lorsqu'on en sera venu à lui donner cet excès de proportion.

Voilà, Monsieur, quel devait être votre résumé. J'ai anticipé, pour le dernier point, sur *vos vues* de prétendu *perfectionnement ultérieur*. Je vais dans l'instant vous en donner la raison; mais auparavant il convient que j'oppose mes conclusions aux vôtres.

Voici donc les miennes :

1° *Conserver* les ministres dans le haut rang que comporte leur dignité, dont n'ont pas voulu les faire descendre ni la Charte en les assujettissant à une responsabilité, ni la loi du 25 mars 1817, en exigeant qu'ils *présentassent* à chaque session le compte *moral* de leurs opérations de l'année précédente.

2° Laisser en conséquence aux ministres toutes les pièces probantes de leurs actes administratifs pour qu'ils soient en état, au besoin, de fournir au Roi et aux Chambres tous les renseignemens qu'ils auraient à leur demander sur leur administration, et pour que personne, hors le Roi et les Chambres, n'ait le droit de s'y immiscer.

3° *Maintenir* la ligne de démarcation depuis si longtemps reconnue entre les actes d'administration et les actes de comptabilité.

4° *Maintenir* également la ligne de démarcation reconnue si nécessaire entre les opérations des recettes et celles des dépenses.

5° *Conserver* en conséquence les payeurs du Trésor,

non comme des juges, des censeurs ou des contrôleurs des ministres, puisqu'ils ne doivent jamais avoir aucune pièce administrative, non pas non plus comme des mannequins chargés de distribuer les deniers publics à tous porteurs de traites tirées par les ministres ou par leurs délégués, mais comme comptables et responsables matériellement de l'emploi de ces deniers, bien justifié seulement par les pièces de comptabilité, c'est-à-dire par celles qui constatent le droit de chaque créancier au paiement, et par conséquent comme formant une classe spéciale de fonctionnaires obligés de garantir tout à la fois, aux ministres la validité de leurs ordonnances et des mandats de leurs délégués, ainsi que la ponctualité des paiemens, au Roi et aux Chambres la légitimité des dépenses.

6° *Conserver* la Cour des comptes, non pas pour exercer sur les ministres une juridiction impossible, et à laquelle elle n'a jamais prétendu, non pas non plus comme un mannequin judiciaire chargé de pointer des noms et des sommes, et de rendre pompeusement des jugemens sur l'exactitude d'une addition et d'une soustraction, mais comme tribunal administratif jugeant les comptables dans l'étendue de leurs fonctions, les maintenant ainsi dans la ligne de leurs devoirs, et assurant par là au Roi et aux Chambres la garantie qu'ils doivent attendre de leurs comptes.

7° *Conserver* la direction du service des dépenses au Trésor royal comme intermédiaire nécessaire entre les ministres et les payeurs, et entre les payeurs et la Cour des comptes, et comme centre indispensable, depuis la suppression des payeurs-généraux, pour guider les payeurs dans leurs opérations et pour résumer leurs comptes isolés dans un compte général

qui présente ce qu'ils ne peuvent contenir, l'application des fonds par masses aux crédits législatifs, aux exercices, aux ministères, aux chapitres et articles de budgets.

8° Employer utilement cette direction, dans la formation annuelle des comptes du Trésor, pour la partie des dépenses publiques dont elle a tous les élémens sur pièces, par caisses, par ministères, par exercices et autres détails que je viens de spécifier et dont elle seule peut présenter et prouver les résultats.

9° Enfin convaincre par le fait le ministère de la guerre, le seul au sujet duquel s'était élevée la question sur laquelle vous avez bâti votre système, que les payeurs du Trésor, la direction du service des dépenses au Trésor et la Cour des comptes ne sont ni ses ennemis, ni ses juges, ni ses contrôleurs, en demandant aux créanciers de l'Etat, conformément aux anciennes ordonnances, et à celle qui vient d'être rendue le 14 septembre dernier, la production des pièces justificatives de leur droit au paiement, et que par la production de ces pièces qui ne sont pas celles de son administration, il y trouvera les mêmes avantages que les autres ministères pour la garantie des services dont il est chargé et pour le compte moral qu'il a à présenter aux Chambres.

Il y a, comme vous voyez, Monsieur, quelques différences entre ce résumé des principes que j'ai posés dans ces lettres, et celui de vos idées.

Sous le prétexte de créer les garanties que les Chambres ont demandées à l'égard des comptes chiffrés que les ministres leur présentent, vous détruisez tout pour ne rien mettre en place, et vous anéantissez ainsi réellement toutes les garanties de la comp-

tabilité des dépenses publiques pour les ministres et pour les Chambres.

Je propose au contraire la conservation de tout ce qui existe d'utile, et j'ai démontré que, les pièces justificatives des dépenses de la guerre devant aujourd'hui être produites aux payeurs comme celles des dépenses des autres ministères, ce qui existe suffira pour donner aux Chambres les garanties qu'elles désirent.

Le choix ne peut être douteux entre la proposition de conserver un ordre de choses éprouvé, et celle de la détruire de fond en comble pour mettre toute la comptabilité publique en problême et placer toutes les garanties dans les espaces imaginaires; et sans doute le gouvernement, quelques efforts que vous puissiez tenter ultérieurement pour soutenir vos idées dont il a su se défendre, maintiendra le principe de garantie qu'il a consacré dans son ordonnance du 14 septembre, et le corroborera même s'il est besoin.

Je dois d'ailleurs, Monsieur, vous faire remarquer de nouveau ce qui pourrait vous avoir échappé dans mes lettres, que les comptes sur pièces établis par les payeurs du Trésor et la direction du service des dépenses garantissant aux ministres la partie des comptes qu'ils ont à présenter aux Chambres relative à leur ordonnancement, tout ce qui leur reste à ordonnancer, à quelque point qu'en soient les services, rentre dans la partie morale de ces comptes pour laquelle le ministre des finances et les orateurs que vous avez cités ont reconnu et prouvé invinciblement que les Chambres « ne devaient pas chercher d'autres « juges qu'elles-mêmes. »

Et j'en conclus à bon droit, pour la dernière fois,

qu'il n'y a rien à déranger à l'ordre actuel de la comptabilité des dépenses publiques.

1° Parce que l'emploi des deniers publics sera légalement justifié;

2° Parce que la loi du 25 mars 1817, en ce qui concerne les comptes à présenter par les ministres, sera régulièrement et complétement exécutée;

3° Parce qu'ainsi les Chambres auront pour le vote de l'impôt toutes les garanties qu'elles peuvent désirer.

Au lieu de me borner à avoir défendu les principes de la comptabilité des dépenses publiques, je pourrais, à mon tour, faire une sortie, et attaquer la réunion dans la même main de la direction du service des recettes publiques, et de la centralisation de leur comptabilité par écritures. Cette réunion n'est fondée sur aucune ordonnance du Roi. Mais déjà la séparation de ces deux attributions a eu lieu en 1818. On croit généralement qne le ministre qui les a réunies de nouveau en 1819, songeait, à la fin de son ministère, à rétablir la séparation, et que son successeur a eu la même intention. On doit donc s'en rapporter à la sagesse du ministre actuel des finances, pour effectuer tôt ou tard la disjonction des élémens de son ministère, qui ne doivent pas être confondus. Car, quelle que soit la juste confiance que peut lui inspirer personnellement chaque agent quelconque de son ministère, il doit désirer, pour le maintien de l'ordre qu'il a la ferme volonté d'établir, que les fonctions essentiellement différentes soient bien distinctes; que l'action et le contrôle ne soient pas dans la même main, et surtout que les garanties complètes que lui donne sur tous les points la direction du service des dépenses, lui

soient également assurées pour la branche des recettes.

Il me reste donc, pour terminer, à vous dire, Monsieur, ainsi que je vous l'ai promis, pourquoi à l'égard du dernier point de votre résumé, tel qu'il aurait dû être, j'ai anticipé sur vos vues de prétendu perfectionnement ultérieur.

Tout votre écrit, Monsieur, toutes les destructions que vous proposez tendent à ce but, très-maladroitement déguisé par vous, d'établir, aux dépens de l'ordre public, aux dépens des ministres, de la Cour des comptes, des comptables de première et seconde ligne, et de qui il appartiendra, un centre unique, arbitre suprême de tous les chiffres qui doivent présenter la situation financière de la France.

Vous demandez à qui l'on pourra confier la direction de ce centre unique. Un chef des finances est déja saisi, comme centre, des écritures de toutes les caisses du Trésor, et de toutes les administrations de recettes. Il n'est pas vraisemblable que vous veuillez le dépouiller de ces attributions, au moment où vous demandez qu'on y réunisse les écritures des administrateurs de la dépense.

Vous semblez plus loin vous faire une difficulté de savoir si ce centre de comptabilité générale sera excentrique par rapport au ministère; puis vous dites ensuite que vous n'avez pas besoin, pour le moment, de résoudre la difficulté de savoir où sera cette centralisation descriptive des finances de l'État. Tout cela n'a l'air que d'une feinte. Puis que vous ajoutez immédiatement qu'il vous suffit d'avoir fait comprendre quel serait le complément *nécessaire* des propositions contenues dans votre écrit; puisque, sept pages auparavant, vous l'annoncez comme *clef*

de voûte de votre édifice, il est clair que vous regardez comme indispensable son établissement *spontané*, dès qu'on aurait adopté toutes vos autres propositions.

Or, vous vous êtes déchaîné dans le cours de votre écrit contre de prétendus contrôleurs des ministres qui n'existent pas et qui n'ont jamais existé ; vous avez témoigné la crainte factice qu'un ministre des finances ne voulut devenir contrôleur-général des finances, et la vérité est que c'est vous qui, sous un autre nom, voulez établir ce contrôleur-général ; la preuve en est d'abord dans cette phrase où vous dites, que cette centralisation descriptive n'est pas seulement une source féconde d'informations, qu'elle est encore un puissant moyen d'ordre et qu'elle *perfectionne le fond des choses*. Il est évident qu'à l'aide des chiffres *innocens*, vous voulez que votre centre unique de comptabilité générale, s'immiscer dans le fond de l'administration des dépenses, qu'il exerce un contrôle général, et même prenne vis-à-vis des ministres l'initiative de leur administration ; comme vous savez que le centre partiel déjà existant s'est immiscé dans l'administration des revenus, exerce un contrôle général et prend l'initiative à l'égard des directeurs-généraux des administrations financières.

Vous direz en vain qu'il n'est qu'en seconde ligne sous les ordres du ministre des finances et que dans cette position on ne peut vous accuser de prétendre à lui faire exercer un contrôle général sur les ministres. Si ce n'était qu'une accusation vague de ma part, j'aurais le droit de vous dire que vous l'avez bien intentée contre les payeurs-généraux, contre les payeurs actuels du Trésor et contre le

directeur du service des dépenses au Trésor, quoique tous ces agens soient placés en seconde et même en troisième ligne sous les ordres du ministre des finances. Mais je n'avance rien sans preuves; et mes preuves sont fortes quand je les prends dans votre propre écrit.

Le centre déjà existant est en ce moment, il est vrai, sous les ordres du ministre des finances. Et je dirai plus, les directeurs-généraux des revenus publics sont aussi sous les ordres de ce ministre qui a le droit de les faire contrôler, et de placer ce contrôle où il lui plaît.

Mais vous vous évertuez à établir que le ministre sous lequel est placé le centre actuel « est « improprement nommé ministre des finances, qu'il « ne peut pas y avoir en France une administra- « tion des finances dirigée par un seul ministre, « que tous les ministres ordonnateurs des dépenses « tiennent une place considérable dans cette admi- « nistration, qu'en conséquence la comptabilité de « l'administration des dépenses ne peut être centra- « lisée par le ministre des revenus et de la Trésore- « rie. Vous dites ensuite que cette centralisation de- « vra être réunie à la centralisation déjà existante « des revenus et de la Trésorerie, et c'est cette réu- « nion qui composerait finalement ce que vous ap- « pellez une véritable comptabilité générale des fi- « nances de l'État. »

Comment voulez vous, réfléchissez-y, qu'il puisse échapper à présent à un seul de vos lecteurs que vous voulez rendre le centre actuel *indépendant de son ministre*, *entraînant hors de son ministère*, avec la centralisation de la comptabilité des dépenses *qui*

selon vous ne peut y aboutir, celle des revenus et de la Trésorerie *à laquelle elle doit être réunie*, et qu'en conséquence, l'élevant au-dessus de tous les ministres dans un établissement *fait*, suivant vous, *pour perfectionner le fond des choses*, vous prétendez en faire leur contrôleur général.

Oui, je le répète, c'est là le but de tout votre écrit. C'est pour y arriver que vous proposez de renverser, de détruire tout ce qui existe. En annonçant des vues de perfectionnement ultérieur, vous avez à peine effleuré quelques idées relatives aux recettes et à la Trésorerie, et vous vous êtes fort étendu sur la nécessité de cette centralisation générale de toutes les comptabilités d'écritures dans un établissement *placé en dehors de tous les ministères*.

J'ai donc eu raison de placer ce beau vœu de *perfectionnement ultérieur* comme le couronnement du véritable résumé de votre écrit.

Heureusement cette institution ne serait pas seulement, comme vous le dites avec une bonne foi apparente, *presque colossale;* elle serait *plus que colossale;* elle serait *monstrueuse*. Et je n'ai pas besoin de le démontrer.

Tout doit faire espérer au contraire que, sous le gouvernement de Louis XVIII, on reviendra entièrement aux principes posés sous celui de Louis XVI; qu'on reconnaîtra en conséquence que, dans le Trésor royal où il n'y a rien à administrer, où tout est manutention et comptabilité, il ne doit y avoir que des centres comptables et responsables; et que, si une comptabilité centrale est nécessaire, comme je le pense, au ministre placé à la tête de cet éta-

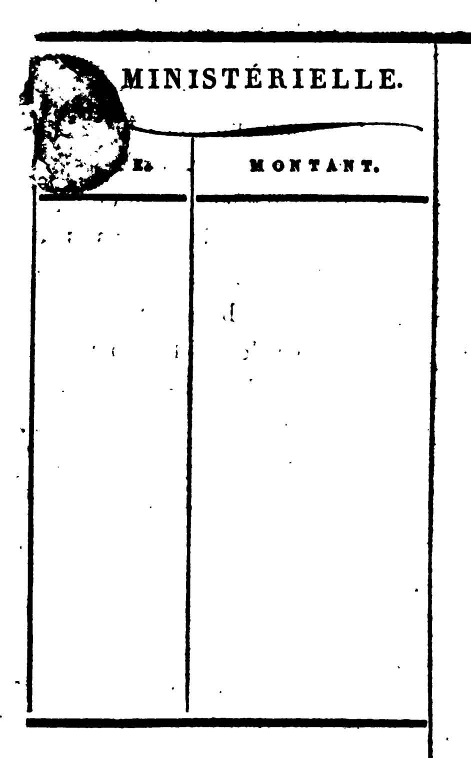
blissement, pour résumer les opérations des centres comptables et responsables, elle devra être réduite à une proportion convenable, et ne présenter que des résultats que ceux-ci puissent reconnaître, puisque ce sont eux qui devront en répondre.

ORDONN

NUMÉRO.

CRÉI

NUMÉRO.

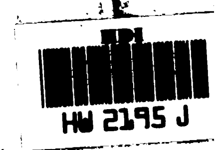


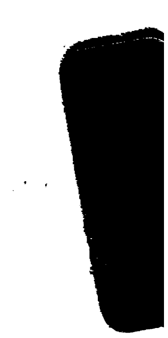
MINISTÉRIELLE.

...E.	MONTANT.

DIT OUVERT PAR

DATE.	MONTANT.


HW 2195 J




Google

